

Décisions civiles
2020

18 mars 2020

Arrêt de la Cour de cassation

France Télévisions / Machiniste

Sur le rapport de Mme Mariette, conseiller, les observations écrites de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de la société France télévisions, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. et du Syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France télévisions SNRT-CGT, après débats en l'audience publique du 12 février 2020 où étaient présents M. Schamber, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Mariette, conseiller rapporteur, Mme Monge, conseiller, Mme Rémerly, avocat général, et Mme Dumont, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société France télévisions aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société France télévisions et la condamne à payer à M. et au Syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France télévisions SNRT-CGT la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit mars deux mille vingt.

MOYEN ANNEXE à la présente décision

Moyen produit par la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat aux Conseils, pour la société France télévisions

Il est fait grief à l'arrêt partiellement infirmatif attaqué d'AVOIR fait droit à la demande de requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps complet, fixé la classification de Monsieur aux niveaux B6 N6 du 1^{er} juin 2008 au 26 mars 2010, B6 N7 à compter du 27 mars 2010 jusqu'au 1^{er} janvier 2013, et au groupe 2 C niveau 10 à compter du 1^{er} janvier 2013, d'AVOIR dit que la relation de travail doit se poursuivre à temps complet sur la base de 35 heures hebdomadaires avec la qualification machiniste, en intégrant les progressions salariales automatiques à compter du 1^{er} janvier 2013, et invité les parties à établir les comptes conformément aux dispositions de son arrêt et en particulier pour les sommes dues au titre du rappel de salaires liés à la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à temps plein, et ce à compter du 1^{er} juin 2008 ainsi que, les sommes dues au titre du rappel des primes d'ancienneté pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 1^{er} janvier 2013, d'AVOIR condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur les sommes de 10.000 € au titre de l'indemnité de requalification, 20.325,27 € au titre de rappel de la prime d'ancienneté sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2016, 10.425 € au titre de la prime de fin d'année sur la période du 1^{er} juin 2008 au 30 septembre 2016, 1.609 € au titre des primes "FTV" sur la période du 1^{er} juin 2008 au 30 septembre 2016, 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et l'AVOIR condamnée à payer au syndicat SNRT-CGT les sommes de 1.500 € à titre de dommages et intérêts et de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QUE « sur l'indemnité de requalification : aux termes de l'article L. 1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. Cette indemnité a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de l'insécurité professionnelle et de la privation des avantages, liés au statut de salarié permanent ; en l'espèce, même si le salarié a bénéficié des avantages du statut d'intermittent en percevant un salaire majoré de 30 % par rapport aux salariés permanents et des indemnités de chômage propres aux intermittents du spectacle, il est indéniable que du fait des pratiques de la société France Télévisions, qui n'a

jamais fait droit à ses demandes d'intégration, il a été maintenu dans une instabilité professionnelle et une insécurité socio-économique pendant plus de 23 ans. Dès lors, au vu des pièces du dossier, il y a lieu d'infirmier le jugement et d'allouer à Monsieur [redacted] la somme de 10.000 euros au titre de l'indemnité de requalification. Sur la demande de requalification à temps plein ; Il s'agit d'une demande nouvelle en appel. La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat. En cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, y compris en raison de l'absence d'écrit, il appartient au salarié qui sollicite un rappel de salaire sur la base d'un temps plein de rapporter la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles. Au vu des pièces produites Monsieur [redacted] expose et justifie : qu'il n'était jamais prévenu utilement par la société France Télévisions, de ses jours comme de ses horaires de travail, - qu'aucun planning ne lui était, communiqué à l'avance de sorte qu'il lui était impossible de connaître son rythme de travail et ses périodes de repos, - que les périodes de travail étaient susceptibles d'être prolongées par la conclusion, non prévue, d'un nouveau contrat devenu nécessaire, réalisée au dernier moment, le jour même de la prise d'effet de celui-ci, - que ses jours et heures de travail étaient dépourvus de toute régularité, - que les jours de travail pouvaient être modifiés ou annulés au dernier moment, La société France Télévisions ne conteste pas utilement ces éléments se bornant à faire état des emplois dont le salarié aurait disposé auprès d'autres sociétés de production et, du peu de jours travaillés en moyenne par mois pour FranceTélévisions. Or en l'espèce, la notion de jours effectivement travaillés s'avère peu significative et pertinente, au regard des circonstances particulières régissant la relation contractuelle puisque l'employeur, qui ne conteste nullement que Monsieur [redacted] n'a jamais refusé un seul contrat, détermine unilatéralement le nombre de jours de travail attribués au salarié. Par ailleurs, si les quelques documents fiscaux produits font état de rémunérations, perçues par Monsieur [redacted], de la part d'autres employeurs, la faible importance de celles-ci n'est pas de nature à remettre en cause la disponibilité effective du salarié réservée prioritairement à la société France Télévisions. Il résulte des énonciations qui précèdent que les conditions contractuelles de travail imposées par la société France Télévisions durant plus de 20 ans, à Monsieur [redacted] induisaient de fait, une précarisation de sa situation lui imposant, sous peine de ne plus pouvoir travailler, de renoncer à tout autre engagement sérieux, pour demeurer à la disposition effective de France Télévisions son principal fournisseur de travail. Dès lors en l'absence de tout contrat écrit répondant

aux exigences légales, le salarié rapportant la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles, la présomption de l'article L. 3123-14 du code du travail doit produire son plein effet ; Il convient donc d'infirmier le jugement et de dire que le contrat à durée indéterminée reconnu au profit de Monsieur doit, être qualifié de contrat à temps plein. (...) ; sur le rappel de salaires ; du fait de la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein, le salarié est en droit de voir appliquer, pour le rappel des sommes dues et pour toute sa durée, l'ensemble des règles relatives à la rémunération applicable aux salariés relevant d'un contrat à durée indéterminée ; les rappels de salaire dus à Monsieur doivent donc non seulement intégrer le salaire de base, ce salaire de base progressant comme pour les autres salariés, mais être complété par les primes d'ancienneté et les autres primes annuelles statutairement prévues ; pour le calcul des rappels de salaire, l'ensemble des sommes versées par l'employeur en rémunération des contrats à durée déterminée doivent être déduites ; en revanche, les sommes perçues par le salarié au titre des ASSEDIC n'ont pas à être décomptées. En l'espèce, en l'absence d'éléments relatifs à la valeur du point d'indice et, eu égard au caractère évolutif des grilles de salaires, la cour n'est pas en mesure de calculer le rappel de salaires au vu de principes ci-dessus énoncés. Il convient donc de renvoyer les parties à établir les comptes. Sur les accessoires de salaire ; Monsieur sollicite un rappel de prime d'ancienneté en application de l'article V.4-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production audiovisuelles qui institue -une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit, par an, proportionnellement au groupe de qualification du salarié d'une part et à l'ancienneté d'autre part, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au-delà, sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence,- l'article 1.4.2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 s'y substituant qui prévoit une prime d'ancienneté égale à 0,8 % du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 Cadre 2, par années d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5 % par année de 21 à 36 années. Il demande également le versement de la prime de fin d'année dite «PFA» dont le montant est déterminé chaque année et qui est inversement proportionnelle au salaire perçu. Il réclame en outre le versement de l'augmentation de salaire collective désignée sous le vocable de mesure FTV. La Société France Télévisions s'oppose à ces demandes au motif que le salarié ne saurait revendiquer les avantages liés au statut de salarié permanent en plus de ceux dont il a bénéficié en qualité d'intermittent. La rémunération de Monsieur à la suite de la requalification de son contrat n'est pas calculée à partir de la rémunération contractuelle d'intermittent mais au vu des dispositions conventionnelles applicables, et le rappel de salaire doit être déterminé après déduction de

l'ensemble des sommes et avantages perçus par le salarié dans le cadre de ses contrats à durée déterminée successifs. (...) En revanche pour la période postérieure à janvier 2013, les décomptes produits par Monsieur ne sont que l'exacte application des accords d'entreprise. Il lui est donc alloué la somme de 20.325,27 euros au titre de rappel de la prime d'ancienneté du 1^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2016 (...) ; Les parties étant d'accord sur la base de calcul permettant de déterminer le montant des primes de fin d'année et des primes "FTV" il convient de faire droit à la demande du salarié et de condamner l'employeur sur la base d'un temps complet à lui payer la somme de 10425 euros au titre de la prime de fin d'année et celle de 1609 euros au titre des primes "FTV" ; Sur la poursuite du contrat de travail ; Au regard des éléments développés ci-dessus, il est fait droit à la demande de poursuite de la relation de travail dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée écrit selon les termes de la classification retenue par la Cour. Par contre, Monsieur ne justifie d'aucune pièce permettant de faire droit à sa demande nouvelle en appel, d'affectation à Toulouse, l'employeur démontrant au vu d'un récapitulatif des collaborations que le salarié a travaillé dans de nombreuses régions, et plus souvent à Montpellier qu'à Toulouse. Sur les demandes du SNRT-CGT ; Aux termes de l'article L. 2132-3 du Code du travail : "Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent". La violation des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée par la Société France Télévisions est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession, et ce d'autant plus que la situation de Monsieur n'est nullement isolée. Il convient donc d'infirmier le jugement, de déclarer recevable le Syndicat SNRT-CGT en son intervention et de condamner la Société France Télévisions à lui payer la somme de 1500 euros à titre de dommages et intérêts ; Sur les frais irrépétibles et les dépens En application de l'article 700 du code de procédure civile, la société France Télévisions sera condamnée à verser à Monsieur la somme de 2.500 euros et au syndicat SNRT-CGT celle de 1.000 euros, qui s'ajouteront à celles allouées en première instance, au titre des frais exposés qui ne sont pas compris dans les dépens. La SA France Télévisions est de plus condamnée au paiement des entiers dépens » ;

1. ALORS QUE la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat ; que, réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du

travail ; qu'il incombe au salarié, engagé en vertu de plusieurs contrats à durée déterminée non successifs requalifiés en contrat à durée indéterminée, d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur au cours des périodes non travaillées entre les contrats ; qu'en l'espèce, l'exposante avait souligné que Monsieur ne rapportait pas la preuve de ce qu'en dehors des quelques jours mensuels travaillés pour son compte, il était demeuré à sa disposition, les documents fiscaux versés par ce dernier au débat révélant qu'il avait perçu près de la moitié de ses rémunérations d'autres employeurs que FRANCE TELEVISIONS ; que, pour procéder à requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps complet, dire que la relation de travail devait se poursuivre sur la base d'un temps complet, inviter les parties à établir les comptes sur les rappels de salaires et de prime d'ancienneté liés à cette requalification, et condamner de l'exposante au titre de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année, des primes FTV, la cour d'appel a retenu que « Monsieur expose et justifie qu'il n'était jamais prévenu utilement par la société France Télévisions de ses jours comme de ses horaires de travail, qu'aucun planning ne lui était communiqué à l'avance de sorte qu'il lui était impossible de connaître son rythme de travail et ses périodes de repos, que les périodes de travail étaient susceptibles d'être prolongées par la conclusion, non prévue, d'un nouveau contrat devenu nécessaire, réalisée au dernier moment, le jour même de la prise d'effet de celui-ci, que ses jours et heures de travail étaient dépourvus de toute régularité, que les jours de travail pouvaient être modifiés ou annulés au dernier moment », que si la société France TELEVISIONS faisait « état des emplois dont le salarié aurait disposé auprès d'autres sociétés de production et du peu de nombre de jours travaillés en moyenne par mois pour FRANCE TELEVISIONS », la faible importance de ces rémunérations ne serait « pas de nature à remettre en cause la disponibilité effective du salarié réservée prioritairement à FRANCE TELEVISIONS » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé, comme elle y était invitée, si le salarié établissait s'être effectivement tenu à la disposition de l'employeur durant les périodes pendant lesquelles il avait travaillé auprès d'autres sociétés de production, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1245-1 et L. 3123-14 en sa rédaction alors applicable du code du travail, ainsi que des articles 1134 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1315 devenu 1353 du code civil ;

2. ET ALORS subsidiairement QUE la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat ; que, réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur

le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ; qu'ainsi, lorsqu'il a procédé à la requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, ordonné que la relation contractuelle se poursuive conformément à la requalification ainsi prononcée, et condamné l'employeur au paiement de sommes au titre des périodes non travaillées séparant les contrats à durée déterminée, le juge ne peut, sur le fondement de cette dernière condamnation, qui est étrangère la durée travaillée, ordonner que le contrat se poursuive à temps plein ; qu'en déduisant du rappel de salaire auquel elle a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au titre des périodes non travaillées entre les contrats, que le contrat devait se poursuivre à temps plein, la cour d'appel a violé les articles L. 1245-1 et L. 3123-14 en sa rédaction alors applicable du code du travail, ainsi que des articles 1134 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et 1315 devenu 1353 du code civil.

12 mars 2020

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Directeur de la photographie, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

SECTION
Encadrement chambre 1

N° RG F 19/09077 - N° **Portalis**
352I-X-B7D-JMTWR

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le **12 mars 2020**
En présence de Madame Marie Rose LAMPERTI, greffière
encadrement

Débats à l'audience du **17 décembre 2019**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Sonia LEPINE, Président Conseiller (S)
Monsieur Kamel AOURAGH, Assesseur Conseiller (S)
Madame Florence LE TEXIER, Assesseur Conseiller (E)
Madame Odile PINTARD, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Marie Rose LAMPERTI, greffière
encadrement

ENTRE

M.
né le
Lieu de naissance :

Assisté de Me Axelle SEKSIK B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

Syndicat SNRT-CGT
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS
Représenté par Me Axelle SEKSIK B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

SA FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS
Représenté par Me Emeline DUDIN U0001 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au barreau
de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil le 11 octobre 2019.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 16 octobre 2019.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement du 17 décembre 2019.
- Débats à cette audience, à l'issue de laquelle les parties ont été informées des modalités et de la date de la mise à disposition.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

CHEFS DE LA DEMANDE :

M.

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 11 mars 2002.
- Dire et juger que la collaboration est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- Fixer le salaire mensuel de base, hors accessoire de salaire, de Monsieur LAFORGE à 2.780 euros.
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Rappel de prime d'ancienneté 12 586,00 €
- Congés payés afférents 1 258,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 8 340,00 €
- Congés payés afférents 834,00 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement 35 966,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 47 260,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

Syndicat SNRT-CGT :

- Dire et juger recevable et bien fondé l'intervention volontaire du Syndicat SNRT-CGT
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

DEMANDE(S) RECONVENTIONNELLE(S) :

SA FRANCE TELEVISIONS

- A titre principal :
- Dire et juger l'ensemble des demandes formulées par M non fondées, l'en débouter,
- l'ensemble des demandes formulées par le syndicat SNRT CGT non fondées, l'en débouter,
- A titre subsidiaire :
- Dire et juger que M peut tout au plus prétendre au paiement de la somme de 1135,88 euros à titre d'indemnité de requalification
- que M n'est pas fondé à obtenir un cumul de la rémunération qu'il a perçue en qualité d'intermittent avec les accessoires de salaire des permanents,
- A titre infiniment subsidiaire :
- Fixer le salaire à 1135,88 euros
- Dire et juger que M peut tout au plus prétendre au paiement

des sommes suivantes	
- Indemnité compensatrice de congés payés	3 407,65 €
- Congés payés afférents	340,76 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle	18 103,09 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	3 407,65 €
- Prime d'ancienneté	
- A titre principal :	276,79 €
- A titre subsidiaire :	3 164,65 €
- En tout état de cause :	
- Article 700 du Code de Procédure Civile M.	5 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile Syndicat SNRT-CGT	1 000,00 €
- Dépens in solidum	

LES FAITS ET DIRES DES PARTIES :

Monsieur _____ a été engagé par la SA FRANCE TELEVISIONS à dater du 11 mars 2002 en qualité de Directeur de la photographie, statut cadre, et ce jusqu'à la rupture de son contrat de travail. Sa rémunération mensuelle brute de référence s'élevait à 2.780 €.

Monsieur _____ dit qu'il a été placé, abusivement depuis 2002, sous contrat à durée déterminée alors qu'il occupait l'emploi permanent de Directeur de la photographie ; qu'il a été évincé sans procédure ni motif le 26 juin 2019 ; que la SA FRANCE TELEVISIONS n'a pas répondu à la lettre d'usage de son conseil qu'il lui a adressée le 7 octobre 2019 ; qu'il a donc saisi le Conseil de prud'hommes ; que l'Accord d'Entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013 s'applique ; qu'il a eu une succession ininterrompue de CDD ; que la SA FRANCE TELEVISIONS ne lui a plus fourni de travail à compter du 26 juin 2019 ; qu'il a 17 ans d'ancienneté ; qu'au delà de la nature de ses fonctions caractérisant un emploi permanent dans cette entreprise, l'examen de ses bulletins de paie établit une relation de travail pendant 17 ans, en continu, tout au long de l'année ; qu'il se tenait à la disposition de la SA FRANCE TELEVISIONS depuis l'origine de son embauche ; qu'il se consacrait exclusivement à celle-ci ainsi que l'attestent ses déclarations de revenus ; qu'il a été affecté à des productions multiples et variées ; que ses contrats successifs constituent un ensemble à durée indéterminée ; qu'il a été exclu définitivement de l'univers professionnel qui était le sien depuis 17 ans à l'âge de 57 ans ; qu'après son départ la société a continué de produire ses programmes et a donc fait appel aux fonctions de Directeur de la photographie ; qu'il n'a jamais fait l'objet d'une réserve ou d'une remarque quant à son travail ; qu'il ne pourra prendre sa retraite que dans 3 ans et qu'il travaille de manière épisodique 2 ou 3 jours par mois sur du déménagement informatique.

Le Syndicat SNRT-CGT, intervenant volontaire, dit que le sort subi par Monsieur _____ porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Directeur de la photographie, qu'il représente ; que la situation de précarité supportée par ce salarié qui occupait un emploi permanent car intrinsèquement lié à l'activité de la SA FRANCE TELEVISIONS, est caractéristique de la situation de milliers d'autres collaborateurs de cette même société ; qu'il est recevable à intervenir volontairement et qu'au-delà des droits individuels il s'agit de l'intérêt collectif de la profession de Directeur de la photographie qu'il représente ; qu'il rappelle que les dispositions relatives aux conditions de recours au contrat à durée déterminée sont quasiment toutes assorties de sanctions pénales ; que leur caractère d'ordre public comme l'ampleur des infractions commises par la société justifie, de plus fort, son intervention.

La SA FRANCE TELEVISIONS dit que Monsieur _____ travaillait pour l'émission MOTUS qui s'est arrêtée fin juin 2019 ; que celui-ci travaillait entre 4,09 jours par mois et qu'il a perçu entre 35.000 € et 47.000 € nets, que donc le système ne lui était pas défavorable ; qu'entre 2016 et 2018 Monsieur _____ a perçu des salaires extérieurs de chez lui ; qu'en 17 ans celui-ci n'a pas postulé pour un contrat à durée indéterminée ; qu'il faut prendre les 2 dernières années soit à partir du 26 juin 2017 ; que la légitimité du recours au contrat à durée déterminée d'usage repose sur des normes établies tant au niveau légal que conventionnel ; qu'au regard du code du travail elle est fondée à conclure des

contrats de travail à durée déterminée d'usage ; que ce même code autorise la conclusion de contrat à durée déterminée successifs sur un poste avec le même salarié, sans avoir à respecter de délai de carence et sans limitation de durée ; que l'accord professionnel de 2006 s'applique et précise que ses dispositions s'appliquent aux salariés employés sous contrats à durée déterminée d'usage concourant aux activités de conception, de production, de fabrication de programmes audiovisuels ou de services et exerçant un métier figurant dans les listes 1 et 2 du titre IV de cet accord ; que les fonctions de directeur de la photographie exercées par Monsieur [redacted] sont expressément visées dans l'annexe 1 dans la filière "E"-Image ; qu'il s'agit donc bien d'un poste pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée ; que la Cour de Justice Européenne admet précisément que la nature et les caractéristiques inhérentes à une activité ; puissent justifier la succession de contrats à durée déterminée, peu importe qu'ils couvrent un besoin récurrent ou permanent ; que Monsieur [redacted] ne sollicite pas la poursuite de son contrat de travail mais sollicite la reconnaissance du caractère abusif de sa rupture ; que le préjudice n'est pas démontré ; qu'aucun élément ne permet d'établir que Monsieur [redacted] pouvait prendre sa retraite à 60 ans ; que le Syndicat doit justifier d'une délibération ; qu'elle n'a pas manqué à ses obligations et qu'il n'y a pas de préjudice collectif.

EN DROIT :

Sur la demande de paiement au titre de l'indemnité de requalification :
Selon l'article L.1242-1 et 2 du code du travail :

Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 (contrats spéciaux, favorisant l'embauche ou la formation) un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

1° remplacement d'un salarié

2° accroissement temporaire de l'activité

3° emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Selon l'article L.1221-2 et l'article L.1242-1 du code du travail :

Les dispositions d'ordre public de ces articles prévoient que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée, le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Selon la Cour de Cassation :

La succession de contrats avec le même salarié peut être autorisée si elle est justifiée par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

Le seul fait que les différents emplois occupés en CDD par le salarié aient été de courte durée ne suffit pas à établir ce caractère temporaire.

En l'espèce, Monsieur [redacted] fait valoir qu'il a toujours occupé le même emploi à dater du 11 mars 2002 et jusqu'au 26 mars 2019 soit pendant 17 ans à savoir : Directeur de la photographie, ses fonctions consistant à élaborer l'éclairage d'un décor, d'un plateau, en fonction des demandes du réalisateur, de la direction de la production ou du décorateur ; à assurer la continuité de la lumière (en plateau ou en extérieur) ; à diriger et coordonner un équipe composée d'un chef électricien et d'électriciens ; à travailler avec le décorateur

avant la construction du décor, puis lors de sa mise en place ; à, au moment de l'enregistrement (direct ou différé), collaborer avec l'ingénieur de la vision puis avec le réalisateur pour parfaire le rendu final de l'image ; que ses bulletins de paie établissaient une relation de travail pendant ces 17 années, en continu tout au long de l'année ; qu'il était à la disposition de la SA FRANCE TELEVISIONS toute l'année et 7 jours sur 7 depuis l'origine de la collaboration ; que ses déclarations de revenus attestent de sa collaboration exclusive à l'activité de la SA FRANCE TELEVISIONS.

La SA FRANCE TELEVISIONS fait valoir que compte-tenu de la prescription il convient de prendre les deux dernières années et qu'en application des règles de la prescription, la demande de requalification en contrat à durée indéterminée pour les contrats antérieurs au 26 juin 2017 est donc prescrite ; que Monsieur avait connaissance de son droit à agir en requalification de ces contrats à durée déterminée à la conclusion de chacun de ses contrats : que les fonctions de Directeur de la photographie exercées par Monsieur sont expressément visées dans l'annexe 1 dans la filière "E-Image" de l'accord professionnel et précisé dans son article 4-1 ; qu'au regard des périodes travaillées par Monsieur il n'est pas contestable qu'il s'agit d'un emploi temporaire ; que la Cour de justice de l'Union Européenne a déjà eu l'occasion de juger qu'un besoin lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise peut constituer une raison objective de recours à des contrats à durée déterminée successifs ; qu'il est établi que Monsieur travaillait selon des besoins variables et ponctuels, conformément à l'usage en vigueur, qu'il n'occupait pas un emploi permanent et qu'il disposait de toute latitude pour exercer également ses fonctions auprès d'autres employeurs ; que les déclarations de revenus produites par Monsieur ne permettent pas de vérifier qu'il n'a pas eu d'autres employeurs ; que celui-ci ne se tenait donc nullement à sa disposition et qu'il travaillait selon un planning d'enregistrement prévu longtemps à l'avance.

De l'examen du dossier il ressort que, depuis son embauche par la SA FRANCE TELEVISIONS, Monsieur a toujours exercé les fonctions de chef opérateur selon la description des tâches notifiées ci-dessus ; la durée de la relation contractuelle, 17 ans et la succession des contrats pour le même emploi ; les contrats produits par la SA FRANCE TELEVISIONS de mai 2017 à juin 2019, lesquels prévoyaient l'éventuelle reconduction par avenant ; les bulletins de salaire de Monsieur de mars 2002 à juin 2019 ; l'absence des contrats écrits de mars 2002 à mai 2017.

Le Conseil dit qu'il en résulte qu'il est incontestable que l'emploi de Monsieur est un emploi lié à l'activité normale et permanente de la société que celui-ci était à la disposition de la SA FRANCE TELEVISIONS ; que selon les éléments d'appréciation le salaire mensuel est fixé à 2.209 € et qu'il requalifie en contrat de travail à durée indéterminée à compter du mois de mars 2002.

En conséquence, le Conseil fait droit à ce chef de demande pour la somme de 13.254 €.

Sur la demande de paiement au titre de rappel de la prime d'ancienneté :

De l'examen du dossier, il ressort que Monsieur n'a pas été rempli de ses droits tels que notifiés à l'article 1-4-2 de l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 et selon la grille de classification 6 cadre 2.

En conséquence le Conseil fait droit à ce chef de demande pour la somme de 12586 euros.

Sur la demande de paiement au titre des congés payés afférents à la demande de rappel de la prime d'ancienneté :

Le Conseil dit qu'il n'y a pas lieu à paiement à ce titre.

Sur la demande de paiement au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Le Conseil dit que compte-tenu de la requalification de la relation contractuelle, la rupture s'analyse en un licenciement lequel est sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence, le Conseil fait droit à ce chef de demande pour la somme de 15.500 €.

Sur la demande de paiement au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents :

Le Conseil dit qu'il résulte de ce qui précède que les droits en titre sont ouverts pour Monsieur

En conséquence, le Conseil fait droit à ces chefs de demande, respectivement pour les sommes de 28.578,94 €, 6.627 € et 662,70 €.

Sur la demande de paiement au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Le Conseil dit qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur la totalité des frais, non compris dans les dépens, qu'il a dû engager pour faire valoir ses droits.

En conséquence, le Conseil fait droit à ce chef de demande pour la somme de 1.000 €.

Sur la demande de paiement du Syndicat National SNRT-CGT du Groupe FRANCE TELEVISIONS au titre de dommages et intérêts :

Le Conseil dit qu'il retient l'intervention du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision "SNRT-CGT" du Groupe France Télévisions au regard du préjudice direct ou indirect collectif de la profession en cause.

En l'espèce que le sort subi par Monsieur portant une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Directeur de la photographie qu'il représente, que la situation de précarité supportée par le salarié, alors qu'il occupait un emploi permanent intrinsèquement lié à l'activité de la SA FRANCE TELEVISIONS, est caractéristique de la situation d'autres collaborateurs de cette société ; que selon l'article L.2132-3 du contrat de travail le Syndicat SNRT-CGT est bien fondé à solliciter la réparation du préjudice qui lui a été causé directement, ainsi que celui causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

En conséquence, le Conseil fait droit à ce chef de demande pour la somme de 1.000 €.

Sur la demande de paiement du Syndicat SNRT-CGT au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Le Conseil dit qu'il y a lieu de faire droit à ce chef de demande pour la somme de 500 €.

Sur la demande de paiement de la SA FRANCE TELEVISIONS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Le Conseil dit qu'il n'y a pas lieu à paiement à ce titre.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail en contrat à durée indéterminée,

Fixe la rémunération mensuelle de M _____ à la somme de 2209,00 euros,

Condamne la société FRANCE TELEVISION à verser à M _____ les sommes suivantes :

-13254,00 euros au titre d'indemnité de requalification,

-12586,00 euros au titre de rappel sur prime d'ancienneté,

-6627,00 euros au titre d'indemnité pour préavis,

-662,70 euros au titre de congés payés afférents,

-28578,94 euros au titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement .

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 2209,00 euros

-15500,00 euros au titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

-1000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société FRANCE TELEVISION à verser au syndicat SNRT CGT les sommes suivantes :

-1000,00 euros au titre de dommages et intérêts,

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

-500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Deboute M _____ du surplus de ses demandes,

Deboute le syndicat SNRT CGT du surplus de ses demandes,

Deboute la société FRANCE TELEVISION de sa demande reconventionnelle,

Condamne la société FRANCE TELEVISION au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,
Marie-Rose LAMPERTI

LA PRÉSIDENTE,

Sonia LEPINE

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 19/09077 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMTWR

M. , Syndicat SNRT-CGT

C/

SA FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 12 Mars 2020

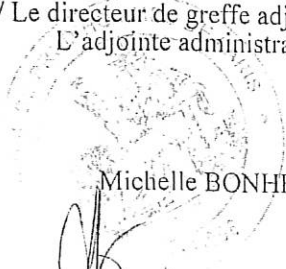

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 15 Mai 2020 par le directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire à :

M.

P/ Le directeur de greffe adjoint
L'adjointe administrative


Michelle BONHEUR


12 mars 2020

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Eclairagiste, SNRT-CGT / France Télévisions

copies exécutoires
délivrées aux parties
le :

à
Me Joyce KTORZA

Me Pascal SAINT
GENIEST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 12 MARS 2020
(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S N° RG 19/03866 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7TBX**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 27 Mai 2016 par le Conseil de Prud'hommes
- Formation paritaire de PARIS RG n° 15/11010

APPELANTE

Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053
substituée par Me Antoine PESCHAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1099

INTIMÉE

Société FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France
75907 Paris Cedex 15

représentée par Me Pascal SAINT GENIEST, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 Janvier 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre et Monsieur François MELIN, Conseiller, chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre
Madame Hélène FILLIOL, Présidente de chambre
Monsieur François MELIN, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Anna TCHADJA-ADJE

ARRÊT :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre et par Fabrice LOISEAU, Greffier présent lors de la mise à disposition.

Exposé du litige :

M. a été engagé à compter du 25 octobre 2002 en qualité d'éclairagiste par la société France Télévisions, suivant de multiples contrats à durée déterminée successifs ou non, conclus pour une durée variant d'un jour à cinq jours.

Le 22 septembre 2015, le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en se substituant à M. , afin d'obtenir la requalification de ces contrats en un contrat à durée indéterminée et le paiement de diverses sommes.

Par jugement rendu le 27 mai 2016, rectifié le 4 juillet 2016, le conseil de prud'hommes de Paris a sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

-reconnu la substitution du Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions vis à vis de M.

-requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée depuis l'origine de la relation contractuelle, pour un salaire de base de 980,99€ hors prime d'ancienneté, sur la base de 7,27 jours de travail par mois,

-condamné la société France Télévisions à payer à M. les sommes suivantes :
*980,99€ à titre d'indemnité de requalification,
*1 224,27€ à titre de prime d'ancienneté,
*5 963€ à titre de rappel de supplément familial,
*1 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-débouté M. du surplus de ses demandes

-condamné la société France Télévisions au paiement des entiers dépens

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions a interjeté appel par déclaration du 14 juin 2016.

Postérieurement au jugement, les parties ont régularisé un contrat à durée indéterminée à temps partiel pour un horaire hebdomadaire de 16 heures, réparti à hauteur de 8 heures le jeudi et le vendredi, moyennant une rémunération de 1023,32€ bruts par mois et une prime d'ancienneté de 107,12€ calculée sur la base du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (cadre 2) et en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise fixée au 25 octobre 2002.

L'affaire a été radiée par ordonnance du 24 février 2017 et rétablie au rôle le 20 octobre 2018.

Aux termes de ses écritures soutenues oralement à l'audience, le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions demande à la cour de

-confirmer les jugements du conseil de prud'hommes des 27 mai et 4 juillet 2016 en ce qu'ils ont requalifié les contrats en contrat à durée indéterminée, ont condamné la société France Télévisions à verser à M. la somme de 5 963€ à titre de rappel de supplément familial et la somme de 1 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile

-infirmer pour le surplus,

-condamner la société France Télévisions à verser à M. les sommes suivantes:
*20 000€ au titre de l'indemnité de l'article L. 1245-2 du code du travail,
*14 270€ au titre de rappel sur la prime d'ancienneté,
*1 427€ au titre des congés payés sur le rappel de la prime d'ancienneté,
*88 550€ au titre des rappels de salaire,

*8855€ au titre des congés payés afférents aux rappels de salaire,

A titre subsidiaire:

* 27 565€ au titre des rappels de salaire à compter du 1er août 2016 et 2 756€ au titre des congés payés afférents

*7 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile utre les entiers dépens le tout assorti de l'intérêt au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation adressée par le greffe du conseil de prud'hommes de Paris pour le bureau de jugement.

Le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions fait valoir que M. a toujours travaillé en qualité d'éclairagiste au sein de l'antenne France 3 à Montpellier.

Il soutient que la relation de travail de M. doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée en raison de la violation des règles de fond de conclusion du contrat à durée déterminée, tant au regard de la réglementation communautaire qu'au regard de la réglementation interne. Le syndicat estime que les contrats à durée déterminée conclus avec M. pendant une durée de 13 ans avait pour objet ou pour effet de pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise et de répondre à un besoin structurel de main d'œuvre, d'autant plus que des postes d'éclairagistes ont été à pourvoir en contrat à durée indéterminée. Il observe que la société France Télévisions n'est pas en mesure de justifier dans le cadre légal le recours à ces nombreux contrats à durée déterminée. S'agissant des obligations relatives au formalisme légal, l'appelant soutient que l'employeur ne les a pas non plus respectées.

Le Syndicat considère que la relation de travail de M. doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée depuis l'origine de la collaboration et qu'une indemnité de requalification doit être octroyée eu égard au préjudice subi par le salarié tenant en une situation persistante de précarité.

L'appelant soutient à titre principal que le contrat de travail est un contrat de travail à temps plein, ce depuis l'origine et qu'une moyenne de temps de travail calculée a posteriori par l'employeur n'a pu faire obstacle à la requalification, d'autant plus que le nombre de jours travaillés a été sciemment et strictement limité par l'employeur, pour éviter la requalification en contrat à durée indéterminée, de sorte que ce nombre de jours est dans ces conditions sans rapport avec la disponibilité réelle du salarié pour l'entreprise.

Par ailleurs, le syndicat prétend également que l'employeur n'a pas respecté le formalisme légal exigé des contrats à temps partiel, qu'en l'absence de contrat de travail écrit, la relation doit être présumée à temps complet, qu'il appartient à l'employeur de démontrer que le salarié était en mesure de prévoir son rythme de travail. Or, il estime que tel n'était pas le cas en l'espèce, puisqu'il n'existait aucune fixité, aucune constance dans le rythme et la répartition des jours travaillés, le salarié étant le plus souvent joint par téléphone.

Subsidiairement, le syndicat estime que M. a été contraint de rester à la disposition de l'employeur également pendant les périodes interstitielles. Il soutient que France Télévisions a été son employeur exclusif, qu'il n'a jamais refusé de travailler en arguant d'une autre activité, qu'il était contacté la veille pour le lendemain à n'importe quel moment de la journée et était soumis à des horaires variables, en soirée ou pendant les weeks end, ce qui lui interdisait de s'engager dans une autre activité. Il estime que la société ne peut opposer la mention d'un autre revenu sur ses avis d'imposition s'agissant de loyers perçus donc sans lien avec une activité professionnelle.

A titre subsidiaire, le syndicat prétend que le contrat de travail doit être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein à compter du 1er août 2016, dès lors que la société ne respecte pas la répartition des jours prévus dans le contrat, le délai de prévenance

ni la durée de travail et que par conséquent M. est dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il doit travailler et se trouve dans l'obligation de se maintenir en permanence à la disposition de l'employeur.

Invoquant le principe d'égalité de traitement entre salariés placés dans une situation identique, le syndicat considère que le salaire mensuel de base de M. doit être fixé à 2 470€, semblable à celui des autres éclairagistes travaillant dans les mêmes conditions.

Il soutient que le salarié doit donc se voir octroyer un rappel de salaire, une prime d'ancienneté et congés payés sur prime d'ancienneté, un supplément familial et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon ses conclusions soutenues oralement à l'audience, la société France Télévisions demande à la cour de:

- A titre principal, confirmer décision déferée en toutes ses dispositions,
- subsidiairement, dire que la requalification du contrat en un contrat de travail à durée indéterminée ne pourra intervenir qu'à temps partiel à hauteur de 16 heures par semaine moyennant un salaire de base mensuel de 1 023,32€ brut ,
- débouter l'appelant de ses demandes à titre de rappel de salaire et congés payés y afférents ; de limiter l'indemnité de requalification à la somme de 1 061,20€,
- condamner M. aux dépens de l'appel.

La société France Télévisions indique ne pas remettre en cause la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée. Elle soutient en revanche que toute demande de requalification fondée sur des contrats antérieurs de plus de deux ans par rapport à la date de saisine du conseil est prescrite en application de l'article L 1471-1 du code du travail, ce qui concerne tous les contrats antérieurs au 22 septembre 2013.

Elle estime que la requalification des contrats en contrat de travail à durée indéterminée ne peut intervenir qu'à temps partiel car elle n'a pas été l'employeur exclusif de M. qui a eu une pluriactivité , bénéficiait d'autres activités rémunérées et d'autres sources de revenus dont il ne justifie pas , ce dont attestent les déclarations fiscales de 2009 à 2011 et le curriculum vitae présenté lors de postulations à des emplois en contrat à durée indéterminée. Par ailleurs, la société France Télévisions estime que M. ne démontre pas que son activité a été limitée volontairement en deça du seuil de 140 jours par la société ni l'existence d'une fraude imputable à l'employeur qui lui aurait été préjudiciable.

S'agissant de la rémunération à retenir, l'intimée considère que M. s'est comparé à des éclairagistes n'étant pas dans une situation assimilable à la sienne, et que la rémunération demandée ne correspond pas à la nomenclature générale de l'entreprise. Elle considère que pour 16 heures de travail hebdomadaire, il peut prétendre à un salaire de base de 1061,20€ , somme qui doit être accordée au titre de l'indemnité de requalification.

L'intimée prétend, s'agissant de la demande de rappel de salaire de l'appelant, que le salarié ne s'est pas tenu à l'entière disposition de l'employeur en permanence ; a reçu des salaires de remplacement ; que des contrats écrits ont été produits et que M. n'a pas démontré avoir travaillé au delà du temps de travail mentionné, notamment pendant les périodes interstitielles ; a eu la liberté de travailler pour d'autres employeurs et de refuser de travailler pour la société France Télévisions ; n'a pas été dans l'impossibilité de prévoir son rythme de travail .

La société France Télévisions estime que la prime d'ancienneté doit être réduite à 7135€, et qu'elle ne génère pas de congés payés, puisqu'elle est payée toute l'année période s de congés comprises.

S'agissant de la demande de requalification du contrat à durée indéterminée à temps partiel d'août 2016 en un contrat à temps plein, la société France Télévisions considère que le

salarié n'a pas démontré qu'il s'était tenu à la disposition constante de l'employeur et que les modifications des jours de travail ont fait l'objet d'un accord.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, la cour se réfère expressément aux conclusions transmises.

Motifs :

Devant la cour, la société France Télévision ne discute pas le principe de la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée. Les parties ne discutent pas non plus le montant de 5963€ accordé par le premier juge au salarié au titre de supplément familial. Ces points sont donc confirmés.

- Sur la prescription de la demande de requalification des contrats antérieurs au 22 septembre 2013:

La société France Télévision estime que la requalification ne peut concerner les contrats à durée déterminée conclus antérieurement au 22 septembre 2013 au regard de la saisine du conseil de prud'hommes du 22 septembre 2015, par application de l'article L 1471-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 22 septembre 2017.

Or, si l'article L 1471-1 du code du travail limite la prescription de toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat à deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit, il est constant que si la requalification de contrats successifs est fondée, ce que la société ne discute pas devant la cour, elle produit ses effets à la date du premier engagement irrégulier conclu, soit en l'espèce au premier contrat conclu le 25 octobre 2002, qui constitue le début de la relation contractuelle requalifiée en contrat à durée indéterminée. La fin de non recevoir tirée de la prescription sera rejetée.

-Sur la requalification en contrat à temps complet et les périodes interstitielles :

Il est établi par les pièces versés aux débats, que les contrats à durée déterminée étaient conclus pour une durée comprise entre une journée et cinq jours, que ces contrats pouvaient ou non se succéder. La durée effective de travail de chaque jour était de 8 heures, comme l'indiquent expressément les contrats à compter de juillet 2009 et le rappellent certains bulletins de paie. Il s'en déduit que M. travaillait à temps complet.

Sous couvert de voir requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein depuis l'origine en octobre 2002 et ainsi percevoir un salaire à temps complet pour chaque mois, le syndicat demande en fait de voir rémunérer les périodes qui n'ont pas été travaillées par M. entre deux contrats à durée déterminée, donc les périodes interstitielles, qu'il évoque dans ses écritures. La demande de l'appelant doit être requalifiée en ce sens, en application de l'article 12 du code de procédure civile.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que le paiement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail et que si le salarié prétend à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat à durée déterminée, il doit démontrer qu'il a été contraint de se tenir en permanence à la disposition de son employeur pendant ces périodes.

Il est démontré par les contrats produits, le relevé d'activité de M. établi par l'employeur et les bulletins de salaire, que sur la période en cause, les jours travaillés et leur nombre dans la semaine, comme les semaines travaillées dans le mois ne présentaient aucune régularité, que de nombreux contrats successifs étaient conclus pour une journée. Il apparaît par ailleurs, que M. travaillait régulièrement les samedis et dimanches toute la journée, voire de nuit, comme en témoignent les majorations portées sur ces

bulletins de paie.

Les contrats de travail mettent en évidence qu'ils étaient régularisés le plus souvent entre deux et dix jours avant le début de la prestation de travail. Aucune pièce n'établit que M. disposait à l'avance de ses plannings et un courriel de la directrice des ressources humaines du 21 septembre 2015 précise au contraire, que seul le planning prévisionnel signé, affiché et adressé le vendredi en fin d'après-midi fait foi tandis que l'ensemble des autres documents constituent des documents de travail pouvant évoluer.

Cette organisation à l'initiative de la société rendait donc impossible pour le salarié une planification, même à moyen terme, de son temps de travail consacré à France Télévisions et une détermination fiable des périodes pouvant être consacrées à d'autres engagements professionnels dans un cadre salarié ou non. Cette absence de visibilité constitue d'ailleurs comme le montrent les pièces produites par le syndicat, un sujet de débats récurrent au sein du CHSCT et de négociation avec l'entreprise.

Par ailleurs, le syndicat établit également que l'essentiel des revenus de M. était constitué des salaires versés par la société France Télévisions, complétés par des allocations chômage hormis pour les revenus de 2009, 2010 et pour une partie de 2011, où M. a déclaré des revenus importants au titre des BIC non professionnels (régime micro), le montant des salaires reçus de France Télévision étant alors réduit à moins de 6000€ en 2009 et 2010.

Il s'en déduit qu'à l'exception de cette période, pendant laquelle M. a perçu des revenus conséquents à propos desquels il ne fournit aucun justificatif fiable, il est établi qu'il se trouvait dans l'impossibilité de prévoir son rythme de travail au sein de la société et donc contraint de se tenir en permanence à la disposition de son employeur ses périodes entre deux contrats étant réduites. Si la société évoque, en se fondant sur les compétences énoncées par le salarié dans son curriculum vitae, lors de sa postulation à un emploi d'éclairagiste en contrat à durée indéterminée, une multiactivité de M. il ne produit aucun élément probant sur ce point et il ne résulte d'aucune pièce que M. ait d'ailleurs refusé un contrat proposé en raison d'un engagement au profit d'un autre employeur.

En conséquence, M. est fondé à obtenir paiement de l'ensemble des périodes interstitielles sur la base d'un temps plein sauf pour les années 2009, 2010 et mi 2011. Le jugement sera réformé en ce sens.

Dès lors, qu'il est fait droit à la demande principale du syndicat subsistant M. après requalification de cette demande, il n'y a pas lieu d'examiner sa demande subsidiaire, relative à la requalification en contrat à temps plein du contrat à durée indéterminée régularisé avec la société France Télévisions à compter du 1er août 2016.

-Sur le salaire de référence de M.

Le syndicat appelant demande la fixation du salaire de référence de M. sur une base de 2470€ pour un temps plein, en se prévalant du principe d'égalité de traitement, qui impose à tout employeur d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre tous les salariés placés dans une situation identique.

Il verse aux débats, les bulletins de paie de quatre salariés, embauchés en qualité d'électricien éclairagiste en 2014. Le premier salarié bénéficiant d'une reprise d'ancienneté de 24 ans relève de la classification groupe 4B, niveau de placement 7 et perçoit un salaire de base brut de 2470,16€, le second dont la reprise d'ancienneté est de 14 ans est classé groupe 3C niveau de placement 11 et perçoit un salaire de base de 2470,16€, le troisième (M. Didier) dont la reprise d'ancienneté n'est pas mentionnée sur la pièce produite est classé groupe 3C, niveau de placement 10 perçoit un salaire de base de 2400,78€, tandis que le

quatrième avec une reprise d'ancienneté de 18 ans et un classement au groupe 3C, niveau de placement 11 perçoit un salaire de base de 2470€.

La société France Télévisions, estime que ces éléments de comparaison ne sont pas pertinents, dès lors que certains de ces salariés ont bénéficié de décisions de justice à la suite desquelles le contrat a été conclu. Toutefois, l'intimée ne justifie pas de cette affirmation et elle ne produit pas non plus de contrats de travail d'autres salariés de l'entreprise, employés au même poste que M. et ayant une même ancienneté dont la rémunération est inférieure à la somme qu'il invoque.

Elle ne produit pas plus d'éléments objectifs établissant que M. qui peut revendiquer une ancienneté importante à compter d'octobre 2002 dispose d'une compétence et d'une expérience inférieures aux salariés auxquels il se compare.

En outre, la société indique elle-même dans ses écritures (page 10) que sur la base de la convention collective applicable et de l'accord d'entreprise, le salaire à temps plein à prendre en considération ne pourrait excéder 30178€/ 12 soit un salaire mensuel brut de 2514€ et non de 2321,38€ comme mentionné par erreur. En conséquence, la demande de fixation du salaire de référence de M. à 2470€ est justifiée.

-Sur l'indemnité de requalification :

L'article L 1245-2 du code du travail prévoit qu'en cas de requalification en contrat à durée indéterminée, l'employeur est condamné au versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Cette indemnité a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats à durée déterminée pour pourvoir à des emplois permanents et destiné à compenser le préjudice résultant de la précarité subie par le salarié.

Or, en l'espèce, il est établi que pendant de nombreuses années, M. a été maintenu dans un statut de précarité, résultant d'une impossibilité de prévoir ses périodes de travail et donc sa rémunération mensuelle, malgré ses candidatures pour obtenir un emploi à durée indéterminée qui ont été rejetées, alors qu'à la même époque, il était employé régulièrement par l'intimée dont le mode de gestion des effectifs non permanents constitue un sujet de débats récurrents. En conséquence, doit lui être accordée une indemnité de 4000€. Le jugement sera réformé sur ce point.

-Sur le rappel de salaire pour les périodes interstitielles :

Le syndicat substituant M. est donc fondé à obtenir un rappel de salaire pour la période non prescrite, dont il fixe lui-même le point de départ au mois d'octobre 2012, jusqu'à juillet 2016 puisqu'à compter du mois d'août, le salarié a signé un contrat à durée indéterminée à temps partiel avec la société France Télévisions. Sur la base d'un salaire de 2470€ pendant une période de 45 mois, était due à M. une somme de 111150€ dont à déduire la somme perçue de 50165€, soit un solde à la charge de l'employeur de 60985€, outre 6098,50€ de congés payés, l'obligation de l'employeur n'étant pas affectée par les revenus de remplacement perçus par le salarié. Le jugement sera réformé sur ce point.

- Sur la prime d'ancienneté:

La convention collective puis l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 qui s'y substitue, prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base calculée en fonction de l'ancienneté dans les conditions suivantes:0,8% du salaire de référence minimal garanti du groupe de classification 6 (cadre 2) par années d'ancienneté dans l'entreprise jusqu'à 20 années d'ancienneté puis 0,5% dans la limite de 36 ans. Cette prime représente pour la période d'octobre 2012 à juillet 2016 pour un temps complet une somme de 14270€, que la

société sera condamnée à verser à M.

En revanche, dès lors que cette prime est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés confondues, elle n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés. La demande de congés payés sera rejetée.

La société France Télévisions sera condamnée à verser au Syndicat substituant M. une indemnité de 3000€ au titre des frais irrépétibles d'appel et à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Statuant publiquement, en dernier ressort, contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement en ce qu'il a reconnu la substitution du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions SNRT CGT à l'égard de M. requalifié les contrats à durée déterminée conclus entre M. et la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée, condamné la société France Télévisions à verser à M. 5963€ au titre du supplément familial, 1000€ d'indemnité de frais irrépétibles et mis à sa charge les dépens.

Infirmes pour le surplus,

Statant à nouveau,

Fixe le salaire de référence de M. à temps complet à 2470€ brut,

Condamne la société France Télévisions à verser à M

*4000€ d'indemnité de requalification,

*60985€ bruts de rappel de salaire au titre des périodes interstitielles d'octobre 2012 à juillet 2016,

*6098,50€ de congés payés afférents,

*14270€ de prime d'ancienneté,

*3000€ d'indemnité au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rappelle que les sommes de nature salariale portent intérêts au taux légal à compter de la date de réception par l'employeur de la convocation au bureau de conciliation, que les autres sommes portent intérêts au taux légal à compter de l'arrêt,

Condamne la société France Télévisions aux dépens d'appel.

Le Greffier

Le Président

11 mars 2020

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Opérateur son, SNRT-CGT / France Télévisions

Copies exécutoires
délivrées le :

À

Me KTORZA
Me CONTENT

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 9

ARRET DU 11 MARS 2020
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 17/13274 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B4LNE**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Octobre 2017 -Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de PARIS - RG n° 14/04540

APPELANTES

Madame

Représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

Syndicat SNRT-CGT
7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

Représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

Représentée par Me Marie CONTENT de la SCP P D G B, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Décembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Françoise SALOMON, présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Mme Françoise SALOMON, présidente de chambre
Mme Graziella HAUDUIN, présidente de chambre
Mme Séverine TECHER, vice-présidente placée

Greffier : Mme Anouk ESTAVIANNE, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame Françoise SALOMON, présidente et par Madame Anouk ESTAVIANNE, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme [redacted] a été engagée par la société RFO (Réseau France Outre-mer), aux droits de laquelle vient la société France Télévisions, dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée à compter du 13 août 2001, en qualité de chef opérateur du son.

La salariée et le Syndicat National de Radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions CGT (SNRT-CGT) ont saisi la juridiction prud'homale le 1^{er} avril 2014 de demandes de requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à taux plein et en paiement de diverses indemnités et primes.

Par jugement du 4 octobre 2017, le conseil de prud'hommes de Paris a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- requalifié les contrats à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel à hauteur de 90 heures mensuelles sur un poste de chef opérateur du son, groupe 5S, niveau 16, pour un salaire brut mensuel hors prime de 1 868,26 euros,
- condamné l'employeur à payer à la salariée la somme de 20 000 euros à titre d'indemnité de requalification et celle de 2 000 euros au titre de ses frais irrépétibles,
- condamné l'employeur à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 1 500 euros de dommages-intérêts outre celle de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La salariée et le syndicat ont interjeté appel de cette décision le 23 octobre 2017.

Par conclusions transmises par voie électronique le 2 décembre 2019, la salariée et le syndicat demandent à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à compter du 13 août 2001, jugé que la classification de la salariée était celle de "groupe 5S, niveau 16" et condamné l'employeur au paiement d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile, mais de l'infirmier pour le surplus et, statuant à nouveau, de :

- requalifier la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps plein du 13 août 2001 jusqu'à la transmission d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel le 16 février 2018, - fixer le salaire mensuel de base hors accessoire de la salariée à la somme de 3 150 euros,
- condamner l'employeur au paiement des sommes suivantes :
 - 30 000 euros au titre de l'indemnité prévue à l'article L.1245-2 du code du travail,
 - 111 149 euros de rappel de salaires et 11 114 euros au titre des congés payés afférents,
 - 19 422 euros au titre de la prime d'ancienneté et 1 942 euros au titre des congés payés afférents,
 - 3 935 euros au titre de la prime de fin d'année,
 - 600 euros au titre des mesures "France Télévisions",
- requalifier le contrat à durée indéterminée à temps partiel du 16 février 2018 en un contrat à durée indéterminée à temps plein depuis l'origine et condamner l'employeur à payer en conséquence à la salariée les sommes de :

- 15 384 euros au titre de rappel de salaire pour la période de février 2018 à février 2019,
- 1 538 euros au titre des congés payés afférents,
- 80 000 euros de dommages-intérêts pour manquement à la priorité d'emploi à temps plein,
- 7 000 euros sur le fondement au titre de ses frais irrépétibles.

Par conclusions transmises le 2 décembre 2019 par voie électronique, l'employeur sollicite l'infirmité du jugement en ce qu'il a requalifié la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à compter du 13 août 2001 et l'a condamné au paiement de sommes à verser à la salariée et au syndicat et, statuant à nouveau, de :

- dire irrecevable la demande indemnitaire de la salariée au titre d'un manquement à l'obligation de priorité sur un emploi à temps plein,
- rejeter les demandes de la salariée et du syndicat,
- subsidiairement, si la requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée était retenue, confirmer le jugement en ce qu'il a retenu l'existence d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel et a débouté la salariée de ses demandes de rappel de prime d'ancienneté et congés payés afférents, prime de fin d'année et mesures France Télévisions, réduire à 1 868,22 euros le montant de l'indemnité de requalification et rejeter le surplus des demandes de la salariée,
- très subsidiairement si la cour jugeait que la salariée peut cumuler les accessoires de salaire des permanents avec sa rémunération d'intermittent, réduire les montants réclamés à 10 935,03 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté, 2 162,40 euros à titre de rappel de prime de fin d'année et 311,40 euros au titre des mesures France Télévisions,
- condamner la salariée et le syndicat à lui verser respectivement 7 000 et 2 000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

La clôture de l'instruction est intervenue le 3 décembre 2019 et l'affaire a été plaidée le 18 décembre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée

L'employeur soulève la prescription de toute contestation relative au formalisme des contrats pour ceux conclus avant le 1^{er} avril 2012.

Aux termes de l'article L.1471-1 du code du travail, toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Il en résulte que le délai de prescription d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée court à compter du terme du dernier contrat à durée déterminée, sauf dans l'hypothèse où cette action est fondée sur l'absence d'une mention au contrat susceptible d'entraîner sa requalification, le point de départ étant alors constitué de la conclusion de ce contrat.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la salariée sollicitant la requalification des contrats à durée déterminée pour un motif de fond tenant au fait qu'elle aurait pourvu un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Le point de départ du délai de prescription est donc constitué par le terme du dernier contrat à durée déterminée et la demande est recevable pour l'ensemble de la relation contractuelle.

Il résulte de l'article L.1242-12 du code du travail que le contrat à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise du motif de son recours. La méconnaissance de cette disposition est sanctionnée par l'article L.1245-1 de ce code par la requalification du contrat à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée.

En l'espèce, alors que la salariée justifie par la production de ses bulletins de paie que la relation de travail a débuté en 2001, l'employeur ne verse, à l'exception d'un unique contrat pour la période du 24 mars au 6 avril 2003, aucun contrat de travail pour la période antérieure à 2008.

Le jugement sera dès lors confirmé en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en un contrat à durée indéterminée à compter du 13 août 2001.

En vertu de l'article L.1245-2 du code du travail, en cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, il est alloué au salarié une indemnité ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

La cour retient que le préjudice de la salariée sera suffisamment réparé par l'octroi de la somme de 5 000 euros, par infirmation du jugement sur le quantum.

Sur la demande de requalification à temps plein avant la transmission du contrat à durée indéterminée à temps partiel

En application de l'article L.3121-14 du code du travail dans sa rédaction applicable aux faits de la cause, l'absence de contrat écrit fait présumer que l'emploi est à temps complet et il incombe à l'employeur, qui conteste cette présomption, de rapporter la preuve, d'une part, qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas tenu de se tenir constamment à sa disposition.

L'employeur n'offrant pas de démontrer la durée exacte de travail, la cour retient que la relation de travail doit être requalifiée en un temps plein, par infirmation du jugement.

Concernant les périodes interstitielles entre deux contrats, le salarié engagé dans le cadre de plusieurs contrats à durée déterminée non successifs, ultérieurement requalifiés en un contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il justifie s'être tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes interstitielles.

En l'espèce, la salariée soutient n'avoir pas eu d'autre employeur et s'être tenue constamment à la disposition de l'employeur.

Les bulletins de salaire produits révèlent toutefois l'existence de périodes non travaillées, parfois pour une durée assez longue, comme tel est le cas par exemple entre le 6 et le 26 janvier 2016, le 28 octobre et le 24 novembre 2016, ou encore le 26 janvier et le 20 février 2017.

La cour retient que, nonobstant l'absence d'autre employeur, la salariée ne justifie pas s'être tenue à disposition constante de l'employeur et confirme en conséquence le jugement en ce qu'il a rejeté sa demande au titre des périodes interstitielles.

La salariée revendique un rappel de salaire à hauteur de 111 149 euros et les congés payés afférents résultant de la différence entre ce qu'elle a effectivement perçu de l'entreprise et le salaire correspondant à un temps plein, pour la période non prescrite.

Cependant, les bulletins de salaire produits démontrent que, pour la période d'avril 2011 à janvier 2018 concernée, la salariée, lorsqu'elle travaillait, effectuait toujours *a minima* un temps complet et très fréquemment des heures supplémentaires. La salariée ne pouvant en outre prétendre au paiement des périodes interstitielles, la cour retient que la requalification en un contrat à temps plein n'ouvre pas droit à rappel de salaire et confirme le jugement en ce qu'il a débouté la salariée de sa demande à ce titre.

Sur la demande de requalification du contrat à durée indéterminée du 16 février 2018 en un contrat à taux plein

L'article L.3123-6 du code du travail prévoit que le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit qui mentionne, notamment, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois et les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification.

Le contrat à durée indéterminée à temps partiel conclu le 16 février 2018 entre les parties prévoit une durée mensuelle de travail de 90 heures, répartie de la manière suivante entre les différentes semaines :

- semaine 1 : 24 heures
- semaine 2 : 21 heures
- semaine 3 : 24 heures
- semaine 4 : 21 heures

Il précise que les jours de travail ainsi que les horaires de travail du salarié à l'intérieur de chaque semaine lui seront communiqués par affichage des tableaux de service, le vendredi précédant la semaine de travail considérée au plus tard à 17 heures.

Une modification de la durée de travail peut intervenir dans les cas suivants : pallier l'absence d'un ou plusieurs salariés du service, faire face à un accroissement temporaire d'activité, répondre aux exigences des antennes et de l'actualité, garantir la continuité de l'activité, accomplir des tâches exceptionnelles dans un délai déterminé, formation.

Dans ces cas, la modification de la répartition de la durée du travail sera portée à la connaissance du contractant sept jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu. Ce délai peut être réduit à trois jours ouvrés.

En mentionnant la répartition de la durée du travail entre les semaines du mois et en précisant les modalités de modification éventuelle de cette répartition, le contrat satisfait au formalisme prévu à l'article L.3123-6 précité. Le délai de prévenance de 7 jours, pouvant être réduit à 3, invoqué par la salariée concerne la modification de la répartition de la durée du travail entre les semaines et non l'affichage des tableaux de service.

La cour rejette la demande, nouvelle en cause d'appel, de requalification du contrat à durée indéterminée à temps partiel du 16 février 2018 en un contrat à taux plein et les demandes de rappel de salaire subséquentes.

Sur la demande de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de priorité sur un emploi à temps plein

L'intimée soulève l'irrecevabilité de cette demande qui n'a pas été présentée dans les premières conclusions de l'appelante.

Si l'article 910-4 du code de procédure civile dispose qu'à peine d'irrecevabilité soulevée d'office, les parties doivent présenter, dès leurs premières conclusions, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond, il précise toutefois en son second alinéa que demeurent recevables les conclusions destinées à faire juger les questions nées postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

En l'espèce, les premières conclusions de l'appelante sont en date du 22 janvier 2018 alors qu'elle justifie que Mme Vingot a alerté l'employeur sur sa priorité d'embauche relativement à un poste de chef opérateur du son/mixeur publié le 5 février.

Cette demande, qui figure dans son deuxième jeu de conclusions, est donc recevable.

Le préjudice subi par la salariée, laquelle a bénéficié d'un temps plein à compter de mars 2019, sera suffisamment réparé par l'octroi de 5 000 euros.

Sur les demandes en paiement d'accessoires de rémunération

La salariée sollicite le versement des primes et compléments de salaire qu'elle aurait perçus si elle avait été embauchée en contrat à durée indéterminée dès l'origine.

L'employeur s'y oppose en faisant valoir qu'en application de l'accord collectif conclu par l'association des employeurs du service public de l'audiovisuel (AESPA), la rémunération de la salariée était majorée de 30%.

Cependant, la salariée établit que cet accord n'était plus applicable à compter de 2009, l'AESPA ayant été dissoute.

Elle est dès lors fondée à réclamer un rappel de prime d'ancienneté, de prime de fin d'année et des mesures France Télévisions pour la période non prescrite, à proportion toutefois des périodes travaillées, la cour n'ayant pas fait droit à sa demande au titre des périodes interstitielles.

Au vu du tableau produit par l'employeur, la cour alloue à la salariée, par infirmation du jugement, les sommes de 10 935,03 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté, de 2 162,40 euros à titre de rappel de prime de fin d'année et de 311,40 euros au titre des mesures France Télévisions.

La rémunération à prendre en considération, pour le calcul de l'indemnité de congés payés, est la rémunération totale du salarié, incluant les primes et indemnités versées en complément du salaire si elles sont versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, ce qui inclut les primes d'ancienneté. En conséquence, la cour condamne l'employeur au paiement de 1 093,50 euros au titre des congés payés afférents à la prime d'ancienneté.

Sur la demande de France Télévisions d'infirmation du jugement en ce qu'il l'a condamnée au paiement de dommages-intérêts et d'une somme au titre des frais irrépétibles au syndicat SNTR-CGT

La cour constate qu'elle n'est saisie d'aucune demande régulièrement formée par le syndicat en appel et infirme en conséquence le jugement en ce qu'il a accueilli ces demandes indemnitaires.

Sur les autres demandes

Il est rappelé que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et les créances indemnitaires à compter du jugement pour les dispositions confirmées et de l'arrêt pour le surplus.

En application de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus produisent intérêts à compter du premier jour de la demande expressément présentée en première instance, dès lors qu'ils sont dus pour au moins une année entière.

L'équité commande d'allouer à la salariée la somme de 1 000 euros supplémentaire au titre de ses frais irrépétibles.

L'employeur, qui succombe, supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a rejeté la demande de requalification de la relation de travail de Mme [redacted] avec France Télévisions en temps complet, débouté Mme de ses demandes en rappel de primes et condamné France Télévisions à payer à Mme la somme de 20 000 euros à titre d'indemnité de requalification et au syndicat SNRT-CGT la somme de 1 500 euros de dommages-intérêts et celle de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant :

Requalifie la relation de travail de Mme [redacted] en un contrat à durée indéterminée à temps complet à compter du 13 août 2001 ;

Déclare recevable la demande de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de priorité sur un emploi à temps plein formée par Mme [redacted] ;

Condamne France Télévisions à payer à Mme [redacted] les sommes suivantes :

- 5 000 euros à titre d'indemnité de requalification ;
- 5 000 euros de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de priorité sur un emploi à temps plein ;
- 10 935,03 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 1 093,50 euros au titre des congés payés afférents ;
- 2 162,40 euros à titre de rappel de prime de fin d'année ;
- 311,40 euros au titre des mesures France Télévisions ;
- 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Rappelle que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes les créances indemnitaires à compter du jugement pour les dispositions confirmées et de l'arrêt pour le surplus ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil ;

Condamne France Télévisions aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

3 mars 2020

Arrêt du Tribunal du Travail de Nouméa

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

N° RG F 17/00297 - N°
Portalis 37KB-X-B7B-HOV

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

JUGEMENT DU 03 MARS 2020

JUGEMENT
N° 20-143

AFFAIRE :

1-
S E L A R L
AGUILA-MORESCO

2- Syndicat NATIONAL DE
RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU
GROUPE FRANCE
TELEVISIONS
"SNRT-CGT"
S E L A R L
AGUILA-MORESCO

contre

Société FRANCE
TELEVISIONS
SELARL D'AVOCATS D&S
LEGAL

JUGEMENT du 03 mars 2020

Qualification :

Jugement contradictoire et en
premier ressort

03 Mars 2020

Grosse : SELARL AGUILA-MORESCO

Expédition : SELARL D'AVOCATS D&S
LEGAL

Expédition :

Expédition : Syndicat NATIONAL DE
RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION
DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"

Expédition : Société FRANCE
TELEVISIONS

Copie dossier

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEURS :

1-
né le
demeurant

comparant assisté par :

son avocat postulant, Maître Cécile MORESCO de la SELARL AGUILA-MORESCO, société d'avocats au barreau de Nouméa

et par son avocat plaidant, Maître Joyce KTORZA, avocat au barreau de Paris

2- Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION
DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"
dont le siège social est situé 7 esplanade Henri de France, 75015 PARIS,
représentée par son Président en exercice

comparant représenté par :

son avocat postulant, Maître Cécile MORESCO de la SELARL AGUILA-MORESCO, société d'avocats au barreau de Nouméa

et par son avocat plaidant, Maître Joyce KTORZA de la société PDGB
Avocats, société d'avocats au barreau de Paris

d'une part,

DÉFENDERESSE :

Société FRANCE TELEVISIONS
dont le siège social est situé 7 esplanade Henri de France, 75907 PARIS
CEDEX 15, représentée par son Directeur en exercice

comparante représentée par :

son avocat postulant, Maître Elodie LECORDIER de la SELARL
D'AVOCATS D&S LEGAL, société d'avocats au barreau de Nouméa

et par son avocat plaidant, Maître Marie CONTENT, avocat au barreau de Paris

d'autre part,

PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande devant le CPH de Paris, section encadrement : 1^{er} juillet 2014
- Date de la réception de la demande suite à incompétence territoriale confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Paris : 28 novembre 2017
- Bureau de conciliation du 22 février 2018
- Débats à l'audience de jugement du 13 décembre 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Sylvie MORIN, Président
Monsieur Pascal PAUTONNIER, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Georges SUPA, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats et de la mise à disposition au greffe du délibéré de madame Christèle JENNER, adjoint administratif faisant fonction de greffier

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que la décision serait remise avec le dossier au greffe le 03 mars 2020 en application de l'article 451 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, le jugement a été remis au greffe à la date susdite et signé par le Président assisté du Greffier, présent lors de la remise au greffe.

Vu la citation par monsieur devant le Conseil de Prud'hommes de Paris en date du 7 juillet 2014 ;

Vu les conclusions de monsieur et du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT-CGT) reçues au greffe du tribunal du travail le 20 février 2019 ;

Vu les conclusions responsives de la société FRANCE TELEVISIONS reçues au greffe du tribunal du travail de Nouméa le 5 septembre 2019 ;

EXPOSE DU LITIGE

Par contrat à durée déterminée du 13 février 2001, monsieur était embauché en qualité de chef monteur par la société FRANCE 3. Leurs relations contractuelles se poursuivaient ensuite au moyen de divers contrats à durée déterminée, et ce, jusqu'au 29 juillet 2015.

Le 5 mars 2009, les cinq sociétés de l'audiovisuel public, dont les sociétés France 3 et RFO, étaient fusionnées au sein de la société FRANCE TÉLÉVISIONS, laquelle versait ses salaires au demandeur à compter de cette même date.

Le 1^{er} avril 2014, monsieur s'était installé en Nouvelle-Calédonie, et exerçait à compter du 10 juin suivant, son activité pour la chaîne Nouvelle-Calédonie Première à NOUMÉA dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée.

Ces contrats de travail prévoyaient les conditions suivantes :

- l'application de l'accord d'entreprise FRANCE TÉLÉVISIONS ;
- l'emploi en qualité de chef monteur, technicien supérieur, classification NO4A au niveau de placement 0001 ;
- un salaire mensuel de base de 2 120, 80 euros, outre une prime d'ancienneté de 123,60 euros ;
- le versement d'une indemnité de précarité de 10 % de la rémunération totale perçue au cours du contrat ;
- le versement d'une indemnité de congés payés correspondant à 1/10ème de la rémunération brute perçue pendant la durée du contrat

déduction faite des jours de congés payés éventuellement pris ;
- l'affiliation au régime complémentaire en métropole.

Le 1^{er} juillet 2014, monsieur _____ saisissait le Conseil de Prud'hommes de PARIS d'une demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

Le syndicat SNRT CGT intervenait volontairement à cette procédure et sollicitait la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser des dommages et intérêts en considération du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession par la situation précaire du requérant.

La société FRANCE TELEVISIONS sollicitait du Conseil de Prud'hommes de PARIS à titre liminaire qu'il se déclare territorialement incompétent au profit de la compétence du Tribunal du travail de NOUMEA. A titre subsidiaire, elle demandait au Conseil de Prud'hommes de le débouter ainsi que le syndicat SNRT CGT de l'intégralité de leurs demandes en considération des dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et subsidiairement, en application du Code du travail métropolitain.

La défenderesse n'employait plus monsieur _____ à compter du 29 juillet 2015.

Lors de l'audience de départage, le requérant maintenait ses demandes et sollicitait du Conseil de Prud'hommes qu'il statue sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet depuis le 13 février 2001, et analyse la rupture de cette relation contractuelle en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 20 avril 2017, le Conseil de prud'hommes de PARIS se déclarait incompétent au profit du Tribunal du Travail de NOUMÉA. Ce jugement était confirmé le 9 novembre 2017 par la Cour d'appel de PARIS, saisie du contredit formé par monsieur _____ et le syndicat SNRT-CGT.

Dans ses dernières conclusions, monsieur _____ sollicite du tribunal du travail de :

- dire que le Code du travail métropolitain s'applique à sa relation de travail avec la Société France Télévisions ;
- requalifier ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, à compter du 13 février 2001 ;
- dire que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la Société France Télévisions constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;
- fixer sa rémunération mensuelle de référence à la somme de 5 392 euros ;

En conséquence,

- condamner la Société France Télévisions aux dépens et à lui payer les sommes suivantes :

- . 30 000 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- . 10 604 euros au titre de la prime d'ancienneté,
- . 1 060 euros au titre des congés payés sur la prime

d'ancienneté,

- . 2 954 euros au titre de la prime de fin d'année,
- . 250 euros au titre des "Mesures France Télévisions",
- . 114 768 euros au titre des rappels de salaires,
- . 11 476 euros au titre des congés payés afférents,
- . 16 176 euros au titre de l'indemnité compensatrice de

préavis,

- . 1 617 euros au titre des congés payés sur préavis,
- . 272.792 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de

licenciement,

- . 250.000 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans

cause réelle et sérieuse,

Le tout avec exécution provisoire et intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de jugement reçue par France Télévisions et adressée par le greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris,

. 7 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur soutient que les dispositions du Code du travail métropolitain ont toujours été appliquées par la défenderesse, et qu'en application de la convention de Rome, elles réglementent donc leur relation contractuelle, et ce, conformément à la volonté des parties et indépendamment du lieu d'exécution de la prestation.

Il ajoute que le Code du travail de Nouvelle-Calédonie ne peut s'appliquer en l'espèce, faute de pouvoir être qualifié de "salarié de Nouvelle-Calédonie" puisque recruté et affecté principalement et exclusivement du 13 février 2001 au 24 novembre 2013 en France métropolitaine, avant un exercice provisoire de son activité à NOUMEA du 10 juin 2014 au 29 juillet 2015. Il précise d'ailleurs qu'au jour de la requête du 7 juillet 2014, il n'y avait travaillé que 6 jours.

Ses attributions (assurer le montage des sujets et reportages diffusés dans les journaux télévisés et magazines d'information) relevaient de fonctions pérennes, s'agissant de programmes obligatoires dans le cahier des charges de la société. Le poste de chef monteur est, selon lui, obligatoirement pourvu en contrat à durée indéterminée selon les textes conventionnels de France Télévisions. Malgré ses nombreux dépôts de candidatures, la société a toujours refusé de le recruter en contrat à durée indéterminée, mais a été son employeur quasi exclusif jusqu'en 2015.

Il affirme avoir subi la gestion sociale abusive de la société FRANCE TÉLÉVISIONS qui, bien que condamnée plusieurs fois pour recours illégal aux contrats à durée déterminée, l'a maintenu dans un état de précarité pendant 14 années alors que son poste de chef monteur était un emploi permanent de l'entreprise au sein de l'équipe technique. Il l'a aussi placé en instabilité financière, privé du maintien de salaire en cas de maladie et d'accès à la formation professionnelle et aux avantages spécifiques de la société notamment relatifs à la retraite. Il sollicite donc une indemnisation supérieure à celle de l'article L 1245-2 du Code du travail fixée en fonction du préjudice important subi.

Il estime qu'en réalité, la société défenderesse a décidé de rompre leur relation contractuelle le 29 juillet 2015, en raison de l'action qu'il avait engagée devant le Conseil de Prud'hommes.

Le demandeur soutient, à titre principal, que son emploi permanent étant lié à l'activité normale de l'entreprise, son contrat doit être requalifié en contrat à durée indéterminée au motif de l'irrespect des dispositions communautaires et légales métropolitaines relatives aux motifs de recours au contrat à durée déterminée au moment de la conclusion de son contrat.

Il indique que le fait de recruter le salarié en contrat à durée déterminée pendant plus de 14 ans afin de pallier à des remplacements n'est pas admis par la jurisprudence française et communautaire sur le recours aux

contrats à durée déterminée d'usage, l'employeur dissimulant ainsi un emploi durable et permanent dans l'entreprise. Selon lui, le renfort intermittent est aussi un motif irrégulier, non prévu par les textes métropolitains ni ceux de Nouvelle-Calédonie, ces derniers rendant d'ailleurs également illicites la succession de ses contrats à durée déterminée, et ce, dans des conditions plus restrictives que les dispositions métropolitaines, puisque prévoyant l'interdiction de recourir à ces contrats (renouvellement ou succession) sur une période supérieure à un an.

Monsieur ajoute un second motif de requalification en ce que son employeur n'a pas respecté les règles de forme prévues par les dispositions métropolitaine et de Nouvelle-Calédonie puisque, selon lui, les contrats sont incomplets, produits partiellement et leur motif est inexistant.

Il précise que la jurisprudence de la Cour de Cassation produite par la société défenderesse pour opposer la prescription à l'action relative au défaut de formalisme du contrat est inapplicable au cas d'espèce. Selon lui, les faits sont différents et l'ensemble des contrats de travail n'a pas été produit par l'employeur, qui de mauvaise foi invoque ne pas être contraint à les communiquer.

A titre principal, en application des dispositions métropolitaine et locale, son employeur n'ayant pas respecté le formalisme obligatoire des contrats à temps partiel, son contrat doit être requalifié à temps plein.

A titre subsidiaire, il sollicite qu'il soit jugé qu'il a exercé à temps plein, puisqu'il se trouvait constamment à la disposition de son employeur. Conformément à la jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris, le fait pour l'employeur de recourir à des heures complémentaires qui portent la durée de travail du salarié au delà de la durée légale - même pendant une durée limitée (septembre 2014, novembre 2014 et janvier 2015) - a pour conséquence, selon lui, la requalification du contrat de travail à temps complet.

A titre très subsidiaire, il affirme qu'il était disponible envers la société défenderesse, son employeur exclusif, pendant les périodes non travaillées, tel que l'établit sa déclaration de revenus. Par ailleurs, la relation de travail sans qu'il n'ait jamais refusé de travailler pour son employeur, était fondée sur le recours à de multiples contrats à durée déterminées de courtes durées (1 ou 2 jours) sans délai de prévenance, ni réception préalable de contrats, ce qui le contraignait à renoncer à travailler pour d'autres employeurs. Il rappelle que conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, le fait de bénéficier de la qualité de demandeur d'emploi, bénéficiaire des allocations chômage, ne fait pas obstacle à ce que le salarié soit considéré comme demeurant à la disposition de l'employeur, et ce, peu important le nombre de jours travaillés par mois, par ailleurs fixé unilatéralement par ce dernier.

Enfin, monsieur conclut que, faute pour la société FRANCE TELEVISIONS d'avoir diligenté une procédure de licenciement, la rupture de leurs relations contractuelles est sans cause réelle et sérieuse, d'où ses demandes indemnitaires et salariales fondées sur un salaire moyen mensuel de 5 392 euros incluant les rappels de salaires à temps plein sur la période d'août 2011 à juillet 2015, les rappels de prime d'ancienneté et congés payés sur prime d'ancienneté de 14 ans, les primes de fin d'année et les mesures FRANCE TELEVISIONS.

Dans ses uniques conclusions reçues le 26 avril 2018, le syndicat SNRT-CGT explique qu'il intervient volontairement au litige au motif que la situation précaire de monsieur a porté atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de chef monteur.

Il sollicite la condamnation de la société défenderesse au versement de la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

En l'état de ses dernières écritures, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté.

Elle soutient que le contrat de travail du salarié doit être soumis aux dispositions de la Nouvelle-Calédonie, en raison de son dernier lieu d'exécution conformément aux dispositions de l'article Lp. 111-1 du Code du travail local qui prévoient que "les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient".

Selon elle, les règles de droit international privé sont inapplicables en l'espèce, puisque le contrat de travail n'est pas un contrat international, et que, le litige portant sur l'application de deux lois françaises et non de lois étrangères, la convention de Rome n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce. Elle soutient que les parties à un contrat de travail interne ne disposent pas du choix de la loi applicable en vertu des dispositions impératives imposées par la Constitution et la loi organique de 1999, et ce, même si le contrat de travail est établi sur un modèle métropolitain avec des références aux dispositions du droit métropolitain.

Elle précise, par ailleurs, que, la dernière relation contractuelle et la rupture ayant eu lieu en Nouvelle-Calédonie, le demandeur ne peut faire échec à l'application du Code du travail local en invoquant avoir préalablement conclu des contrats antérieurs soumis aux dispositions métropolitaines.

La société FRANCE TELEVISIONS s'oppose également à la demande de requalification en contrat à durée indéterminée au motif que le cas de recours visé (remplacement de salariés absents) et la durée du contrat - qui peut être portée à 3 ans - étaient parfaitement conformes aux dispositions de l'article Lp. 123-2 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, le salarié ayant été recruté du 10 juin 2014 au 29 juillet 2015 en Nouvelle-Calédonie.

Elle rappelle qu'en tout état de cause, le contrat d'usage est prévu pour le secteur de l'audiovisuel selon les dispositions de l'article R 123-2 dudit Code qui ne prévoient nullement l'interdiction de conclure des contrats successifs ni un délai de carence entre chaque contrat. Dès lors, elle n'a pas manqué aux dispositions de l'article Lp. 123-2 du Code du travail puisque la durée maximale, y compris en cas de renouvellement, est fixée à un an.

Elle réplique que, celle-ci n'ayant aucune valeur législative le demandeur ne peut valablement s'appuyer sur une note de la DDTE, selon laquelle la durée maximale d'un an s'appliquerait aussi aux successions de contrats à durée déterminée.

En outre, la société défenderesse conclut au rejet de la demande d'indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée puisque non prévue par les dispositions locales. Elle s'oppose aussi à la demande d'indemnisation de la précarité, faute de preuve d'un préjudice.

La société défenderesse précise que monsieur ne pouvant prétendre à la citoyenneté calédonienne au sens de l'article 4 de la loi du 19 mars 1999, puisque résidant sur le territoire uniquement depuis le mois d'avril 2014, il avait été embauché en application des dispositions de l'article Lp. 451-1 al 2 du Code du travail local, au moyen d'un contrat de travail à durée déterminée inférieure à 3 mois.

Selon la société défenderesse, la rupture de la relation contractuelle s'explique par l'impossibilité de le recruter en contrat à durée indéterminée et l'absence de motif de recours aux contrats à durée déterminée. Il ne s'agissait donc nullement d'une mesure de riposte suite à son action en justice.

A titre subsidiaire sur la demande de requalification à temps plein au regard des dispositions métropolitaines, la société FRANCE TELEVISIONS fait état de sa politique de réduction de la précarité et de son application stricte des

textes relatifs aux contrats à durée déterminée d'usage. Elle dit ne pas avoir été condamnée en métropole à des requalifications de ces contrats, et affirme que ces contrats d'usage ont été conclus avec le requérant conformément aux dispositions des articles Lp. 1242-2 et Lp. 1244-1 du Code du travail métropolitain, sans délai de carence et sans limitation de durée.

Elle précise que ce recours aux contrats à durée déterminée sur certains emplois était prévu par l'accord professionnel du 22 décembre 2006 (article 1.1) et la convention collective de la production et de la communication audiovisuelles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 (articles 1.2 et V.1). Dès lors, le requérant ne peut valablement prétendre que son recrutement à durée indéterminée s'imposait.

La société défenderesse affirme que les attributions du salarié, par nature temporaires, ne justifiaient pas un recours à un contrat à durée indéterminée, en application des dispositions du Code du travail, de la convention collective et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, lesquelles admettent la succession de contrats à durée déterminée en fonction de la nature et des caractéristiques inhérentes à une activité, et ce, même s'il s'agit pourtant d'un besoin récurrent ou permanent de l'entreprise.

Selon la société, telle était le cas de monsieur [redacted] qui n'occupait pas un poste permanent de la société. Elle palliait à des besoins ponctuels et variables en le recrutant à durée déterminée, et cette situation était aussi justifiée par le caractère artistique de sa fonction, compte tenu de la diversité des programmes et des compétences requises.

De plus, il avait aussi été recruté sur des durées courtes et variables d'une année sur l'autre afin de faire face aux remplacements de salariés temporairement placés en maladie, ce qui correspondait donc à des emplois non permanents, conformément aux dispositions de l'article Lp. 1242-2 du Code du travail et des jurisprudences européenne et de la haute juridiction.

Il s'agissait aussi d'un accroissement temporaire d'activité conforme à l'article L 1242-2 du Code du travail et à la jurisprudence de la Cour de Cassation, ses missions correspondant à ce critère, même si elles étaient récurrentes.

Par ailleurs, la société défenderesse invoque la prescription biennale de la demande de requalification en CDI fondée sur un défaut de formalisme, laquelle empêche le requérant d'invoquer ce motif pour des contrats conclus plus de deux ans avant la date initiale de la requête, le 7 juillet 2014.

Elle conteste avoir à produire seule l'ensemble des contrats de travail estimant que le requérant fait peser une charge de la preuve trop importante sur elle, contraire au principe de l'égalité des armes, du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable.

Sur la demande d'indemnité de requalification du contrat en CDI, la société défenderesse soutient que l'article L 1245-2 du Code du travail limitant son montant à un mois, monsieur [redacted] était en droit de solliciter un montant de 1668.25 euros, prime d'ancienneté incluse. Par ailleurs, le requérant ne rapporte nullement la preuve d'un préjudice, surtout qu'il a bénéficié en qualité d'intermittent d'un salaire conventionnel supérieur aux autres salariés de 30 % et d'allocations chômage conséquentes, et qu'il a cotisé au régime de retraite.

Elle estime infondée la demande de requalification en contrat de travail à temps plein, puisque, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, la requalification ne modifie pas la durée de travail initialement prévue, surtout qu'il a déjà perçu pour ces périodes d'inactivité des allocations chômage, voire des salaires d'autres employeurs, et qu'il n'établit nullement la preuve qu'il ait été contraint de se tenir à la disposition permanente de son employeur pendant les périodes non travaillées.

En effet, il était informé préalablement de ses plannings, n'exerçait son activité que 8,86 jours par mois pour le compte de FRANCE TELEVISIONS, et exerçait en qualité d'indépendant ou travaillait concomitamment pour d'autres sociétés comme cela ressort de son curriculum vitae.

Elle souligne enfin que cette requalification à temps plein ne peut être motivée par le dépassement de la durée légale mensuelle du travail à uniquement 3 reprises pendant 14 ans.

Elle conclut au débouté des demandes indemnitaires et rappels de salaires tant au titre des primes d'ancienneté et congés payés y afférents, primes de fin d'année et mesure FTV, et sollicite à titre infiniment subsidiaire l'application du principe de proportionnalité au regard des salaires des employés à temps partiel.

Elle affirme que la Cour de cassation juge impossible le cumul des avantages du statut de salarié engagé en contrat à durée déterminée avec ceux du statut des salariés permanents, y compris dans l'hypothèse où la relation de travail est requalifiée en contrat à durée indéterminée depuis la première collaboration.

Elle ajoute que la haute juridiction exclut la prime d'ancienneté de l'assiette des congés payés au motif qu'elle ne rémunère pas un travail effectif.

La société FRANCE TELEVISIONS affirme que le salaire moyen du requérant doit être calculé au prorata de son temps de travail moyen, soit la somme 1668,25 euros.

Enfin, elle conclut au débouté sur les demandes du syndicat SNRT-CGT qui ne rapporte pas la preuve de son droit à agir, ni d'un quelconque préjudice subi à l'intérêt collectif, et demande de condamner le requérant au règlement de la somme de 830.000 F CFP et le syndicat SNRT-CGT à la somme de 118.000 F CFP au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le droit applicable au litige

Correspondant au louage de services du droit civil, le contrat de travail obéit à une réglementation propre et est donc régi par le Code du travail.

Néanmoins, en droit métropolitain (article L 1221-1 du Code du travail) comme en droit applicable en Nouvelle-Calédonie (article Lp. 121-1 du Code du travail), le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun, et notamment au principe civil de la liberté contractuelle.

Défini par la jurisprudence comme une "convention par laquelle une personne s'engage à travailler pour le compte d'une autre et sous sa subordination" (Soc - 22 juillet 1954), le contrat de travail tient lieu de loi entre les parties.

Sauf l'impossibilité de déroger aux lois et règlements qui constituent la législation sociale d'ordre public, et la reconnaissance par la jurisprudence de plusieurs clauses prohibées, dont il convient de relever que le choix de la loi applicable ne fait pas partie, le contrat de travail peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter.

Pour rappel, compte tenu de l'argumentation de la société défenderesse, la Convention de Rome du 19 juin 1980 ne définit pas son champ d'application quant aux personnes concernées.

Elle s'applique donc de façon très large, notamment en cas de contrat de travail exécuté hors de l'Union Européenne - comme c'est le cas de l'espèce en Nouvelle-Calédonie - mais mettant en jeu des ressortissants de l'Union Européenne, et ce, même si la loi que la convention désigne est celle d'un pays non contractant.

Sont donc inopérantes les observations de la société défenderesse relatives au dernier lieu d'exécution, comme celles selon lesquelles la convention ne peut s'appliquer à deux lois françaises et le contrat de l'espèce être qualifié de contrat international.

En application tant de ladite convention que du règlement européen du 17 juin 2008, concernant les contrats conclus avant comme après le 17 décembre 2009, le principe de la liberté de choix s'impose.

Conformément aux dispositions précitées et à la jurisprudence constante sur la question de la détermination de la loi applicable au contrat de travail, une place prépondérante est donc accordée à la loi d'autonomie, dès lors que les parties l'ont choisie de manière expresse (Soc - 19 juin 2002).

Ainsi, le contrat de travail est par principe régi par la loi choisie par les parties telle qu'elle résulte expressément ou de façon certaine des dispositions du contrat, ou bien des circonstances de la cause.

D'une part, concernant le contenu des contrats objets du litige, le Tribunal relève que, sur le premier contrat à durée déterminée du demandeur en date du 13 février 2001, ainsi que sur les suivants produits aux débats, et ce, même ceux l'affectant à l'antenne de NOUMEA à compter de juin 2014 et jusqu'au 29 juillet 2015, il est mentionné que le contrat est conclu « en application des articles L 122-1-1 et suivants du Code du travail », puis visé l'article L 1242-2 du même Code métropolitain, qui dressent la liste limitative des cas de recours à ce type de contrat.

Il apparaît donc que, depuis le début de ses relations professionnelles avec monsieur FRANCE TELEVISIONS a souhaité expressément qu'elles soient régies par les règles du Code du travail métropolitain.

D'autre part, au titre des circonstances de la cause, le Tribunal relève que monsieur , ressortissant français, a été embauché en 2001 par une société de droit français dont le siège social était à PARIS.

Avec celle-ci, comme ensuite avec la société l'ayant absorbée - dont le siège social est aussi à PARIS, le demandeur a signé l'intégralité des contrats à durée déterminée qui ont suivis et qui sont soumis au tribunal dans le cadre de la présente instance.

Enfin, force est de constater que le demandeur a travaillé pour cette entreprise en métropole jusqu'en juin 2014, soit quelques mois seulement avant la saisine de la juridiction parisienne.

Pour l'ensemble de ces raisons, le tribunal dit que les dispositions du Code du travail métropolitain s'appliquent à la relation de travail entre monsieur et la société FRANCE TÉLÉVISIONS.

Sur la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée

En l'espèce, monsieur fonde sa demande de requalification de ses relations professionnelles avec la société FRANCE TELEVISIONS en un contrat à durée indéterminée en s'appuyant sur trois motifs juridiques différents.

Sur les cas de recours au contrat à durée déterminée

Des dispositions de l'article L1242-2 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de passage provisoire à temps partiel, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ou d'attente de l'entrée en

service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° Remplacement notamment d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale ou d'une personne exerçant une profession libérale;

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée au Code rural.

Conformément à une jurisprudence constante, les cas fixés par la loi sont exclusifs de tout autre et il ne peut y être dérogé contractuellement, sauf à s'exposer à une requalification.

Par ailleurs, c'est à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité du motif de recours énoncé dans le contrat. La jurisprudence exige qu'il soit vérifié que l'utilisation de contrats à durée déterminées successifs est justifiée par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

A défaut, conformément aux dispositions de l'article L 1245-1 du Code du travail, le contrat est réputé pour une durée indéterminée.

En l'espèce, force est de constater que la société défenderesse ne justifie aucunement de ses allégations concernant les raisons diverses l'ayant conduit à recourir à l'embauche de monsieur au moyen de divers contrats à durée déterminée. Ainsi, elle ne démontre pas en quoi les situations de l'espèce correspondent réellement aux divers cas de recours qu'elle a pourtant visés dans les contrats à durée déterminée conclus.

De plus, alors que la société défenderesse explique que les contrats à durée déterminée auraient été utilisés au motif d'un besoin de "renfort intermittent", le tribunal remarque que ce motif n'est aucunement prévu par les dispositions légales précitées qui, pour rappel, énumèrent limitativement les cas autorisant le recours au contrat à durée déterminée.

Il en est de même concernant "l'usage" et le "remplacement" qui ont été mentionnés sur lesdits contrats sans aucune précision complémentaire et ne peuvent donc absolument pas correspondre aux critères particulièrement précis prévus par la loi et rappelés ci-dessus.

Il sera donc fait droit à ce grief soulevé par le demandeur et qui entraîne automatiquement, et à lui seul, la requalification des contrats susvisés en contrat à durée indéterminée.

- Sur l'emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise

L'article L1242-1 du Code du travail prévoit qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

La jurisprudence rappelle que toute utilisation du contrat à durée déterminée ayant pour objectif ou aboutissant de fait à l'occupation durable d'un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise est illégale (Soc - 26 mai 2004).

En ce sens, la Cour de cassation a jugé que la multiplicité du recours aux contrats à durée indéterminée pendant 9 ans pour exercer les mêmes fonctions revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente (Soc - 24 juin 2015).

Il est habituellement déduit de ces dispositions textuelles que même l'emploi à temps partiel avec des alternances de périodes travaillées et de périodes non travaillées, en tant que « personnel volant » peut répondre à un besoin permanent de l'entreprise, et doit dans cette hypothèse être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Il importe donc ici de déterminer si, en l'espèce, l'emploi de monsieur répondait à une activité normale et permanente de la société FRANCE TELEVISIONS.

Eu égard aux éléments précisément fournis en l'espèce, il est avéré que monsieur a travaillé pour la société FRANCE TELEVISIONS de façon régulière depuis 2001, en vertu de plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs.

Le demandeur soutient que ses attributions (assurer le montage des sujets et reportages diffusés dans les journaux télévisés et magazines d'information) relevaient de fonctions pérennes, s'agissant de programmes obligatoires dans le cahier des charges de la société. Le poste de chef monteur est, selon lui, obligatoirement pourvu en contrat à durée indéterminée selon les textes conventionnels de France Télévisions.

Il soutient que son emploi permanent étant lié à l'activité normale de l'entreprise, son contrat doit être requalifié en contrat à durée indéterminée au motif de l'irrespect des dispositions communautaires et légales métropolitaines relatives aux motifs de recours au contrat à durée déterminée au moment de la conclusion de son contrat.

Il indique que le fait de recruter le salarié en contrat à durée déterminée pendant plus de 14 ans afin de pallier à des remplacements n'est pas admis par la jurisprudence française et communautaire sur le recours aux contrats à durée déterminée d'usage, l'employeur dissimulant ainsi un emploi durable et permanent dans l'entreprise.

A l'appui de sa demande de requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée avec la société FRANCE TELEVISIONS, monsieur BODENES produit ses bulletins de salaire, et il n'est pas contesté que la relation de travail s'est poursuivie entre 2001 et 2015, de façon intermittente.

Le demandeur justifie par ailleurs que, malgré ses nombreux dépôts de candidatures, la société défenderesse a refusé de le recruter en contrat à durée indéterminée, mais qu'elle a été son employeur quasi exclusif jusqu'en 2013, puis son unique employeur entre 2013 et 2015.

Celle-ci conteste ces explications, affirmant que le poste de monsieur était par nature temporaire. Néanmoins, le Tribunal relève que la société FRANCE TELEVISIONS ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle allègue à ce sujet et qu'au contraire, la production des bulletins de salaire du demandeur atteste de ce que son emploi n'était nullement temporaire dans l'entreprise.

Enfin, la société justifie le recours au contrat à durée déterminée par le fait qu'il est d'usage dans le domaine de l'audiovisuel et que cela est légalement autorisé.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler que, si effectivement des textes le permettent, cela ne signifie pour autant aucunement que l'employeur soit autorisé à déroger aux dispositions précitées concernant l'emploi correspondant à l'activité

normale et permanente de l'entreprise.

Sur ce point, le Tribunal souligne que monsieur en qualité de chef monteur attaché aux éditions quotidiennes du journal télévisé ainsi qu'aux magazines d'information auprès d'une entreprise audiovisuelle, c'est à dire un emploi technique répondant à un besoin journalier, pendant 14 années de façon continue, et donc particulièrement indispensable, a manifestement occupé durablement un poste lié à l'activité normale et permanente de la société défenderesse.

Cela entraîne la requalification automatique de leurs relations professionnelles en contrat à durée indéterminée.

- Sur le défaut de formalisme des contrats entre les parties

En droit du travail, le contrat à durée indéterminée est le modèle de droit commun et la conclusion d'un contrat à durée déterminée est rigoureusement encadrée. Aussi, selon les dispositions des articles L 1242-12 et suivants du Code du travail, il doit être établi par écrit, comporter certaines mentions obligatoires, ainsi que la définition précise du motif pour lequel il est conclu et le cas échéant, un terme fixé dès sa conclusion.

A défaut, conformément aux dispositions de l'article L 1245-1 du Code du travail, il est réputé pour une durée indéterminée.

En l'espèce, le demandeur soulève à juste titre les irrégularités des contrats à durée déterminées signés avec FRANCE TELEVISIONS, lesquels ne comportaient pas les mentions essentielles, voire qu'ils ne sont même pas produits en intégralité aux débats.

Le moyen invoqué par la société en défense selon lequel il ne lui appartient pas de les fournir, et ce, pour un motif d'équité et d'égalité des armes entre les parties, est inopérant.

En effet, de jurisprudence constante fondée sur l'article 1353 du Code civil qui fait peser sur celui qui se prétend libéré de l'exécution d'une obligation la charge de justifier du fait qui a produit son extinction, la charge de la preuve de chacun des contrats de travail repose sur l'employeur, ce qui n'est incontestablement pas le cas en l'espèce.

Enfin, la défenderesse oppose au requérant la prescription biennale de sa demande de requalification fondée sur ce défaut de formalisme, laquelle ne lui permettrait pas d'invoquer ce motif pour des contrats conclus plus de deux ans avant la date initiale de la requête, le 7 juillet 2014.

Selon la législation applicable au litige vu la date de la citation de la société défenderesse, toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit (Soc - 3 mai 2018). Le délai de prescription d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, fondée sur l'absence d'une mention au contrat susceptible d'entraîner sa requalification, court donc à compter de la conclusion de ce contrat.

Cependant, lorsque le recours à plusieurs contrats à durée déterminée permet de pourvoir un emploi lié à l'activité permanente de l'entreprise, le délai de prescription ne court qu'à compter du terme du dernier contrat à durée déterminée (Soc. 8 nov. 2017).

En conséquence, en l'espèce, le Tribunal constate que l'action du demandeur n'est pas prescrite.

Pour rappel concernant les trois motifs de requalification ainsi soulevés par le demandeur : *Tout contrat de travail conclu en méconnaissance de chacune des dispositions susvisées, est requalifié automatiquement en contrat à durée indéterminée, et ce, en application de l'article L1245-1 du Code du travail.*

En conséquence, la relation de travail entre les parties est réputée conclue pour durée indéterminée, peu important alors que monsieur ait été amené à travailler au sein de services différents.

D'ailleurs, dans des cas parfaitement similaires, concernant en particulier des salariés de la société FRANCE TELEVISIONS placés dans des situations identiques à celles du demandeur, la jurisprudence a rappelé le caractère limitatif de la liste des motifs visés à l'appui d'un contrat à durée déterminée, et a requalifié les contrats à durée déterminée successifs des intéressés en contrat à durée indéterminée.

Par conséquent, pour l'ensemble de ces raisons, le Tribunal requalifie les relations professionnelles de monsieur et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée.

**

De jurisprudence constante, le calcul de l'ancienneté du salarié dans cette situation remonte jusqu'à la date du premier contrat à durée déterminée irrégulier, soit en l'espèce, le 13 février 2001.

L'ancienneté de monsieur au sein de la société FRANCE TELEVISIONS était donc de 14 ans au moment de la rupture des relations professionnelles à l'initiative de cette dernière.

**

Est réputé être conclu à temps plein, tout contrat de travail conclu en l'absence d'un écrit constatant l'existence d'un contrat de travail à temps partiel, en méconnaissance de l'article L 3123-14 du Code du travail qui prévoit d'établir par écrit les contrats à temps partiel (Soc - 7 décembre 1995 et 12 mars 2002).

En l'espèce, le Tribunal constate que ne sont pas produits tous les contrats de travail ayant pourtant donné lieu à émission des bulletins de salaire fournis par le demandeur. Dès lors, sur le fondement des dispositions précitées, le contrat de travail de ce dernier est réputé être à temps complet, faute de preuve aux débats des contrats écrits à durée déterminée correspondants à ces bulletins de salaire.

Alors qu'il appartient donc à la société défenderesse de rapporter la preuve contraire, force est d'observer que, comme indiqué ci-dessus, celle-ci ne produit pas l'intégralité des contrats de travail à durée déterminée, et se refuse à le faire pour des motifs juridiquement inopérants. Par ailleurs, les éléments dont elle fait état sur ce point sont insuffisants à mettre à mal la présomption de temps plein en l'absence d'écrit, surtout que l'examen des bulletins de salaire des derniers mois avant la requête montre un temps de travail équivalent à un temps plein, voire au-delà.

En conséquence, il convient de dire que le contrat de travail susvisé, et préalablement requalifié, est à temps plein.

Par conséquent, le tribunal juge que les relations de travail entre monsieur et la société FRANCE TELEVISIONS sont requalifiées en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, et ce, depuis le 13 février 2001.

r au
nes

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, monsieur est débouté de ses demandes relatives aux rappels de salaires et congés payés afférents.

Sur les rappels de prime d'ancienneté et de congés payés afférents

L'article V.44 de la convention collective applicable à la présente espèce accorde à tous les salariés embauchés à durée indéterminée une prime d'ancienneté en sus du salaire mensuel de base qui s'établit par an au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans d'ancienneté, ce qui est le cas de monsieur qui bénéficie d'une ancienneté de 14 ans.

A ce sujet, le Tribunal souligne que sont inopérantes les observations présentées par la société en défense, en ce qu'elles ne prennent pas en considération la requalification à temps plein du contrat de travail ordonnée plus haut.

En outre, les deux jurisprudences anciennes de la Cour de cassation citées traitent en réalité des rappels de rémunérations calculées sur la base d'un accord applicable aux intermittents, ce qui n'est pas en lien avec la demande présentée.

Enfin, s'agissant du cumul des situations d'intermittent et de permanent refusé par la jurisprudence, le Tribunal relève que le jugement cité par la défenderesse est une décision isolée, datant de près de cinq années, émanant d'un conseil de prud'hommes, dont il n'est pas avérée qu'elle soit définitive, et qui ne traite pas exactement d'un cas identique à celui de l'espèce.

A l'inverse, le demandeur explicite son raisonnement, justifie de son mode de calcul, et sollicite le versement de la somme de 10.604 euros au titre des rappels de prime d'ancienneté qui lui sera par conséquent octroyée.

L'article L 3141-24 du Code du travail dispose que le congé annuel ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, qui ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congés si la salarié avait continué à travailler.

S'agissant de la prétention de monsieur à hauteur de 1060 euros pour les congés payés afférents au rappel de la prime d'ancienneté précité, elle lui sera également accordée à compte tenu de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation sur ce point.

En effet, sur le fondement de la disposition ci-dessus, elle inclut la prime d'ancienneté dans l'assiette des congés payés puisque l'indemnité de congés payés ne peut pas être inférieure à la rémunération théorique de l'employé s'il avait été maintenu dans ses fonctions, et ce, indépendamment du fait qu'elle rémunère ou non un travail effectif (Soc - 21 septembre 2017).

Sur les primes de fin d'année

En l'espèce, monsieur justifie de ce que les salariés de la société FRANCE TELEVISIONS embauchés à durée indéterminée perçoivent une prime de fin d'année, ce dont il n'a pu bénéficier et dont il demande le versement pour la partie non prescrite.

Comme souligné dans le paragraphe précédent, le Tribunal rappelle que s'agissant de la prime de fin d'année, la société défenderesse ne prend pas en considération la requalification à temps plein du contrat de travail ordonnée plus haut.

Dès lors, il convient de condamner la société défenderesse à régler au demandeur la somme de 2954 euros de dommages et intérêts au titre des prin-
de fin d'année, telle que sollicitée.

Sur les mesures "France Télévisions"

Il en est de même concernant l'opposition de la société défenderesse au versement de la mesure nommée "France Télévisions" que monsieur explique ne pas avoir perçue alors qu'elle est attribuée à tous les salariés de la société en contrat à durée indéterminée.

En conséquence, pour les mêmes raisons que précédemment, directement tirées de la requalification à temps plein de son contrat de travail, la société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à verser au défendeur la somme de 250 euros à ce titre.

Sur la fixation du salaire de référence

L'article R. 1234-4 du Code du travail dispose que le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié : soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement, soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce dernier cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

Monsieur sollicite de retenir la rémunération moyenne qu'il a perçue au cours des 3 derniers mois précédant la rupture de son contrat de travail, soit 4 640,77 € mensuels, auxquels il ajoute les congés payés versés par l'employeur via la Caisse des Congés Spectacle d'un montant de 464 €, ainsi que la prime d'ancienneté résultant de l'Accord d'Entreprise de France Télévisions égale à 288 €, soit une rémunération mensuelle de référence de 5392 euros.

La société défenderesse s'y oppose en expliquant que la requalification ne permet plus au demandeur de s'appuyer sur son salaire reçu en qualité d'intermittent.

Elle ajoute que ledit salaire étant indexée pour les salariés travaillant en Outre-Mer, il ne peut être applicable en métropole. Enfin, selon elle, monsieur qui n'a travaillé que quelques jours par mois en moyenne durant les 14 années passées en son sein ne peut prétendre à des indemnités fondées sur un salaire à temps plein. Elle propose de calculer le salaire de référence au prorata du temps moyen travaillé.

Cependant, eu égard aux dispositions d'origine légale précitées et aux décisions prises plus avant, ces arguments, non fondés juridiquement, sont inopérants et manquent de cohérence.

En effet, le Tribunal relève que la seule méthode de calcul proposée par la société qui fait fi de la requalification à temps plein, est sans rapport avec la jurisprudence qu'elle cite et qui est relative à la distinction entre salaires d'intermittents et de permanents. De surcroît, celle-ci a en réalité trait à la question du rappel de salaire, tranchée ci-avant, et non à celle du calcul du salaire de référence.

En tout état de cause, la juridiction souligne que les observations et pièces fournies ne lui permettent nullement d'effectuer le calcul retirant du dernier salaire les avantages tirés du statut d'intermittent et lui attribuant ceux du statut de permanent, la société ne s'étant nullement astreinte à proposer une méthode de calcul détaillée à la juridiction et conforme aux décisions qu'elle cite.

Dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de la méthode de calcul présentée par le demandeur qui se fonde sur des dispositions textuelles, il convient de fixer son salaire de référence à la somme de 5392 euros, tel que sollicité.

Sur l'indemnité de licenciement

Monsieur _____ ayant une ancienneté d'au moins un an, il y a donc lieu à l'application de l'article L 1234-9 du Code du travail et une indemnité de licenciement doit lui être attribuée.

En l'espèce, elle sera calculée sur le fondement de l'article IX.6 de la Convention Collective figurant à l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013, disposition plus avantageuse que l'article précité. En effet, elle prévoit une indemnité conventionnelle égale à 1 mois de rémunération pour la tranche comprise entre 1 et 12 ans de présence dans l'entreprise, et 3/4 de mois de rémunération pour la tranche comprise entre 12 et 19 ans de présence dans l'entreprise, ce qui est le cas du demandeur dont l'ancienneté est de 14 ans.

Par conséquent, il est fait droit à la demande présentée et le requérant se voit attribuer la somme de 72 792 euros, à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Compte tenu de l'ancienneté de monsieur _____ dans une entreprise de 11 salariés et plus, il y a lieu à application de *l'article L 1235-3 du Code du travail, dans sa version applicable à l'époque de la rupture des relations contractuelles, dont il ressort que le juge octroie en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse une indemnité au salarié qui ne peut être inférieure aux 6 derniers mois de salaire.*

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération du demandeur, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, le tribunal retient que l'indemnité à même de réparer intégralement le préjudice de monsieur _____ doit être fixée à la somme de 60 000 euros.

Sur l'indemnité de préavis et l'indemnité de congés payés sur préavis

En application de articles L 1234-1 et L 1234-2 du Code du travail, le salarié a droit à un délai-congé dont la durée est fixée à 2 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans.

Toutefois, l'article IX.8 de la Convention Collective, repris par l'accord d'entreprise, qui prévoit une indemnité compensatrice de préavis égale à 3 mois de salaire pour les cadres, est plus favorable au demandeur, et lui sera donc appliqué en l'espèce.

Par application de l'article L 3141-22 du Code du travail, l'indemnité de congés payés est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence ayant déterminé le droit et la durée des congés.

En conséquence, il y a lieu de condamner la société défenderesse à régler à monsieur _____, qui bénéficie du statut de cadre, la somme de 16 176 € (soit 3 mois de salaire) à titre d'indemnité compensatrice de préavis, ainsi que 1617 € de congés payés afférents.

Sur la demande du syndicat SNRT-CGT

L'article L2132-3 du Code du travail rappelle le principe selon lequel les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En l'espèce, le syndicat SNRT-CGT présente des demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, et de remboursement de ses frais irrépétibles. Il fonde ses prétentions sur le fait que la situation de précarité du demandeur qui occupait un emploi permanent est partagée par des milliers de salariés de cette société, et donc, sur la gestion sociale de la société FRANCE TELEVISIONS qui met en cause les droits individuels de monsieur _____ et, au-delà, l'intérêt collectif de sa profession de chef monteur.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conteste la recevabilité pour agir du syndicat SNRT-CGT, faute pour lui de présenter une délibération conforme à ses statuts à l'origine de cette action en justice, ce à quoi le syndicat intervenant n'apporte aucune réponse. En outre, la société relève qu'en tout état de cause, il ne démontre pas en quoi sa demande de dommages et intérêts est justifiée par un préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Le Tribunal constate que le syndicat ne fournit effectivement pas ses statuts ni aucune délibération lui permettant d'agir en justice dans cette affaire.

Ses demandes sont donc déclarées irrecevables.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans les conditions prévues par l'article R1454-28 du Code du travail, selon lesquelles sont de droit exécutoires à titre provisoire les jugements qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R1454-14 du Code du travail, dans la limite maximum de 9 mois de salaire calculée sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Concernant les autres sommes allouées, il y a lieu d'appliquer l'article 515 du Code de Procédure Civile qui prévoit que le juge peut ordonner l'exécution provisoire lorsqu'elle est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Compte tenu des éléments de l'espèce, et tel que sollicité, le Tribunal constate l'exécution provisoire pour les créances salariales et ordonne l'exécution provisoire pour les indemnités accordées.

Sur les frais irrépétibles

L'article 700 du Code de procédure civile dispose que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais

exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu de cette condamnation.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles qu'il a engagés. La société FRANCE TELEVISIONS sera donc condamnée à lui payer la somme de 3000 euros.

Sur les dépens

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, la société FRANCE TELEVISIONS succombant à l'instance, elle sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

DÉCLARE irrecevables les demandes présentées par le syndicat SNRT-CGT à l'encontre de la société FRANCE TELEVISIONS ;

DIT que le contrat de travail entre monsieur [] et la société FRANCE TELEVISIONS est régi par les dispositions du Code du travail métropolitain ;

CONSTATE que le contrat de travail entre monsieur [] et la société FRANCE TELEVISIONS est un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, et ce, depuis le 13 février 2001 ;

DIT que la rupture du contrat de travail de monsieur [] par la société FRANCE TELEVISIONS du 29 juillet 2015 produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONSTATE que le salaire brut de référence de monsieur [] est de 5392 euros ;

DEBOUTE monsieur [] de sa demande de rappel de salaires et des congés payés afférents ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à verser à monsieur [] les sommes suivantes :

- quinze mille (15 000) euros soit un million sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-seize (1 789 976) francs CFP à titre d'indemnité de requalification prévue par l'article L1245-2 du Code du travail ;

- dix mille six cent quatre (10 604) euros soit un million deux cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 265 394) francs CFP au titre de la prime d'ancienneté ;

- mille soixante (1060) euros soit cent vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-douze (126 492) francs CFP au titre des congés payés afférents à la prime d'ancienneté ;

- deux mille neuf cent cinquante-quatre (2954) euros soit trois cent cinquante-deux mille cinq cent six (352 506) francs CFP de dommages et intérêts au titre de la prime de fin d'année ;

- deux cent cinquante (250) euros soit vingt-neuf mille huit cent trente-trois (29 833) francs CFP de dommages et intérêts au titre de la mesure dite "France télévisions" ;

- soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-douze (72 792) euros soit huit millions six cent quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-seize (8 686 396) francs CFP au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement;
- soixante mille (60 000) euros soit sept millions cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre (7 159 904) francs CFP à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- seize mille cent soixante-seize (16 176) euros soit un million neuf cent trente mille trois cent dix (1 930 310) francs CFP à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- mille six cent dix-sept (1617) euros soit cent quatre-vingt-douze mille neuf cent cinquante-neuf (192 959) francs CFP à titre d'indemnité de congés payés sur préavis ;

RAPPELLE que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes tandis que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans les conditions prévues par l'article R 1454-28 du Code du travail;

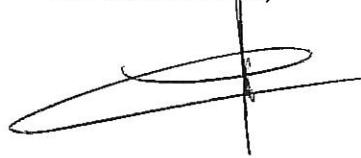
ORDONNE l'exécution provisoire sur les créances indemnitaires ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à verser les sommes de **trois mille (3000) euros soit trois cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze (357 995) francs CFP** à monsieur _____, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

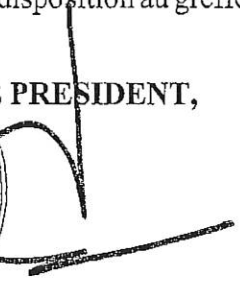
CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens de l'instance ;

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main. A tous commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, délivrée par nous, directeur de greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa.

Pour le Directeur de Greffe et par délégation




27 février 2020

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Habilleuse-Costumière, SNRT-CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

GS

**SECTION
Encadrement chambre 4**

N° RG F 19/10225 - N° Portalis
352I-X-B7D-JMVA5

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 février
2020

Débats à l'audience du : 22 janvier 2020
Composition de la formation lors des débats :

M. François KOCH, Président Conseiller Salarié
M. Arnaud DAUTREPPE, Conseiller Salarié
M. Henry BARJOU, Conseiller Employeur
M. Philippe BOURASSIN, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Sylvie GAL, Greffier

ENTRE

Mme

Représentée par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

Syndicat SNRT-CGT

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par la SCP PDGB AVOCATS

DEFENDEUR

FK

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 18 Novembre 2019.
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 22 Novembre 2019
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 22 janvier 2020 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

Chefs de la demande

Mme

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 27/08/2012
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 1.525 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 4 575,00 €
- Congés payés afférents 457,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 10 675,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 40 000,00 €
- Dommages et intérêts pour exécution déloyale de la procédure 1,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Syndicat SNRT-CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Dommages et intérêts pour exécution déloyale de la procédure 1,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

Demande présentée en défense

FRANCE TELEVISIONS

Demandes reconventionnelles

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 € à l'encontre de Mme
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 € à l'encontre du Syndicat SNRT CGT

ARGUMENTS EXPOSÉS À LA BARRE PAR LES PARTIES

1. La demanderesse

Par la voix de son conseil, Madame expose qu'elle effectue un travail permanent depuis sept années à travers le recours abusif de centaines de CDDU d'habilleuse-costumière.

Madame effectue le choix d'habits pour le personnel travaillant en plateau devant la caméra pour des programmes de divertissement ou d'information. Principalement pour l'émission Motus.

Le 27 juin 2019, la Société FRANCE TÉLÉVISION a mis fin brutalement à la relation de travail en ne faisant plus appel à ses services. Au prétexte que l'émission Motus était arrêtée.

La requalification des CDDU en CDI est de droit, car la Société FRANCE TÉLÉVISION ne pouvait pas pourvoir un emploi permanent, durable, régulier et indispensable avec des CDDU. Le fait que

l'audio-visuel et le métier de Madame _____ soient habilités pour le recours au CDDU ne dispensait pas la Société FRANCE TÉLÉVISION de prouver la nécessité de recourir à des CDD.

La demande de prescription partielle sera écartée, car la jurisprudence invoquée n'est pas adaptée à Madame

2. La défenderesse

Par la voix de son conseil, la Société FRANCE TÉLÉVISION expose que les deux métiers successifs de Madame _____ ne figurent pas dans la liste des emplois permanents.

En juin 2019, c'est la dernière émission Motus donc Madame _____ n'a plus de CDD. Pendant sept années, elle a travaillé 6,97 jours par mois. C'est donc un temps partiel. Qu'elle complète probablement par des allocations chômage.

L'action en requalification est prescrite sur deux années, donc au plus tôt depuis le 18 novembre 2017.

Subsidiairement, la Société FRANCE TÉLÉVISION demande que l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse soit ramenée à de plus justes proportions : elle a 6 ans et 10 mois d'ancienneté ce qui conduit à une indemnité de 3 à 7 mois selon le barème. Il ne sera pas fait droit à sa demande de prime d'ancienneté, car elle a déjà touché la prime de précarité.

L'action du SNRT-CGT est irrecevable faute de délibération conforme à ses statuts. De surcroît, il n'a subi aucun préjudice.

DISCUSSION ET MOTIF DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalifier la relation de travail en CDI à compter du 27 août 2012 avec toutes les conséquences financières

L'article L.1242-1 du Code du Travail dispose que : « *Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* »

L'article L.1242-2 du Code du Travail expose que : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :*

1° Remplacement d'un salarié en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité social et économique, s'il existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie est émis par l'employeur ;

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une

société civile de moyens d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ;

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise ;

6° Recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives, en vue de la réalisation d'un objet défini lorsqu'un accord de branche étendu ou, à défaut, un accord d'entreprise le prévoit et qu'il définit :

a) Les nécessités économiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée ;

b) Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauche et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de prévenance, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;

c) Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise. »

Il n'est pas contesté que l'audiovisuel est un secteur visé par le « 3° » de l'article précité.

La Société FRANCE TÉLÉVISION souligne que les CDDU de Madame invoquent l'« Accord professionnel national » de la « Branche de la télédiffusion, salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage » du 22 décembre 2006.

L'article 1.2 de cet accord stipule sur les « Conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage » : « (...) Le recours à ce type de contrat n'est alors justifié que lorsque cet emploi s'exerce dans les circonstances suivantes : lorsque pèsent sur ces activités des incertitudes quant à leur pérennité ou lorsqu'elles ont un caractère exceptionnel ou événementiel ou lorsqu'elles requièrent des compétences techniques ou artistiques spécifiques. (...) »

L'emploi de Madame est intitulé sur ses bulletins de paie : « Adjoint au producteur artistique » puis « Créateur de costumes / styliste ».

Madame travaillait principalement pour l'émission Motus, un jeu télévisé diffusé sur France 2 pendant vingt-neuf ans.

Le Conseil juge qu'il n'est pas sérieusement contesté que pour l'émission Motus, Madame avait la responsabilité du choix des vêtements du personnel en plateau, en assurant notamment le contact avec des grandes marques de vêtements.

Le Conseil juge qu'il n'est pas sérieusement contesté que le métier de Madame n'est pas lié à l'émission Motus, mais qu'il s'agit d'une fonction indispensable pour tous les programmes de divertissement ou d'information.

Le Conseil juge qu'il n'y a pas eu d'incertitude sur la pérennité de l'émission Motus, qui aura été diffusée pendant vingt-neuf ans.

Le Conseil juge que Madame ayant été employé chaque mois pendant sept ans à temps partiel, son activité correspond à un besoin permanent de la Société FRANCE TÉLÉVISION.

Le Conseil juge donc que le recours à des CDDU pour Madame était abusif et qu'il convient donc de requalifier en CDI sa relation contractuelle avec la Société FRANCE TÉLÉVISION.

Il n'est pas contesté que le salaire de référence de Madame pour l'année 2018, la dernière année complète, s'établit à 1 381,60 €.

Le Conseil juge que Madame _____ n'apporte pas d'éléments probants afin que puisse être ajoutée à cette rémunération de base une prime d'ancienneté.

Le Conseil constate que la rupture de la relation contractuelle de Madame _____ s'est faite sans aucun respect de la procédure de licenciement notamment sans entretien préalable et sans délivrance d'une lettre de licenciement.

Le Conseil observe que Madame _____ ne produit pas de pièces sur le préjudice qu'elle soutient avoir subi du fait de l'abus de CDDU et de la rupture abusive de la relation contractuelle.

L'article L.1245-2 du Code du travail expose : « *Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.* »

Le Conseil juge que la rupture des relations contractuelles s'analyse comme un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, et, de la sorte, Madame _____, salarié d'une entreprise de plus de dix salariés, est fondé en sa demande d'indemnité, conformément aux dispositions des articles L.1235-2, L.1235-3, L.1235-4, L.1235-11, L.125-12, L.1235-13 et R.1235-1 du Code du Travail.

En conséquence, le Conseil requalifie la relation de travail entre Madame _____ et la Société FRANCE TÉLÉVISION en CDI à compter du 27 août 2012, fixe le salaire mensuel brut de référence à 1 381,60 € et condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer à Madame _____ les sommes de :

- 1 581,60 € à titre d'indemnité de requalification (L.1245-2 du Code du travail) ;
- 4 144,80 € à titre d'indemnité de préavis ;
- 414,48 € à titre de congés payés afférents ;
- 9 440,93 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 4 144,80 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur la demande reconventionnelle de prescription des demandes antérieures au 18 novembre 2017

La Société FRANCE TÉLÉVISION invoque l'article L.1471-1 du Code du Travail qui prescrit sur deux années les actions portant sur l'exécution du contrat de travail.

L'article L.1471-1 du Code du travail expose que : « *Toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.*

Les deux premiers alinéas ne sont toutefois pas applicables aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. Elles ne font obstacle ni aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1233-67, L. 1234-20, L. 1235-7, L. 1237-14 et L. 1237-19-8, ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1134-5. »

Le Conseil juge pourtant qu'il est constant que les règles sur la prescription ne font pas obstacle au fait qu'en cas de requalification de CDD en CDI, l'ancienneté remonte au premier jour du premier CDD irrégulier.

En conséquence, le Conseil ne fait pas droit à la demande de prescription des demandes antérieures au 18 novembre 2017.

Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser subir à la salariée les frais irrépétibles de l'instance.

En conséquence, le Conseil condamne La Société FRANCE TÉLÉVISION à payer 750 € à Madame au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du SNRT-CGT de dommages et intérêts pour préjudice à l'intérêt collectif de la profession

Le Conseil constate que le SNRT-CGT ne produit aucune décision de ses instances l'autorisant à ester en justice.

Le Conseil juge que le SNRT-CGT ne produit aucun élément probant sur le préjudice qu'il dit avoir subi du fait de l'abus de CDDU et de la rupture abusive de la relation contractuelle entre Madame et la Société FRANCE TÉLÉVISION.

En conséquence, le Conseil déboute le SNRT-CGT de sa demande.

Sur la demande du SNRT-CGT au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Le SNRT-CGT a succombé à l'action.

En conséquence, le Conseil déboute également le SNRT-CGT de sa demande en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les demandes reconventionnelles au titre de l'article 700 du CPC

La partie défenderesse ayant succombé à l'instance.

En conséquence, le Conseil déboute la Société FRANCE TÉLÉVISION de ses demandes reconventionnelles sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Fixe le salaire mensuel de référence de Mme à la somme de 1 381.60 €

Requalifie la relation de travail de CDDU en CDI à compter du 27/08/2012

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme les sommes suivantes :

- 4 144.80 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 414.48 € à titre de congés payés afférents
- 9 440.93 € à titre d'indemnité de licenciement

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement .

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 1 381.60 €

- 4 144.80 € à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse

- 1 381.60 € à titre d'indemnité de requalification (L.1245-2 du Code du travail)

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 750 € au titre de l'article 700 du CPC

Déboute Mme du surplus de ses demandes

Déboute le Syndicat SNRT CGT de l'ensemble de ses demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de ses demandes reconventionnelles

Condamne FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIERE

Sylvie GAL



LE PRÉSIDENT

François KOCH



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 19/10225 - N° Portalis 3521-X-B7D-JMVA5

Mme , Syndicat SNRT-CGT

C/

FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 27 Février 2020

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 05 Mars 2020 par la directrice des services de greffe judiciaires du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/ La directrice des services greffe judiciaires
L'adjointe administrative



Michelle BONHEUR

20 février 2020

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Journaliste / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 2, 20 février 2020, n° 19/08576

Chronologie de l'affaire

CPH Paris
12 juin 2019

>

CA Paris
Infirmité
20 février 2020

Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 2, 20 févr. 2020, n° 19/08576

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 19/08576

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 12 juin 2019, N° R19/00725

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : , président

Avocat(s) : Adeline HUSSON, Karima SAID, Marc BORTEN

Cabinet(s) : ASSOCIATION TRILLAT ET ASSOCIES

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 20 Février 2020

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 19/08576 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CAN7J

Décision déferée à la Cour : ordonnance rendue le 12 Juin 2019 par le Conseil de Prud'hommes de Paris - RG n° R19/00725

APPELANTE

M^{me} A X

[...]

[...]

comparante en personne, assistée de M^e Karima SAID, avocat au barreau de PARIS, toque : E0446

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

représentée par M^e Marc BORTEN de l'ASSOCIATION LEANDRI ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R271, substitué par M^e Adeline HUSSON

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 janvier 2020, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Mariella LUXARDO, Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Madame Mariella LUXARDO, Présidente

Madame Brigitte CHOKRON, Présidente

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRÊT :

— contradictoire

— rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Mariella LUXARDO, Présidente et par Madame FOULON, Greffière.

Vu l'ordonnance rendue le 12 juin 2019 par la formation de référé du conseil de prud'hommes de Paris qui a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de requalification et de réintégration présentées par M^{me} X et l'a condamnée aux dépens;

Vu l'appel interjeté contre cette décision par M^{me} X le 6 août 2019;

Vu les conclusions notifiées le 18 octobre 2019 par lesquelles M^{me} X demande à la cour de :

Infirmier l'ordonnance du 12 juin 2019

Et statuant à nouveau

Requalifier les relations contractuelles constituées de CDD d'usage en CDI à temps partiel (24h par semaine conformément aux dispositions de l'article L. 3123-19 du Code du travail) avec effet au 20 août 2007 (date du premier CDD conclu)

Juger que la société France Télévisions a rompu les relations contractuelles en violation de la liberté fondamentale de M^{me} X d'agir en justice, de sorte que la rupture des relations contractuelles est nulle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 1235-3-1 du code du travail

En conséquence :

Ordonner la réintégration de M^{me} X au sein de la société France Télévisions dans le cadre d'un CDI à temps partiel de 24 heures par semaine, en qualité de journaliste

Fixer le salaire brut mensuel de M^{me} X à 6661,73 euros (prime d'ancienneté et prime de 13^{ème} mois inclus)

Ordonner à la société France Télévisions de transmettre à M^{me} X dans un délai de 8 jours suivant le prononcé de l'arrêt, un CDI écrit à temps partiel conforme aux dispositions des articles L. 3123-6, L. 3123-7, L. 3123-19, et L. 3123-27 du code du travail, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai

Ordonner à la société France Télévisions de régulariser la situation administrative de M^{me} X auprès des organismes sociaux dans un délai de 15 jours suivant le prononcé de l'arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé ce délai

Condamner la société France Télévisions au paiement d'une provision sur l'indemnité de requalification d'un montant de 6.000 euros, conformément aux dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail

Condamner la société France Télévisions au paiement d'une provision sur salaire pour la période allant du 3 juillet 2019 jusqu'à sa réintégration effective, correspondant à 20.000 euros bruts

Condamner la société France Télévisions au paiement de la somme de 4.000 euros conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens;

Vu les conclusions par lesquelles la société France Télévisions demande à la cour de :

Dire et juger M^{me} X irrecevable et en tout cas mal fondée en son appel ainsi que plus généralement en l'ensemble de ses demandes

En conséquence

Confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions

Débouter M^{me} X de l'ensemble de ses demandes

Condamner M^{me} X à payer à la société France Télévisions 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamner M^{me} X aux entiers dépens;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 10 janvier 2020 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des conclusions et pièces communiquées le 9 janvier 2020 par la société France Télévisions

Par conclusions du 10 janvier 2020, M^{me} X demande à la cour de déclarer irrecevables les conclusions et les pièces n°31 à 42 communiquées le 9 janvier 2020 par la société France Télévisions.

Par conclusions du 13 janvier 2020, la société France Télévisions s'oppose à cette demande au motif que les conclusions du 9 janvier 2020 ont été simplement réorganisées, sans intégrer de nouvelles demandes ni moyens, et que les 12 nouvelles pièces correspondent à de la jurisprudence, des actes de procédure engagée au fond devant le conseil de prud'hommes, des articles de presse publics, des courriers émanant d'autres salariés de la société qui n'ont pas agi judiciairement. A titre subsidiaire la société France Télévisions sollicite la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire.

Il convient de relever que l'avis de fixation adressé le 12 septembre 2019, a fixé la clôture au 10 janvier 2020 à 9h et les plaidoiries au 15 janvier 2020.

M^e Saïd a conclu pour M^{me} X les 3 et 12 septembre 2019 puis le 18 octobre 2019.

M^e Borten qui s'est constitué pour la société France Télévisions a conclu le 26 septembre 2019 puis le 9 janvier 2020 à 9h16.

M^{me} X ayant notifié ses dernières conclusions le 18 octobre 2019, la société France Télévisions

disposait d'un délai de près de trois mois pour y répondre et ne donne aucun motif permettant d'expliquer sa communication la veille de la clôture de nouvelles conclusions qui réorganisent son argumentation sans se contenter de précisions de pure forme, et de 12 nouvelles pièces, dont elle admet implicitement l'importance de leur portée puisqu'elle réclame à titre subsidiaire la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire.

Cette communication la veille de la clôture est manifestement tardive en ce qu'elle place l'appelante dans l'impossibilité d'y répondre.

En outre en l'absence d'explications sur la tardiveté de cette communication, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire alors que M^{me} X a engagé une procédure en référé, qui justifie un examen rapide du bien fondé de ses demandes.

Par suite, il convient de déclarer les conclusions et pièces communiquées le 9 janvier 2020 par la société France Télévisions, irrecevables comme portant atteinte au principe de la contradiction.

Sur le bien fondé de l'appel

A l'appui de ses demandes, M^{me} X fait valoir qu'elle a participé aux programmes de la société France Télévisions en qualité de journaliste, depuis le 20 août 2007 pour l'émission « *C'est au programme* », et depuis le 12 juin 2009 pour l'émission « *Télématin* » fixée pendant la période estivale; que depuis novembre 2018, elle a sollicité son embauche compte tenu de l'ancienneté et de la régularité de sa collaboration, et des annonces faites par la société de favoriser l'intégration des journalistes précaires; que la requalification des CDD sur la période de juin 2017 à septembre 2017 est justifiée par la transmission tardive des contrats dans le délai de deux jours ouvrables suivant le début de la mission; que pour la période de juin à juillet 2019, aucun CDD ne lui a été transmis alors que des missions lui ont été confiées sur cette période, jusqu'au 2 juillet 2019; qu'en outre la société France Télévisions a mis fin à ses missions par mesure de rétorsion à l'action engagée le 27 mai 2019 devant la juridiction de référé; qu'elle a appris le 21 juin 2019 oralement qu'elle serait écartée de l'émission estivale *Télématin*, alors qu'elle y participait tous les étés depuis neuf ans; que la rupture des relations contractuelles est nulle en ce qu'elle a été décidée en violation de sa liberté fondamentale d'agir en justice.

En réplique, la société France Télévisions expose que le recours au CDD d'usage est parfaitement régulier dans le secteur de l'audiovisuel, le salarié étant assuré de percevoir entre deux contrats courts des revenus versés par l'assurance chômage; que la société a lancé en décembre 2014 un plan quinquennal de réduction de la précarité qui a conduit à l'embauche de très nombreux salariés en CDD; que M^{me} X n'a jamais candidaté sur un poste ouvert en interne ni manifesté sa volonté d'être intégrée au sein de la société avant 2018; qu'elle n'a pas occupé un emploi permanent compte tenu du nombre de jours de collaboration à la pige, chaque année variables, et qu'elle se trouvait affectée au sein d'unités de production différentes; que la requalification du CDD pour défaut de

transmission du contrat dans les deux jours ouvrables, a été supprimée par le nouvel article L.1245-1 du code du travail modifié par les ordonnances Macron; que le jour d'embauche n'est pas compté dans ces deux jours et qu'il appartient au salarié de rapporter la preuve de la transmission tardive des contrats, qui en tout état de cause ont été signés sans réserve; que la juridiction de référé est incompétente pour statuer sur les demandes dès lors qu'en application de la liberté constitutionnelle d'entreprendre, la société n'est pas tenue de proposer de nouveaux CDD, ce débat excédant la compétence de cette juridiction; que la demande de requalification d'un CDD relève de la compétence exclusive du bureau de jugement selon la procédure spéciale prévue à l'article L.1245-2 du code du travail; que le juge des référés ne peut pas rétablir une collaboration qui a cessé le 3 juillet 2019; que M^{me} X ne démontre pas le lien direct entre son action judiciaire et la rupture de sa collaboration, qui ne s'explique que par l'évolution de la grille des programmes.

En droit, les articles R. 1455-5 et R. 1455-7 du code du travail prévoient que dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du conseil de prud'hommes, ordonner toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, et accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Le fait qu'une partie qualifie sa contestation de sérieuse ne suffit pas à priver la formation de référé de ses pouvoirs; aucune démonstration d'urgence n'est nécessaire si l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En application en outre de l'article R.1455-6 du code du travail, la formation de référé peut toujours prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

En application de l'article L.1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise; en application de l'article L.1242-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans certains cas déterminés par la loi.

Dans les secteurs d'activité définis par décret dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs doit être justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

En particulier, le recours au contrat à durée déterminée d'usage, autorisé par l'article D.1242-1 6° du code du travail dans le domaine de l'audiovisuel, est limité par le principe général posé par l'article L.1242-1 du code du travail, en ce sens qu'il ne doit pas permettre de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, M^{me} X a été engagée en qualité de journaliste pigiste par la société France Télévisions dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage, pour participer à la collaboration de deux émissions :

—l'émission «*C'est au programme*», depuis le 20 août 2007, selon ses conclusions d'instance, les CDD versés aux débats portant sur la période du 6 juin 2017 au 19 septembre 2017 ;

—l'émission «*Télématin*» fixée pendant la période estivale, depuis le 12 juin 2009, la totalité des CDD étant versés aux débats.

Il n'est pas contesté que les relations contractuelles ont cessé le 3 juillet 2019.

Par acte du 27 mai 2019, transmis au greffe du conseil de prud'hommes de Paris le 5 juin 2019, M^{me} X avait saisi la juridiction prud'homale statuant en référé, pour obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et le versement d'une provision sur l'indemnité de requalification, au motif qu'aucune proposition de CDI ne lui avait été faite par sa direction malgré ses demandes présentées à de nombreuses reprises, et que ses contrats lui avaient toujours été transmis par courrier adressé plus de deux jours ouvrables après son embauche; qu'elle s'inquiétait de son devenir suite à l'arrêt annoncé de l'émission «*C'est au programme*».

Par requête reçue au greffe du conseil de prud'hommes le 7 juin 2019, M^{me} X a saisi aux mêmes fins de requalification et de poursuite de la relation contractuelle, le bureau de jugement d'une instance au fond, cette instance étant toujours en cours.

Par ordonnance du 12 juin 2019, dont appel, la formation de référé a estimé que la requalification d'un CDD en CDI relevait uniquement des pouvoirs du juge du fond et qu'il n'entrerait pas dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner la continuation d'un CDD au delà de son terme.

Or l'organisation par l'article L.1245-2 du code du travail d'une procédure accélérée devant le bureau de jugement en cas de demande de requalification d'un CDD en CDI, ne fait pas disparaître le droit d'accès au juge des référés dès lors que le salarié en situation précaire est menacé de se retrouver sans emploi.

La perte de l'emploi constitue un dommage imminent, justifiant l'intervention de la juridiction de référé, dont la compétence est également fondée sur le trouble manifestement illicite que la cour d'appel est en mesure de constater puisque la société France Télévisions a décidé de ne pas poursuivre les relations contractuelles à l'issue du dernier contrat consenti pour sa collaboration à l'émission «*C'est au programme*», le 3 juillet 2019.

Si la société France Télévisions établit que la programmation de l'émission «*C'est au programme*», a pris fin le 2 juillet 2019, tel n'est pas le cas de l'émission «*Télématin*» fixée pendant la période estivale, à laquelle M^{me} X participait tous les étés depuis juin 2009.

Les pièces produites révèlent que cette émission a été programmée à l'été 2019, et que la société France Télévisions n'a pas proposé à M^{me} X de maintenir sa chronique, aucune explication n'étant donnée sur l'arrêt de cette collaboration qui s'est déroulée pendant neuf ans.

En outre M^{me} X démontre que l'arrêt des relations contractuelles est intervenu alors qu'elle négociait son intégration au sein de la société depuis novembre 2018, et qu'elle a pris l'initiative de la procédure en référé le 27 mai 2019 à la suite de réunions qui se sont tenues avec la DRH courant avril et mai 2019, restées infructueuses.

Il est ainsi versé au débat par M^{me} X le courrier daté du 22 novembre 2018 de la société France Télévisions, l'informant que dans le cadre de sa nouvelle politique de gestion des salariés non permanents, mise en oeuvre depuis janvier 2018, sa candidature ferait l'objet d'un examen prioritaire pour combler des postes à pourvoir en CDI.

M^{me} X a adressé plusieurs messages en vue de faire connaître son «*souhait d'intégrer pleinement*» la société France Télévisions et sollicitait la fixation d'un rendez-vous.

La tenue d'une rencontre le 23 avril 2019 résulte d'un message daté du 24 avril 2019 et d'une lettre remise en main propres le même jour, détaillant le contenu de l'entretien, exposant son parcours au sein de la société et ses motivations pour être intégrée en CDI, ces pièces n'étant pas contestées par la société France Télévisions.

La tenue d'une rencontre le 14 mai 2019 à l'initiative de la société, avec plusieurs collaborateurs de l'émission «*C'est au programme*», dont la fin était annoncée dans les médias courant mai 2019, ressort des messages d'invitation à cette réunion et des articles de presse communiqués.

M^{me} X produit en outre un mail du 21 juin 2019 par lequel elle indique avoir appris par le rédacteur en chef de l'émission «*Télématin*» que sa chronique n'était pas maintenue durant l'été 2019.

Cette information a été suivie d'un arrêt de travail du 21 juin 2019, prolongé le 24 juin 2019 jusqu'au 13 juillet 2019.

Elle produit le compte-rendu d'un entretien qui s'est déroulé le 1^{er} juillet 2019 avec M^{me} C D qui lui fait savoir qu'il n'y avait pas de poste «*journaliste conso*» à pourvoir et «*que tout ce que l'on peut lui proposer, c'est une fin de collaboration dont les modalités resteraient à définir, le service juridique ayant été saisi à ce sujet.*»

Ce compte-rendu rédigé par M. Z représentant du personnel, n'est pas contesté par la société.

Au vu de ces éléments, il sera constaté la concommittance des éléments portant d'une part sur la négociation d'un CDI et la saisine de la juridiction de référé le 27 mai 2019 par la salariée en raison de la fin prochaine de l'émission «*C'est au programme*» le 3 juillet 2019 alors que M^{me} X n'avait pas

d'information sur le maintien de sa participation au sein de l'émission «*Télématin*» programmée durant l'été 2019, et d'autre part la rupture des relations contractuelles le 3 juillet 2019.

L'arrêt de sa collaboration à l'émission «*Télématin*», à laquelle M^{me} X participait tous les étés depuis juin 2009, ne peut donc s'expliquer que par la saisine du conseil de prud'hommes aux fins de requalification de la relation contractuelle, de la formation de référé le 27 mai 2019, et du bureau de jugement le 7 juin 2019.

La rupture des relations contractuelles est donc illicite comme portant atteinte à l'exercice du droit fondamental d'ester en justice.

La société France Télévisions invoque à tort l'impossibilité pour le juge des référés de rétablir une collaboration qui a déjà cessé, alors que les relations contractuelles se sont terminées à son initiative, le 3 juillet 2019, après l'introduction des deux instances les 27 mai 2019 et 7 juin 2019.

Au surplus, la cour observe que M^{me} X pouvait faire valoir une argumentation sérieuse au soutien de sa demande de requalification, du fait de la durée de sa collaboration au sein de la société France Télévisions depuis plusieurs années, et de la transmission tardive de ses contrats, qui résulte de l'examen des contrats et des enveloppes concernant la période de juin à septembre 2017.

Contrairement à ce qui est soutenu par la société France Télévisions, la preuve de la transmission des contrats dans le délai fixé par l'article L.1242-13 du code du travail, incombe à l'employeur, et la modification de l'article L.1245-1 alinéa 2 par l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 n'est applicable qu'aux contrats conclus postérieurement à la publication de cette ordonnance.

Il convient donc d'infirmier l'ordonnance du 12 juin 2019 et d'accueillir la demande de réintégration de M^{me} X, en lui accordant les sommes provisionnelles de 6.000 euros à valoir sur l'indemnité de requalification et 20.000 euros bruts à valoir sur les salaires exigibles depuis le 3 juillet 2019.

La réintégration se fera sous astreinte aux salaires et conditions contractuelles antérieures à la rupture.

Il n'y a pas lieu en revanche de statuer sur la demande de requalification des contrats qui sera examinée par

le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

La solution du litige justifie la condamnation de la société France Télévisions aux entiers dépens de l'instance en référé et au paiement de la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Déclare irrecevables les conclusions et pièces n°31 à 42 communiquées le 9 janvier 2020 par la société France Télévisions,

Infirmier l'ordonnance du 12 juin 2019 en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Dit que la rupture des relations contractuelles par la société France Télévisions est intervenue en violation du droit fondamental d'ester en justice,

Ordonne la réintégration de M^{me} X au sein de la société France Télévisions dans ses fonctions de journaliste aux salaires et conditions contractuelles antérieures à la rupture du 3 juillet 2019,

Dit que la réintégration doit être organisée par la société France Télévisions dès la signification de l'arrêt et sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard constaté 15 jours après la signification de l'arrêt par M^{me} X,

Condamne la société France Télévisions au paiement des sommes provisionnelles de 6.000 euros à valoir sur l'indemnité de requalification et de 20.000 euros bruts à valoir sur les salaires exigibles depuis le 3 juillet 2019,

Rejette les autres demandes des parties,

Condamne la société France Télévisions aux dépens de l'instance en référé et au paiement de la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

19 février 2020

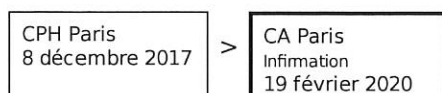
Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Journaliste, Syndicat national des médias CFDT / France

Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 3, 19 février 2020, n° 18/01365

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 3, 19 févr. 2020, n° 18/01365

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 18/01365

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 8 décembre 2017, N° 14/02574

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Fabienne ROUGE, président

Avocat(s) : Fabrice AUBERT, Rachid BRIHI

Parties : Syndicat SYNDICAT NATIONAL DES MÉDIAS CFDT c/ SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

Copies exécutoires	Syndicat SYNDICAT NATIONAL DES MÉDIAS CFDT
REPUBLIQUE FRANCAISE	[...]
délivrées le	[...]
: AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	Représentée par M ^e Rachid BRIHI, avocat au barreau de PARIS, toque : K0137
COUR D'APPEL DE PARIS	INTIMEE
Pôle 6 - Chambre 3	SA FRANCE TELEVISIONS
ARRET DU 19 FEVRIER 2020	[...]
(n° , 5 pages)	[...]
Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/01365 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B45JI	Représentée par M ^e Fabrice AUBERT, avocat au barreau de PARIS, toque : A0100
Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Décembre 2017 -Conseil de Prud'hommes- Formation de départage de Paris - RG n° 14/02574	COMPOSITION DE LA COUR :
APPELANTS	En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Décembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Roselyne NEMOZ-BENILAN, Conseillère, chargé du rapport.
Monsieur A X	Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :
[...]	Madame Fabienne ROUGE, Président de Chambre
[...]	
Représenté par M ^e Rachid BRIHI, avocat au barreau de PARIS, toque : K0137	

Madame Roselyne NEMOZ-BENILAN, Conseillère

Madame Laurence SINGUIN, Conseillère

Greffier, lors des débats : M^{me} Nasra SAMSOUDINE

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— Signé par Fabienne ROUGE, Présidente de chambre et par Nasra SAMSOUDINE, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur A X a été embauché par la société FRANCE TÉLÉVISIONS le 1^{er} octobre 1980 en qualité de journaliste, affecté au sein de l'antenne France 3 Région Centre à Orléans.

Le 19 février 2014, monsieur X et le Syndicat National des Médias CFDT ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris pour des faits de discrimination syndicale.

Monsieur X est actuellement journaliste Grand Reporter au sein du bureau régional d'information de France 3 à Orléans. Il perçoit un salaire de 5.665,47 Euros. La relation de travail est soumise à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, ainsi qu'à l'accord d'entreprise FRANCE Télévision du 15 septembre 2011 .

Par jugement du 8 décembre 2017, le juge départiteur du Conseil de Prud'hommes a débouté monsieur X et le Syndicat National des Médias CFDT de l'ensemble de leurs demandes.

Le 5 janvier 2018, monsieur X et le Syndicat National des Médias CFDT ont interjeté appel de cette décision.

Par leurs dernières conclusions communiquées par le RPVA le 4 avril 2018 auxquelles il est expressément renvoyé en ce qui concerne leurs moyens, monsieur X et le Syndicat National des Médias CFDT demandent à la cour d'infirmer le jugement, de dire que monsieur X a été victime d'une discrimination syndicale et de condamner la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer :

— A monsieur X la somme de 100.000 Euros à titre de dommages et intérêts et 3.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

— Au Syndicat National des Médias CFDT la somme de 5.000 Euros à titre de dommages et intérêts et 1.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par ses dernières conclusions communiquées par le RPVA le 23 octobre 2019 auxquelles il est expressément renvoyé en ce qui concerne ses moyens, la société FRANCE TÉLÉVISIONS demande à la cour de confirmer le jugement, de débouter monsieur X et le Syndicat National des Médias CFDT de leurs

demandes, subsidiairement d'écarter la demande d'indemnisation de monsieur

X à défaut de justification d'un préjudice.

MOTIFS

Par application de l'article L.1132-1 du code du travail, aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie par l'article 1er de la loi du 27 mai 2008, notamment en matière de rémunération, de reclassement, d'affectation, de promotion, de mutation, en raison de ses activités syndicales;

En cas de litige, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination; au vu de ces éléments, il incombe à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination;

Monsieur X expose qu'il est délégué syndical CFDT depuis son entrée dans la société, qu'il était chargé de la couverture politique dans la région depuis une quinzaine d'années, avec une carrière exemplaire, lorsqu'en 2012, un nouveau délégué régional et un nouveau rédacteur en chef ont pris leurs fonctions, et que parallèlement, il prenait la défense de deux salariées victimes de harcèlement moral et sexuel de la part du rédacteur en chef adjoint; que trois jours après son entretien annuel d'évaluation, lui était notifiée sa mise à l'écart des activités de couverture politique qui étaient les siennes; que son domaine d'intervention dans l'émission 'la voix est libre' a été considérablement réduit, qu'il était victime d'écarts de langage et que lui a également été retiré son rendez-vous hebdomadaire 'L'invité Politique du lundi'; que peu après lui étaient adressés des courriers pour de prétendues absence injustifiées; que son émission 'la voix est libre' lui a été définitivement retirée en juillet 2013; qu'il a été ainsi exclu de toute responsabilité, la direction le cantonnant à des tâches ne correspondant pas à sa qualification de grand reporter palier 5; enfin que son intégrité professionnelle ayant gravement été mise en cause par un journal réputé d'extrême droite, la direction refusait d'assurer sa défense, en violation des dispositions de l'article 2/7 de l'accord collectif pour le personnel journaliste de France Télévision.

L'ensemble de ces éléments, matériellement établis, pris dans leur ensemble, laissent présumer l'existence d'une discrimination liée à l'appartenance à une organisation syndicale si bien qu'il appartient à la société FRANCE TÉLÉVISIONS de démontrer que ses décisions étaient justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination;

Il est établi par la société FRANCE TÉLÉVISIONS que c'est en considération de choix éditoriaux qu'elle a décidé, dans un premier temps, de réformer l'émission 'la voix et libre' dont les parts d'audience étaient très faibles, en la recentrant sur des thématiques locales et régionales, puis de la confier à un autre présentateur en espérant retrouver des audiences satisfaisantes; il en va de même pour l'émission 'L'invité politique du Lundi' qui ne correspondait pas au projet éditorial du nouveau rédacteur en chef, monsieur Y; c'est d'ailleurs ce que relève un collègue de monsieur X dans l'attestation qu'il lui a délivrée qui explique que *'concernant l'émission 'La voix est libre', j'ai le sentiment que les problèmes ou petits couacs ne sont*

pas directement liés à une personne de manière générale, plutôt à la complexité de l'émission en elle-même et aux moyens mis en oeuvre pour la réaliser';

Monsieur X verse d'ailleurs aux débats un certain nombre de tracts et motions de défiance qui accusent FRANCE TÉLÉVISIONS de supprimer des emplois techniques pour rendre les journalistes polyvalents et d'avoir une politique low cost se traduisant, en Région Centre, par une ligne éditoriale qui ne serait qu'un copier-collé des chaînes d'information en continu, avec de reportages vidés de leur substance, accompagnée par une politique de harcèlement visant ceux qui s'opposent à ces choix éditoriaux;

Il résulte de ce qui précède que les décisions prises quant aux émissions dont monsieur X avait la charge relevaient de choix éditoriaux, lesquels s'inscrivaient peut-être,

comme le soutient l'intéressé, dans une politique générale critiquable de la direction laquelle, néanmoins, aurait concerné l'ensemble du personnel et était donc sans rapport avec son engagement auprès de salariées victimes de pratiques de harcèlement sexuel par un rédacteur en chef.

Sur les écarts de langage, il ressort des attestations produites que si monsieur X a été accusé par le directeur d'antenne d'être 'paranoïaque et psychotique', il ne conteste pas avoir, de son côté, accusé monsieur Y, lors d'une conférence de rédaction, d'avoir 'laissé des casseroles' partout 'où il était passé,' et d'être 'à la botte de B C' (élu LR de la région Centre); madame Z confirme ces propos en ajoutant avoir entendu monsieur X traiter monsieur Y de 'petit chéfaillon sans envergure' et d'autres salariés de l'encadrement attestent avoir été qualifiés par l'intéressé de simples 'porteurs de sandwiches; et si monsieur X a fait l'objet d'un rapport critiquant sévèrement ses méthodes de travail et son comportement, ce document - qui n'était pas destiné à être diffusé - n'évoque aucunement ses activités syndicales;

Monsieur X ne conteste pas non plus la réalité de ses absences dont la société FRANCE TÉLÉVISIONS justifie qu'elles perturbaient l'organisation du travail;

En revanche, la société FRANCE TÉLÉVISIONS ne démontre pas avoir confié à monsieur X, après le retrait de ses émissions, des tâches et responsabilités correspondant à sa qualification, et n'explique pas notamment la raison pour laquelle il a été exclu de la présentation du journal des élections municipales de 2014; elle ne peut non plus valablement soutenir que c'est uniquement à titre privé que monsieur X a été

mis en cause dans l'article publié le 5 juillet 2013 sur le site 'Nouvelles de FRANCE' puisqu'il y est expressément accusé de 'recevoir de la part d'élus de cette formation [Europe Ecologie Les Verts] au Conseil régional du Centre des cadeaux, on se demande en remerciement de quoi, avant d'entrer sur les plateaux devant les élus des autres formations invités à débattre';

Son refus de soutenir son salarié et de prendre en charge le coût de sa défense est une violation caractérisée des dispositions de l'article 2/7 de l'accord collectif de France Télévision du 15 septembre 2011, aggravée par son refus de diligenter une enquête pour mesure discriminatoire comme le demandait le délégué du personnel;

A défaut de justifier que ces refus réitérés étaient justifiés par des éléments objectifs, étrangers à l'appartenance syndicale de monsieur X, la discrimination syndicale est établie; elle a causé à monsieur X victime, au moins temporairement, d'une diminution de ses responsabilités et tenu d'assurer seul sa défense suite à des propos diffamatoires, un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 20.000 Euros à titre de dommages et intérêts;

Cette discrimination en raison de l'appartenance syndicale porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession que le syndicat intervenant représente, lui occasionnant un préjudice évalué à 2.000 Euros;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement, Infirmes le jugement;

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à monsieur X une somme de 20.000 Euros en réparation du préjudice causé par la discrimination syndicale dont il a été victime;

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer au Syndicat National des Médias CFDT une somme de 2.000 Euros à titre de dommages et intérêts;

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer 2.500 Euros à monsieur X et 1.000 Euros au Syndicat National des Médias CFDT;

Met les dépens à la charge de la société FRANCE TÉLÉVISIONS.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

19 février 2020

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

France Télévisions / Chef Monteuse

Copies exécutoires
délivrées le :

À

Me BAECHLIN
Me KTORZA

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 9

ARRET DU 19 FEVRIER 2020
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 17/11722 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B4DYI**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Juillet 2017 -Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS - RG n° 17/00684

APPELANTE

SA FRANCE TELEVISIONS
7 esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

INTIMÉE

Madame

Représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Novembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Graziella HAUDUIN, Présidente, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Mme Graziella HAUDUIN, présidente de chambre
Mme Sandra ORUS, présidente de chambre
Mme Séverine TECHER, vice-présidente placée

Greffier, lors des débats : Mme Anouk ESTAVIANNE

ARRÊT :

- contradictoire
- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par Madame Graziella HAUDUIN, présidente et par Madame Anouk ESTAVIANNE greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu le jugement en date du 27 juillet 2017 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris, statuant dans le litige opposant Mme [redacted] et la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision «Sud media télévision» France 3, à la société France télévisions a :

- fixé le salaire de base mensuel à 3 357 euros ;
- requalifié les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 24 mars 2003, avec exécution provisoire ;
- condamné France télévisions à payer à Mme [redacted] les sommes suivantes :
 - * 28 991 euros à titre de rappel de salaires,
 - * 2 899 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaire,
 - * 9 043 euros à titre de prime d'ancienneté,
 - * 904 euros à titre de congés payés afférents,
 - * Avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement et jusqu'au paiement, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire dans la limite maximum de 9 mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers salaires, qui est fixée à 3 357 euros.
 - * 3 357 euros à titre d'indemnité de requalification avec intérêts de droit à compter du jugement et jusqu'au jour du paiement,
 - * 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- débouté Mme [redacted] du surplus de ses demandes ;
- débouté la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision « Sud média télévision » France 3 de sa demande de dommages-intérêts et d'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté la société France télévisions de ses demandes reconventionnelles ;
- condamné la société France télévisions aux dépens.

Vu l'appel interjeté le 21 septembre 2017 par la société France télévisions.

Vu les conclusions des parties auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel.

Aux termes de conclusions transmises le 14 octobre 2019 par voie électronique, la société France télévisions demande à la cour de :

- infirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 24 mars 2003,
- infirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris en ce qu'il a fixé le salaire de base à la somme de 3 375 euros,
- infirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris en ce qu'il a condamné la société France télévisions à payer à Mme [redacted] les sommes de :
 - * 3 357 euros à titre d'indemnité de requalification,
 - * 28 991 euros à titre de rappel de salaires outre 2 899 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés y afférent,
 - * 9 043 euros à titre de prime d'ancienneté, outre 904 euros à titre de congés payés afférents,
 - * 1 000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- * Ainsi que les dépens.
- dire n'y avoir lieu à requalification des CDD en CDI;
- débouter Mme [redacted] de l'intégralité de ses demandes ;

- dire irrecevable l'intervention du syndicat La Fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques Médias Télévision France Télévision « France 3 Sud Médias Télévision » faute qu'il est interjeté appel du jugement lui faisant grief en application des dispositions des articles 900 et suivants du CPC.

A titre subsidiaire de:

- dire que la requalification des CDD en CDI devra intervenir sur la base d'un temps partiel de 86% sur une base théorique de 175 jours travaillés moyennant un salaire total brut de 2 925 euros, dont 2 515 euros pour le salaire de base brut et 248,02 euros brut au titre de la prime d'ancienneté ;
- fixer son salaire mensuel de base brut, hors prime d'ancienneté à 2 515 euros ;
- débouter Mme de sa demande de fixation du salaire de référence et des rappels de salaires sur la base du principe « A travail égal, salaire égal » faute que soient produits des éléments de fait laissant supposer l'existence de situation comparable ou identique;
- limiter le montant de l'indemnité de requalification à 2 925 euros brut (soit un mois de salaire de base augmenté de la prime d'ancienneté);
- dire n'y avoir lieu à rappel de salaire pour les périodes interstitielles dès lors que Mme ne démontre pas qu'elle devait se tenir à la disposition permanente de l'employeur

En tout état de cause de:

- dire n'y avoir lieu à rappel de prime d'ancienneté;
 - condamner Mme à payer à la société France télévisions la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- La condamner aux entiers dépens.

Aux termes de conclusions transmises le 20 octobre 2019 par voie électronique, Mme demande à la cour de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 27 juillet 2017 en ce qu'il a :

- Requalifié les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 24 mars 2003 ;
- Fixé le salaire de base mensuel à la somme de 3 357 euros ;
- Condamné la société France Télévisions à payer à Mme :
 - * à titre de rappel de salaires : 28 991 euros
 - * à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaires : 2 899 euros
 - * à titre de prime d'ancienneté : 9 043 euros
 - * à titre de congés payés afférents : 904 euros
 - * au titre de l'article 700 du Code de procédure civile : 1 000 euros

L'infirmier pour le surplus ;

Statuant à nouveau, de:

- Condamner la société France Télévisions à payer à Mme au titre de l'article L.1245-2 du code du travail, la somme de : 40 000 euros
 - Condamner la société France Télévisions à payer à Mme :
 - * au titre du rappel de salaire du 1er janvier au 29 août 2017 : 4 320 euros
 - * au titre des congés payés sur rappel de salaire : 432 euros
 - * à titre de rappel de prime d'ancienneté du 1er janvier au 29 août 2017 : 1 709 euros
 - * à titre de congés payés sur rappel de prime d'ancienneté : 170 euros
 - Condamner la société France Télévisions à verser à Mme au titre de l'article 700 du code de procédure civile, pour la procédure d'appel, la somme de : 7 000 euros
- Le tout assorti de l'intérêt au taux légal à compter de la réception de la convocation adressée par le greffe du conseil de prud'hommes de Paris pour le bureau de jugement.
- Débouter la société France Télévisions de toutes ses demandes, fins et conclusions
 - Condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Aux termes de conclusions transmises le 20 octobre 2019 par voie électronique, la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision Sud médias télévision demande à la cour d'infirmier le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 27 juillet 2017 en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes et statuant à nouveau de condamner la société France télévisions à lui payer 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel, de débouter la société de toutes ses demandes, fins et conclusions et de la condamner aux entiers dépens.

Vu l'ordonnance de clôture du 6 novembre 2019 et la fixation à l'audience du 27 novembre 2019.

SUR CE, LA COUR

Mme _____ a été employée par la société France télévisions suivant contrats à durée déterminée sans solution de continuité à compter du 24 mars 2003 en qualité de chef monteuse pour la société France 3 Sud-est. La relation de travail a cessé 28 janvier 2017.

Le 31 janvier 2017, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Paris pour obtenir principalement la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein et la poursuite du contrat de travail requalifié.

Les parties ont régularisé, postérieurement au jugement le 29 septembre 2017, un contrat à durée indéterminée à effet au 29 août 2017 avec reprise d'une ancienneté de 14 ans, 5 mois et 6 jours, pour l'emploi de chef monteur à temps plein (35 heures), moyennant une rémunération annuel globale brute de 43 744,80 euros (salaire mensuel de base de 3 357 euros et prime d'ancienneté de 288,40 euros calculée sur la base du salaire minimal garanti du groupe de classification 6, cadre 2 et en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise de la salariée).

Sur la recevabilité de l'intervention du syndicat :

La société France télévisions ayant seule formé un appel limité aux dispositions faisant droit aux demandes de Mme _____, l'intervention de la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision Sud médias télévision devra être par application des dispositions des articles 562 et 901 du code de procédure civile déclarée irrecevable.

Sur la requalification en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et ses conséquences :

Il résulte de l'article L.1242-12 du code du travail que le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise du motif de son recours. La méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par l'article L.1245-1 du même code par la requalification du contrat à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

En l'espèce, comme il est notamment soutenu par Mme _____ aucun contrat de travail n'est produit au débat.

Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé en ce qu'il a ordonné la requalification à compter du 24 mars 2003, date de début des relations contractuelles, du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et alloué à la salariée une indemnité de requalification en application de l'article L.1245-2 du code du travail d'un montant de 3 357 euros, justement apprécié par les premiers juges.

A défaut de production de contrats de travail écrit prévoyant un temps partiel et la répartition des heures de travail, la salariée est présumée avoir travaillé à temps complet et il appartient à l'employeur de renverser cette présomption. Cette présomption n'est pas renversée en l'espèce, l'employeur n'établissant pas que l'intéressée ne s'est pas trouvée dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler, l'historique des collaborations produit au débat par la société France télévisions révélant des durées de travail très fluctuantes. En outre, les bulletins de paie produits par la salariée démontrent qu'à plusieurs reprises, soit en avril, septembre et novembre 2015, janvier, février et septembre 2016 et enfin mars 2017, la durée légale du travail de 151,57 heures mensuelles a été dépassée.

Le jugement sera en conséquence aussi confirmé en ce qu'il a dit le contrat de travail conclu à temps plein.

Pour ce qui a trait aux périodes interstitielles, il convient de constater que la salariée établit n'avoir eu aucun autre employeur, s'être trouvée dans l'impossibilité du fait des durées

courtes d'emploi et entre chaque emploi imposées par la société France télévisions de pouvoir s'engager auprès d'un autre employeur, notamment par la réception par courriel le vendredi précédent du planning prévisionnel de la semaine suivante, l'irrégularité des jours de travail dans la semaine et même dans le mois, de journées travaillées aussi les fins de semaine et les jours fériés, d'un travail de jour ou de nuit, en sorte que Mme s'est trouvée à la disposition permanente de la société et peut prétendre au paiement des salaires et congés payés afférents durant les périodes interstitielles.

Les éléments produits par Mme , soit des bulletins de salaire de salariés occupant comme elle au sein de l'entreprise des postes de chefs monteurs avec une ancienneté similaire à la sienne, et ce même si l'identité des intéressés est masquée, doivent être retenus comme suffisants à permettre à la salariée de prétendre, en application du principe d'égalité de traitement, au même salaire mensuel de base perçu par ses homologues en conformité avec les rémunérations minimales conventionnelles prévues notamment par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013. Le jugement sera ainsi confirmé en ce qu'il a retenu une moyenne de rémunération brute mensuelle s'élevant à 3 357 euros.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a alloué à la salariée pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 un rappel de salaires et des congés payés y afférents.

La salariée est aussi fondée à revendiquer un rappel de salaires et les congés payés afférents pour la période postérieure du 1er janvier au 28 août 2017, étant placée dans une situation strictement identique à celle qui était la sienne jusqu'au 31 décembre 2016, soit un rappel de salaires de 4 320 euros augmenté de 432 euros de congés payés.

S'agissant des primes d'ancienneté prévues par l'article 1.4.2 du titre 1 du livre 2 de l'accord collectif, la salariée pouvait y prétendre à hauteur de 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (cadre 2) par année d'ancienneté jusqu'à 20 ans. Mme qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 24 mars 2013, est fondée à obtenir à ce titre, en considération du salaire minimum garanti et en l'absence de paiement d'une telle prime, du moins avant la régularisation du contrat à durée indéterminée à compter du 29 août 2017, au montant alloué par les premiers juges, soit 9 043 euros et 904 euros de congés payés, auquel il convient d'ajouter la prime d'ancienneté échue du 1er janvier au 29 août 2017, soit les sommes revendiquées de 1 709 euros et 170 euros de congés payés.

Sur les autres dispositions :

le jugement entrepris sera confirmé en ses dispositions relatives aux intérêts, aux dépens et à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société appelante, qui succombe, sera condamnée à supporter les dépens d'appel et à verser à Mme une indemnité procédurale en appel de 1 500 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

Déclare irrecevable l'intervention de la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision Sud médias télévision ;

Condamne la société France télévisions à payer à Mme les sommes suivantes :

- rappel de salaire du 1er janvier au 29 août 2017 : 4 320 euros,
- congés payés sur rappel de salaire : 432 euros,

- rappel de prime d'ancienneté du 1er janvier au 29 août 2017 : 1 709 euros,
- congés payés sur rappel de prime d'ancienneté : 170 euros ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la société France télévisions à supporter les dépens d'appel et à verser à Mme une indemnité procédurale en appel de 1 500 euros.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

19 février 2020

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Opérateur son, SNRT-CGT / France Télévisions

Copies exécutoires
délivrées le :

À

Me Joyce
KTORZA

Me Marie
CONTENT

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 3

ARRET DU 19 FEVRIER 2020

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 17/12137 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B4F6X**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 22 Septembre 2017 -Conseil de Prud'hommes
- Formation de départage de Paris - RG n° 14/08900

APPELANTS

Monsieur

Représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

Syndicat SNRT-CGT

7 esplanade Henri de France
75015 Paris

Représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

7, Esplanade Henri de France
75015 PARIS / FRANCE

Représentée par Me Marie CONTENT de la SCP P D G B, avocat au barreau de PARIS,
toque : U0001

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 Décembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Fabienne ROUGE, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Madame Fabienne ROUGE, Président de Chambre
Madame Roselyne NEMOZ-BENILAN, Conseillère
Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Nasra SAMSOUDINE

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- Signé par Fabienne ROUGE, Présidente de chambre et par Nasra SAMSOUDINE, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur _____, engagé par la société RFO France 3 puis par FRANCE TELEVISIONS suivant plusieurs contrats de travail à durée déterminée à compter du 1er mars 1999 jusqu'au 5 avril 2015, en qualité de chef opérateur son, a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris le 2 juillet 2014 d'une demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ..

Le syndicat SNRT CGT est intervenu à l'instance.

Par jugement du 22 septembre 2017, le Conseil de prud'hommes Paris a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à monsieur _____ les sommes suivantes :

- 12 000,00 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 5 801,69 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 2 080,90 euros à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 212,39 euros au titre de rappel de mesures FTV,
- 3 765,36 euros à titre de supplément familial,
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le conseil de prud'hommes a débouté monsieur _____ de ses demandes en nullité du licenciement et en réintégration, et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au syndicat SNRT-CGT :

- 1.500,00 euros à titre de dommages et intérêts,
- 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur _____ et le syndicat SNRT CGT en ont relevé appel.

Par conclusions récapitulatives du 4 novembre 2019, auxquelles il convient de se reporter en ce qui concerne ses moyens, monsieur _____ et le syndicat SNRT CGT demandent à la cour de confirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris le 8 septembre 2017 ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée, condamné la Société France Télévisions à verser à monsieur _____ la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, l'infirmier pour le surplus.

Statuant à nouveau, les appelants demandent à la cour requalifier les contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 1er mars 1999 et de fixer le salaire brut mensuel de base de monsieur _____ à 3 250,00 €, de condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à monsieur _____ les sommes suivantes :

- 20 000€ au titre de l'indemnité de l'article L.1245-2 du Code du travail,
- 60358€ au titre du rappel de salaire pour la période antérieure à son éviction
- 6035 € au titre des congés payés sur le rappel de salaire
- 31486€ au titre de la prime d'ancienneté
- 3148€ au titre des congés payés sur la prime d'ancienneté
- 3373€ au titre de la prime de fin d'année

- 300€ au titre des « Mesures France Télévisions »
- 14433€ au titre du supplément familial
- Dire et juger que la rupture de la relation de travail intervenue le 5 avril 2015 décidée par FRANCE TELEVISIONS s'analyse en un licenciement et que ce licenciement est nul et de nul effet et, d'ordonner la réintégration de monsieur [redacted] au sein de la Société FRANCE TELEVISIONS

- Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer le salaire de monsieur [redacted] du 5 avril 2015 jusqu'à sa réintégration,
- 119560€ au titre du rappel de salaire pour la période postérieure à son éviction
- 11956€ au titre des congés payés sur le rappel de salaire
Ordonner la remise, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt, des bulletins de paie mois par mois depuis le 5 avril 2015 jusqu'à la réintégration effective.

A titre subsidiaire, de juger que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, et de condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à monsieur [redacted] les sommes suivantes :

- 10373€ au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 1073€ au titre des congés payés sur préavis
- 53685€ au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement
- 200 000€ au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- la somme de 7000€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile avec intérêt au taux légal, de débouter la Société FRANCE TELEVISIONS de toutes ses demandes et de la condamner aux dépens .

Le syndicat SNRT-CGT demande en outre la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 10 000€ à titre de dommages et intérêts et celle de 1000€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Par conclusions récapitulatives du 10 décembre 2019, auxquelles il convient de se reporter en ce qui concerne ses moyens, la société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour à titre principal d'infirmier le jugement, de débouter monsieur [redacted] et le syndicat SNRT-CGT de leurs demandes .

A titre subsidiaire, si la Cour confirmait la requalification des relations de travail en contrat à durée indéterminée de confirmer le jugement en ce qu'il a constaté que monsieur [redacted] n'a pas été victime d'un licenciement nul et qu'il ne peut pas prétendre à une réintégration au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, de fixer le salaire de base de monsieur [redacted] à 1 246,80 euros mensuels correspondant à un temps de travail de 60 heures mensuelles, de fixer l'indemnité de requalification à un mois de salaire, soit en l'espèce 1.382,40 euros (intégrant le salaire de base et la prime d'ancienneté, prorata temporis) qu'il ne peut prétendre au titre de la rupture de la relation de travail, qu'au paiement des sommes suivantes :

- 4 147,20 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 414,72 euros à titre de congés payés afférents,
- 20 736 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 8 294,40 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

A titre infiniment subsidiaire, si la Cour jugeait que monsieur [redacted] peut cumuler les accessoires de salaire des permanents avec sa rémunération d'intermittent, la société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour de :

- Dire et juger que monsieur [redacted] peut tout au plus prétendre au versement des sommes suivantes :
- 5 801,69 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 2 080,90 euros à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 212,39 euros à titre de rappel de mesures FTV,
- 3 765,36 euros à titre de rappel de supplément familial.

Si par extraordinaire, la Cour décidait d'ordonner la réintégration de monsieur [REDACTED], dire et juger que le CDI devra être établi aux conditions suivantes :

- Qualification : Chef Opérateur du Son, Niveau : groupe 5S
- Temps de travail : 60 heures mensuelles
- Salaire de base : 1 246,80 euros

En tout état de cause, la société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour de:

- Condamner monsieur [REDACTED] à lui verser la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamner le syndicat SNRT CGT à ce même titre à hauteur de 2 000,00 euros,
- Condamner monsieur [REDACTED] MERITE et le syndicat SNRT-CGT aux entiers dépens de l'instance.

La Cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, à la décision déférée et aux dernières conclusions échangées en appel.

MOTIFS

Sur la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation de travail :

Conformément aux dispositions de l'article L 1242-1 du code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise;

Monsieur [REDACTED] soutient qu'il assurait la prise de son et le mixage des journaux télévisés et magazines d'information ces productions étant obligatoires, il n'y a aucun aléa sur leur pérennité que cet emploi est un emploi permanent qui relève de l'activité normale de la société FRANCE TELEVISIONS .

La société FRANCE TELEVISIONS soutient que dans le secteur de l'audio visuel il est d'usage de recourir à des contrats à durée déterminée sans avoir à respecter de délai de carence et sans limitation de durée , que l'accord professionnel du 22 décembre 2006 admet que pour les fonctions du son il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée pour cet emploi, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Il n'est pas contestable que FRANCE TELEVISIONS a eu recours à monsieur [REDACTED] de façon régulière, plusieurs jours par mois, pendant plus de 15 ans pour une moyenne annuelle d'environ 100 jours, depuis 2009, en qualité de chef opérateur son.

Il n'est pas contesté que monsieur [REDACTED] a occupé pendant toutes ces années les fonctions de chef opérateur son , fonction à caractère technique et indispensable pour la réalisation de toute production audiovisuelle .

Cet emploi correspond en conséquence à un emploi permanent lié à l'activité normale de l'entreprise, répondant à un besoin structurel de l'entreprise .La société FRANCE TELEVISIONS ne justifie pas ni par des raisons objectives ni par des éléments concrets du caractère temporaire de l'activité.

En outre comme l'a souligné le conseil des prud'hommes il résulte de la seule circonstance de la non production de ces nombreux contrats qu'il convient de les requalifier en contrat à durée indéterminée depuis le 1ers mars 1999.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur l'indemnité de requalification

L'article L. 1245-2 du code du travail prévoit que l'indemnité de requalification est au

moins égale à 1 mois de salaire.

La durée de la collaboration invoquée par monsieur , la précarité résultant de cette situation et les demandes d'intégration dont il justifie, démontrant sa volonté d'obtenir un emploi stable, permettent de confirmer l'indemnité allouée par les premiers juges d'un montant de 12000€ .

Sur la demande de requalification à plein temps

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations relatives à la durée du travail.

Pour prétendre à un rappel de salaires, le salarié doit démontrer avoir été contraint de se tenir à la disposition de son employeur pendant les périodes non travaillées. Il doit s'être tenu à la disposition permanente de son employeur .

Monsieur expose que FRANCE TELEVISIONSS est son employeur majoritaire et que ses contrats ainsi que le démontre ses bulletins de salaire étaient signés pour une journée et renouvelé d'un jour à l'autre , qu'il n'a jamais refusé aucun travail et que ne travaillant ni les mêmes jours ni les mêmes semaines du mois il se trouvait à la disposition permanente de la société FRANCE TELEVISIONS

La société FRANCE TELEVISIONS conteste cette mise à disposition permanente en faisant valoir que monsieur , percevait d'autre rémunérations que celles qu'elle lui versait.

Il convient de constater au vu du tableau présenté par FRANCE TELEVISIONS que monsieur a bénéficié de rémunérations qui ne provenaient pas de FRANCE TELEVISIONS et que certaines années il était plus rémunéré par d'autres employeurs que par FRANCE TELEVISIONS . Ce tableau non contesté par monsieur montre qu'en 2011, 2012 et 2015 la majorité de ses revenus ne provenaient pas de FRANCE TELEVISIONS .

Il résulte de ce constat que celui-ci ne se tenait donc pas à la disposition permanente de FRANCE TELEVISIONS .Il sera débouté de cette demande et le jugement du conseil des prud'hommes sera confirmé sur ce point

Sur la nullité du licenciement

Monsieur prétend que la cessation de toute collaboration avec FRANCE TELEVISIONS provient de la saisine du conseil des prud'hommes .

La société FRANCE TELEVISIONS indique qu'il appartient au salarié de faire la preuve du lien entre l'arrêt de la collaboration et la saisine du conseil des prud'hommes . Celle-ci précisait qu'elle procédait pendant cette période à des embauches en contrat à durée indéterminée et qu'elle n'avait donc plus recours aux contrats à durée déterminée .

Il résulte des éléments versés aux débats que si la collaboration a cessé en avril 2015 des échanges sont intervenus entre les parties dans le but d'embaucher monsieur en juin 2015 à l'un des 4 postes opérateur son à pourvoir .

Monsieur n'ayant pu se déplacer, un entretien téléphonique a eu lieu alors même qu'il avait saisi le conseil des prud'hommes en juillet 2014 et qu'une audience avait eu lieu en avril 2015 .

Ces éléments justifient les explications données par FRANCE TELEVISIONS et démontrent l'absence d'incidence de la procédure prud'homme.

En outre la société FRANCE TELEVISIONS n'ayant pas mis fin à la collaboration de ce dernier en cours d'exécution d'un contrat de travail à durée déterminée, monsieur ne peut donc invoquer la nullité d'un licenciement qui n'existe que du fait de la requalification de sa relation de travail en contrat à durée indéterminée.

Sur le licenciement sans cause réelle et sérieuse

Les contrats de travail étant requalifiés en contrat à durée indéterminée, la cessation des contrats à durée déterminée s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et ouvre droit aux indemnités de rupture constituées de l'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés, de l'indemnité conventionnelle de licenciement et d'une indemnité réparant le préjudice résultant du licenciement prévu par l'article L 1235-3 du code du travail qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois, monsieur ayant une ancienneté de plus de 2 ans.

Evaluation du montant des condamnations

Le salaire de base devant être retenu est compte tenu du temps partiel de 40% correspondant à la moyenne des années de collaboration du contrat requalifié de 1246,80€.

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail dans sa rédaction applicable en l'espèce, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Au vu des pièces et des explications fournies, compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à monsieur, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, la cour dispose des éléments nécessaires et suffisants pour fixer à 20 000 euros le montant de la réparation du préjudice subi en application de l'article L.1235-3 du code du travail dans sa rédaction alors applicable.

Il convient par ailleurs d'accorder à monsieur les sommes suivantes dont le montant est justifié au vu des pièces versées aux débats, le salaire de base d'un temps plein ne pouvant être retenu au vu des développements précédents :

- 4147,20 à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 414,72€ au titre des congés payés afférents à l'indemnité compensatrice de préavis
- 20736€ à titre d'indemnité (légale ou conventionnelle de licenciement)

le jugement du conseil des prud'hommes étant par ailleurs confirmé sur le rappel de prime d'ancienneté de prime de fin d'année, de mesure FTV et de supplément familial, les montants sollicités ne pouvant être accordés eu égard au salaire à temps partiel.

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Il convient de confirmer le jugement sur ce point qui a justement souligné que la situation de monsieur n'est pas isolée et qu'il existe un préjudice à l'intérêt collectif des chefs opérateurs au son.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à monsieur les sommes de :

- 20000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- 4147,20 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 414,72€ au titre des congés payés y afférents,
- 20736 euros à titre d'indemnité de licenciement

- Dit que les condamnations au paiement de créances de nature salariale porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et que les condamnations au paiement de créances indemnitaires porteront intérêts au taux légal à compter de la mise à disposition du présent arrêt ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à monsieur la somme de 2000€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT CGT la somme de 500€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
DEBOUTE les parties du surplus des demandes ,

Condamne FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

19 février 2020

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

France Télévisions / Chef Monteur

Copies exécutoires
délivrées le :

À

Me BAECHLIN
Me KTORZA

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 9

ARRET DU 19 FEVRIER 2020
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/11723 - N° Portalis
35L7-V-B7B-B4DYN

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Juillet 2017 -Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de PARIS - RG n° 17/00691

APPELANTE

SA FRANCE TELEVISIONS
7 esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

INTIMÉ

Monsieur

Représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Novembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Graziella HAUDUIN, Présidente, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Mme Graziella HAUDUIN, présidente de chambre
Mme Sandra ORUS, présidente de chambre
Mme Séverine TECHER, vice-présidente placée

Greffier, lors des débats : Mme Anouk ESTAVIANNE

ARRÊT :

- contradictoire
- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par Madame Graziella HAUDUIN, présidente et par Madame Anouk ESTAVIANNE greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu le jugement en date du 27 juillet 2017 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris, statuant dans le litige opposant M. [redacted] et la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision «Sud média télévision» France 3, à la société France télévisions a :

requalifié les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 23 novembre 2001, avec exécution provisoire ;
fixer le salaire de base mensuel à la somme de 3 357 euros,

condamné France télévisions à payer à M. [redacted] les sommes suivantes :

- * 41 069 euros à titre de rappel de salaires,
- * 4 107 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaire,
- * 9 765 euros à titre de prime d'ancienneté,
- * 976 euros à titre de congés payés afférents,
- * 2 520 euros à titre de rappel de supplément familial

* Avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement et jusqu'au paiement, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire dans la limite maximum de 9 mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers salaires, qui est fixée à 3 357 euros.

* 3 357 euros à titre d'indemnité de requalification avec intérêts de droit à compter du jugement et jusqu'au jour du paiement,

* 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

débouté M. [redacted] du surplus de ses demandes ;

débouté la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision « Sud média télévision » France 3 de sa demande de dommages-intérêts et d'article 700 du code de procédure civile ;

débouté la société France télévisions de ses demandes reconventionnelles ;

condamné la société France télévisions aux dépens.

Vu l'appel interjeté le 21 septembre 2017 par la société France télévisions.

Vu les conclusions des parties auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel.

Aux termes de conclusions transmises le 14 octobre 2019 par voie électronique, la société France télévisions demande à la cour de :

infirmier le jugement du conseil de prud'hommes de Paris en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein depuis le 23 novembre 2001,

infirmier le jugement du conseil de prud'hommes de Paris en ce qu'il a fixé le salaire de base à la somme de 3 375 euros,

infirmier le jugement du conseil de prud'hommes de Paris en ce qu'il a condamné la société France télévisions à payer à M. [redacted] les sommes de :

- * 3 357 euros à titre d'indemnité de requalification,
- * 41 069 euros à titre de rappel de salaires outre 4 107 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés y afférent,
- * 9 765 euros à titre de prime d'ancienneté, outre 976 euros à titre de congés payés afférents,

* 2 520 euros à titre de rappel du supplément familial,
* 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
* Ainsi que les dépens.
dire n'y avoir lieu à requalification des CDD en CDI;
débouter M. de l'intégralité de ses demandes ;
dire irrecevable l'intervention du syndicat La Fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques Médias Télévision France Télévision « France 3 Sud Médias Télévision » faute qu'il est interjeté appel du jugement lui faisant grief en application des dispositions des articles 900 et suivants du CPC.
Subsidiairement de:
dire que la requalification des CDD en CDI devra intervenir sur la base d'un temps partiel de 72% sur une base théorique de 147 jours travaillés moyennant un salaire total brut de 2 186,25 euros, dont 1 574,10 euros pour le salaire de base brut et 160,63 euros brut au titre de la prime d'ancienneté ;
fixer son salaire mensuel de base brut, hors prime d'ancienneté à 1 574,10 euros ;
débouter M. de sa demande de fixation du salaire de référence et des rappels de salaires sur la base au principe « A travail égal, salaire égal » faute que soient produits des éléments de fait laissant supposer l'existence de situation comparable ou identique;
limiter le montant de l'indemnité de requalification à 2 186,25 euros brut (soit un mois de salaire de base augmenté de la prime d'ancienneté de 223,10 euros, base temps plein);
dire n'y avoir lieu à rappel de salaire pour les périodes interstitielles dès lors que M. ne démontre pas qu'elle devait se tenir à la disposition permanente de l'employeur
En tout état de cause de:
dire n'y avoir lieu à rappel de prime d'ancienneté et de supplément familial ;
condamner M. à payer à la société France télévisions la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
La condamner aux entiers dépens.

Aux termes de conclusions transmises le 20 octobre 2019 par voie électronique, M. demande à la cour de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 27 juillet 2017 en ce qu'il a :

Requalifié les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 23 novembre 2001 ;
fixé le salaire de base mensuel à la somme de 3 357 euros ;
condamné la société France Télévisions à payer à M.

- * à titre de rappel de salaires : 41 069 euros
- * à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaires : 4 107 euros
- * à titre de prime d'ancienneté : 9 765 euros
- * à titre de congés payés afférents : 976 euros
- * au titre de l'article 700 du Code de procédure civile : 1 000 euros

L'infirmier pour le surplus.
Statuant à nouveau, de:
Condamner la société France Télévisions à payer à M. au titre de l'article L.1245-2 du code du travail, la somme de : 25 000 euros
Condamner la société France Télévisions à payer à M. :
* au titre du rappel de salaire du 1er janvier au 29 août 2017 : 8 028 euros
* au titre des congés payés sur rappel de salaire : 802 euros
* à titre de rappel de prime d'ancienneté du 1er janvier au 29 août 2017 : 2 132 euros
* à titre de congés payés sur rappel de prime d'ancienneté : 213 euros
à titre de rappel du supplément familial : 560 euros*
Condamner la société France Télévisions à verser à M. au titre de l'article 700 du code de procédure civile, pour la procédure d'appel, la somme de : 7 000 euros
Le tout assorti de l'intérêt au taux légal à compter de la réception par la société France Télévisions de la convocation adressée par le greffe du conseil de prud'hommes de Paris pour le bureau de jugement.
Débouter la société France Télévisions de toutes ses demandes, fins et conclusions
Condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Aux termes de conclusions transmises le 20 octobre 2019 par voie électronique, la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision Sud médias télévision demande à la cour d'infirmier le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 27 juillet 2017 en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes et statuant à nouveau de condamner la société France télévisions à lui payer 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel, de débouter la société de toutes ses demandes, fins et conclusions et de la condamner aux entiers dépens.

Vu l'ordonnance de clôture du 6 novembre 2019 et la fixation à l'audience du 27 novembre 2019.

SUR CE, LA COUR

M. _____ a été employé par la société France télévisions suivant contrats à durée déterminée sans solution de continuité à compter du 23 novembre 2001 en qualité de chef monteur pour la société France 3 Sud-est.

Le 31 janvier 2017, il a saisi le conseil de prud'hommes de Paris pour obtenir principalement la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein et la poursuite du contrat de travail requalifié, ainsi que le paiement de diverses sommes en exécution du contrat de travail requalifié.

Les parties ont régularisé, postérieurement au jugement le 29 septembre 2017, un contrat à durée indéterminée à effet au 29 août 2017 avec reprise d'une ancienneté de 15 ans, 9 mois et 7 jours, pour l'emploi de chef monteur (classification 5 spécialisé, au niveau de classification expertise et de placement 19) à temps plein (35 heures), moyennant une rémunération annuel globale brute de 43 992 euros (salaire mensuel de base de 3 357 euros et prime d'ancienneté de 309 euros calculée sur la base du salaire minimal garanti du groupe de classification 6, cadre 2 et en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise du salarié).

Sur l'irrecevabilité de l'intervention du syndicat :

La société France télévisions ayant seule formé un appel limité aux dispositions faisant droit aux demandes de M. _____, l'intervention à la présente instance de la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision Sud médias télévision doit être par application des dispositions des articles 562 et 901 du code de procédure civile déclarée irrecevable.

Sur la requalification en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et ses conséquences :

Il résulte de l'article L.1242-12 du code du travail que le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise du motif de son recours. La méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par l'article L. 1245-1 du même code par la requalification du contrat à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

En l'espèce, comme il est notamment soutenu par M. _____ aucun contrat de travail n'est produit au débat.

Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé en ce qu'il a ordonné la requalification à compter du 23 novembre 2001, date de début des relations contractuelles, du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et alloué au salarié une indemnité de requalification en application de l'article L. 1245-2 du code du travail d'un montant de 3 357 euros, justement apprécié par les premiers juges.

A défaut de production de contrats de travail écrit prévoyant un temps partiel et la répartition des heures de travail, le salarié est présumé avoir travaillé à temps complet et il

appartient à l'employeur de renverser cette présomption. Cette présomption n'est pas renversée en l'espèce, l'employeur n'établissant pas que l'intéressé ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler, l'historique des collaborations produit au débat pas la société France télévisions révélant des durées de travail très fluctuantes.

Le jugement sera en conséquence aussi confirmé en ce qu'il a dit le contrat de travail conclu à temps plein.

Pour ce qui a trait aux périodes interstitielles, il convient de constater que le salarié établit n'avoir eu aucun autre employeur, démontre par les attestations de Mmes Durupt et Laroche Delmvecchio, scriptes, et de M. Pillon, journaliste aujourd'hui retraité, de sa totale disponibilité pour pourvoir au remplacement en urgence de salariés absents ou d'événements exceptionnels et ce de jour comme de nuit, s'être trouvé dans l'impossibilité du fait des durées courtes d'emploi et entre chaque emploi imposées par la société France télévisions de pouvoir s'engager auprès d'un autre employeur, notamment par la réception par courriel le vendredi précédent du planning prévisionnel de la semaine suivante, l'irrégularité des jours de travail dans la semaine et même dans le mois, de journées travaillées aussi les fins de semaine et les jours fériés, d'un travail de jour ou de nuit, en sorte que M. s'est trouvé à la disposition permanente de la société et peut prétendre au paiement des salaires et congés payés afférents durant les périodes interstitielles. Il doit être considéré que les courriels produits par la société au terme desquels il est précisé par le salarié ou pour lui son indisponibilité durant certaines périodes en été en 2016 et 2017 ne sont pas de nature à remettre en cause sa disponibilité permanente, l'intéressé pouvant légitimement souhaiter organiser ses congés et ne pas se trouver dans la nécessité de prendre des congés durant les périodes imposées par le seul employeur du fait de l'absence de fourniture de travail.

Les éléments produits par M. , soit des bulletins de salaire de salariés occupant comme lui au sein de l'entreprise des postes de chefs monteurs avec une ancienneté similaire à la sienne, et ce même si l'identité des intéressés est masquée, doivent être retenus comme suffisants à permettre au salarié de prétendre, en application du principe d'égalité de traitement, au même salaire mensuel de base perçu par ses homologues en conformité avec les rémunérations minimales conventionnelles prévues notamment par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013. Le jugement sera ainsi confirmé en ce qu'il a retenu une moyenne de rémunération brute mensuelle s'élevant à 3 357 euros.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a alloué au salarié pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 un rappel de salaires et des congés payés y afférents.

Le salarié est aussi fondé à revendiquer un rappel de salaires et les congés payés afférents pour la période postérieure du 1er janvier au 28 août 2017, étant placé dans une situation strictement identique à celle qui était la sienne jusqu'au 31 décembre 2016, soit un rappel de salaires de 8 028 euros augmenté de 802 euros de congés payés.

S'agissant des primes d'ancienneté prévues par l'article 1.4.2 du titre 1 du livre 2 de l'accord collectif, le salarié pouvait y prétendre à hauteur de 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (cadre 2) par année d'ancienneté jusqu'à 20 ans. M. , qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 27 novembre 2001, est fondé à obtenir à ce titre, en considération du salaire minimum garanti et en l'absence de paiement d'une telle prime, du moins avant la régularisation du contrat à durée indéterminée à compter du 29 août 2017, au montant alloué par les premiers juges, soit 9 765 euros et 976 euros de congés payés, auquel il convient d'ajouter la prime d'ancienneté échue du 1er janvier au 29 août 2017, soit les sommes revendiquées de 2 132 euros et 213 euros de congés payés.

Pour ce qui concerne le supplément familial, la société France télévisions ne soutient aucun moyen ou aucun argument, autre que celui consistant à dénier le droit du salarié d'y

prétendre en raison de l'absence de contrat à durée indéterminée. Le jugement sera ainsi confirmé en ce qu'il a alloué la somme revendiquée.

Il sera aussi alloué au salarié un rappel de supplément familial pour la période du 1er au 29 août 2017, soit la somme non contestée, même subsidiairement, de 560 euros.

Sur les autres dispositions :

le jugement entrepris sera confirmé en ses dispositions relatives aux intérêts, aux dépens et à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société appelante, qui succombe, sera condamnée à supporter les dépens d'appel et à verser à M. une indemnité procédurale en appel de 1 500 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

Déclare irrecevable l'intervention en appel de la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision Sud médias télévision ;

Condamne la société France télévisions à payer à M. les sommes suivantes :

- rappel de salaire du 1er janvier au 29 août 2017 : 8 028 euros,
- congés payés sur rappel de salaire : 802 euros,
- rappel de prime d'ancienneté du 1er janvier au 29 août 2017 : 2 132 euros,
- congés payés sur rappel de prime d'ancienneté : 213 euros ;
- rappel de supplément familial du 1er janvier au 29 août 2017 : 560 euros ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la société France télévisions à supporter les dépens d'appel et à verser à M. une indemnité procédurale en appel de 1 500 euros.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

7 février 2020

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

SECTION
Encadrement chambre 6

N° RG F 19/08438 -

N° Portalis 352I-X-B7D-JMTA2

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le *07 février 2020*
en présence de Madame Chantal BOYER, greffière

Débats à l'audience du **27 novembre 2019**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Serge OPPENCHAIM, Président Conseiller (S)
Monsieur Jacques DARMON, Assesseur Conseiller (S)
Madame Nathalie CROS-COITTON, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Yves MOUTON, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats de Madame Chantal BOYER, greffière

ENTRE

M.

assisté de Me Axelle SEKSIK substituant Me Joyce KTORZA
B53 (avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

Syndicat SNRT-CGT
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS
représenté par Me Axelle SEKSIK substituant Me Joyce KTORZA
B53 (avocat au barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

Société FRANCE TV STUDIO
26 RUE D ORADOUR SUR GLANE
75015 PARIS
ni comparant - ni représenté

DEFENDEUR

COPIE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 24 septembre 2019

En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été directement convoquées devant le bureau de jugement, par lettre recommandée pour la partie défenderesse, dont l'accusé de réception a été retourné au greffe avec signature en date du 26 septembre 2019, et par lettres simples pour la partie demanderesse et la partie intervenant volontairement, à l'audience de jugement du 27 novembre 2019.

A l'audience de jugement du 27 novembre 2019, la partie demanderesse était assistée de son conseil, et la partie intervenant volontairement était représentée par son conseil.

Le conseil de la partie demanderesse et de la partie intervenant volontairement, a déposé des conclusions.

La partie demanderesse et la partie intervenant volontairement ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

La partie défenderesse bien que régulièrement convoquée n'était ni présente, ni représentée, lors de l'appel des causes, ni lors de la plaidoirie de l'affaire. Son conseil, après s'être présentée postérieurement après la clôture des débats, sans avoir fait au préalable une demande de retenue auprès du greffe, a déclaré qu'elle sollicitera ultérieurement, par requête, une réouverture des débats.

La partie défenderesse a été avisée de la date et des modalités du prononcé.

Chefs de la demande

M.

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 20 septembre 2013
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 3.027 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 10 000,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 6 054,00 €
- Congés payés afférents 605,00 €
- Indemnité de licenciement légale 4 036,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 30 000,00 €
- Dommages et intérêts pour licenciement manifestement vexatoire 15 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Syndicat SNRT-CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

EXPOSÉ DES FAITS

Pour la compréhension du litige, il convient de savoir que Monsieur
a commencé à travailler le 20 septembre 2013 dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) pour la Société FRANCE TV STUDIO en qualité de réalisateur.

N° RG F 19/08438 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMTA2

La Société est filiale à 100 % de FRANCE TÉLÉVISIONS.

La relation s'est poursuivie via une chaîne de CDD.

A compter du 1er février 2019, l'employeur n'a plus fourni de travail à Monsieur

Monsieur _____ s'est alors placé en retraite.

La convention collective nationale applicable est celle de la Production audiovisuelle à laquelle s'adjoint l'Accord d'entreprise France-Télévisions du 28 mai 2013 complété par les accords et autres textes auquel il renvoie.

Considérant que sa relation de travail devait s'inscrire dans le cadre normal et général d'un contrat de travail à durée indéterminée et que la rupture unilatérale de celui-ci par l'employeur s'analysait en un licenciement dénué de cause réelle et sérieuse, Monsieur _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris aux fins de voir condamner son ancien employeur condamner pour les chefs et quanta énoncés en tête du présent jugement.

Il fait valoir la violation par FRANCE TV STUDIO des dispositions légales applicables aux contrats à durée déterminée.

Intervenant volontaire, le Syndicat national de Radiodiffusion et de Télévision SNRT-CGT (ci-après SNRT-CGT) sollicite la condamnation de FRANCE TV STUDIO sur le fondement de l'article L. 2132-3 du Code du travail pour les faits commis portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Régulièrement appelée, FRANCE TV STUDIO ne s'est pas présentée à l'audience ni s'est faite représentée.

Postérieurement à la clôture des débats, Me Florence RAULT s'est présentée au nom de FRANCE TV STUDIO devant la Formation de jugement, arguant d'un retard et demandant une réouverture des débats.

Cette demande a été formalisée par lettre en date du 2 décembre 2019.

Pour une plus ample présentation des faits, moyens et demandes des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie expressément aux pièces et dernières conclusions versées au dossier après avoir été exposées et débattues lors de l'audience publique.

MOTIFS DU JUGEMENT

- Du rabat de la clôture et de la réouverture des débats

Attendu que par lettre en date du 2 décembre 2019 intitulée « requête », Me Florence RAULT, avocate de la société FRANCE TV STUDIO, demande le rabat de l'ordonnance de clôture ainsi que la réouverture des débats avec fixation d'une nouvelle date de plaidoirie ;

Mais, attendu en premier lieu, que ladite demande n'est pas motivée en droit,

Qu'elle doit en conséquence être rejetée pour défaut de base légale ;

Attendu en second lieu et surabondamment, que régulièrement appelée à l'audience de jugement du 27 novembre 2019 à 13 heures, la SOCIÉTÉ FRANCE TV STUDIO ne s'est pas présentée ni s'est faite représentée à l'appel des causes ;

Attendu que Me Florence RAULT argue pour expliquer son arrivée postérieure à la clôture des débats d'une autre audience à Meaux ainsi que d'une circulation très difficile ;

Mais, attendu qu'elle ne justifie pas de ces circonstances, étant également relevé qu'elle n'a pas estimé utile de prévenir préalablement le Greffe et sa consoeur de son déplacement, d'un éventuel souhait de ne pas se faire substituer et donc de la nécessité d'une retenue de l'affaire à telle heure ;

Attendu que Me Florence RAULT a joint à sa lettre en date du 2 décembre 2019 intitulée « requête » un document « Conclusions en réponse » censé exposer les arguments au fond de la société FRANCE TV STUDIO ;

Mais, attendu que :

Ledit document est étonnamment destiné à une « audience du 27 janvier 2019 à 13 heures », soit antérieure à la saisine de la juridiction ;

Il est tronqué, par exemple en page 8 où le tableau « Détail du temps de travail » est manifestement incomplet ;

Le bordereau de pièces intitulé « PJ » comporte une référence : CDDU du 1er février 2019 ; il n'est pas justifié de l'envoi à bonne date au demandeur et à l'intervenant volontaire de ces conclusions, bordereau et pièce, ni de leur dépôt au greffe également à bonne date ;

Qu'il convient de noter que le conseil du demandeur et de l'intervenant volontaire informait le greffe de la juridiction, par lettre en date du 25 novembre 2019 avec copie à Me Florence RAULT :

- avoir régulièrement communiqué ses pièces et conclusions le 25 septembre 2019 directement à la société FRANCE TV STUDIO, celle-ci n'ayant pas constitué avocat à cette date ;

- être en état et demander que l'affaire soit plaidée à l'audience prévue ;

Attendu qu'il s'évince de ces constatations que la demande, au surplus, n'est pas motivée en fait ;

- De la requalification de la relation de travail salarié en CDI

Vu les articles L. 1242-12, L. 1221-2 et L. 1245-1 du Code du travail ;

Vu l'article 1353 du Code civil ;

Vu les éléments de la cause ;

Attendu qu'en application du Code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Attendu qu'il appartient à l'employeur, n'ayant pas recouru à la forme normale et générale du contrat de travail à durée indéterminée, de justifier de la licéité du recours au contrat de travail à durée déterminée et à en conserver la trace ;

N° RG F 19/08438 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMTA2

Qu'à défaut, le contrat de travail est à durée indéterminée à effet au premier jour du premier contrat de travail irrégulier ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur _____ a commencé son travail au service de FRANCE TV STUDIO le 20 septembre 2013 ;

Attendu qu'il n'est produit quelque document démontrant la iustesse du recours à la précarité pour employer sans discontinuer Monsieur _____ en qualité de réalisateur pendant plus de cinq ans ;

En conséquence, sans nécessité d'examiner les autres moyens soulevés le Conseil requalifie la relation de travail ayant existé entre Monsieur _____ et la société FRANCE TV STUDIO en contrat de travail à durée indéterminée a ette au 20 septembre 2013 ;

- De la rémunération mensuelle de référence

Vu les éléments de la cause, notamment les bulletins de salaire ;

Vu les explications fournies par le demandeur dans ses écritures, développées à la barre ;

Attendu qu'il ressort des bulletins de salaire et détails ainsi fournis que la rémunération mensuelle brute de Monsieur _____ s'établissait à 3 027 euros ;

- Des conséquences indemnitaires de la requalification

Vu l'article L. 1245-2 du Code du travail ;

Attendu que le Conseil est en mesure d'évaluer à 3 027 euros l'indemnité prévue par l'article L. 1245-2 du Code du travail ;

Condamne la société FRANCE TV STUDIO à verser à Monsieur _____ la somme de 3 027 euros à titre d'indemnité de requalification, assortie des intérêts de droit.

- De la rupture de la relation de travail

Vu l'article L. 1232-1 du Code du travail ;

Vu la lettre en date du 13 mars 2019 adressée au salarié par FRANCE TV STUDIO ;

Attendu que la décision unilatérale de FRANCE TV STUDIO de cesser de fournir du travail à son salarié, notifiée par ladite lettre en date du 13 mars 2019 à effet rétroactif au 1er février 2019 ne respecte pas le formalisme prévu par le Code du travail et ne caractérise pas une cause réelle et sérieuse de licenciement ;

Dit que cette rupture des relations de travail constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- Des conséquences pécuniaires du licenciement injustifié

Vu la Convention collective nationale de la Production audiovisuelle à laquelle s'adjoint l'Accord d'entreprise France-Télévisions du 28 mai 2013 complété par les accords et autres textes auquel il renvoie ;

Vu l'article L. 1235-3 du Code du travail ;

Vu les éléments de la cause ;

Attendu que le demandeur justifie avoir subi un préjudice professionnel, personnel et financier significatif du fait de son licenciement infondé ;

Que pour l'évaluation de ce préjudice, doivent être pris en compte son ancienneté dans l'entreprise ;

Que son emploi chez FRANCE TV STUDIO constituait sa source exclusive de salaires, ainsi que le révèlent ses déclarations de revenus ;

Attendu que les éléments de la cause permettent ainsi d'évaluer à 18 162 euros une nécessaire réparation ;

Condamne la société FRANCE TV STUDIO à verser à Monsieur les sommes de :

6 054 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
605 euros à titre d'indemnité de congés payés incidents ;
4 036 euros à titre d'indemnité de licenciement ;
18 162 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
assorties des intérêts de droit ;

- Des circonstances vexatoires du licenciement

Vu l'article 1240 du Code civil ;

Attendu que Monsieur _____ sollicite la condamnation de FRANCE TV STUDIO, motif pris que son éviction a non seulement été injuste et infondée, mais qu'elle s'est déroulée de manière vexatoire ;

Qu'il fait en particulier valoir que, selon lui, le motif caché de son éviction irrégulière réside dans son âge au moment des faits, 71 ans ;

Mais, attendu que l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ci-avant ordonnée a été évaluée en considération de toutes causes de préjudice liées à la rupture ;

Rejette.

De l'intervention volontaire du Syndicat national de journalistes SNJ-CGT

Vu l'article L. 2132-3 du Code du travail ;

Attendu que le Syndicat national de Radiodiffusion et de Télévision SNRT-CGT intervient volontairement à la présente instance, sur le fondement de l'article susvisé, aux fins de voir la société FRANCE TV STUDIO être condamnée à lui verser des dommages et intérêts en réparation de l'atteinte directe portée à l'intérêt collectif de la profession du fait du sort réservé à Monsieur _____ par ladite société en méconnaissance des règles de droit encadrant le recours à des contrats de travail précaires ;

Attendu en premier lieu qu'il ne peut être sérieusement contesté qu'il entre dans la raison d'être du syndicat SNRT-CGT de protéger et défendre l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, y compris en étant en Justice du travail ;

Qu'en conséquence, son intervention volontaire est recevable ;

Attendu ensuite que le recours à une succession de contrats de travail à durée déterminée pour employer Monsieur _____ et les moyens par lesquels l'employeur a mis fin à sa collaboration, en violation du droit social d'ordre public, illustre l'habitude

N° RG F 19/08438 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMTA2

persistante et blâmable de FRANCE TV STUDIO pour gérer une importante fraction de son personnel ;

Que le présent litige revêt ainsi une dimension collective essentielle, touchant aux conditions de recrutement, d'emploi et de gestion du personnel ;

Attendu que le syndicat a accompagné par ses conseils le salarié dans ses démarches auprès de l'employeur ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes est en mesure d'évaluer à 1 000 euros le préjudice ainsi causé ;

Condamne la société FRANCE TV STUDIO à verser la somme de 1 000 euros au Syndicat national de Radiodiffusion et de Télévision SNRT-CGT à titre de dommages et intérêts, assortie des intérêts de droit ;

- Sur les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Vu les articles 696 et 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que la société FRANCE TV STUDIO succombe en ce litige ;

Qu'il serait inéquitable de laisser Monsieur _____ ou le Syndicat national de Radiodiffusion et de Télévision SNRT-CGT supporter l'ensemble des frais irrépétibles qu'ils ont engagés pour faire reconnaître leurs droits ou les intérêts de la profession ;

Condamne la société FRANCE TV STUDIO à verser au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

à Monsieur _____, la somme de 1 000 €

au Syndicat national de Radiodiffusion et de Télévision SNRT-CGT, la somme de 500 € ;

Met les entiers dépens, en ce compris les frais de procédure et d'exécution du jugement, à la charge de la SOCIÉTÉ FRANCE TV STUDIO.

- Sur l'exécution provisoire

Vu les articles L. 1245-2 et R.1454-28 du Code du travail ;

Attendu en premier lieu que lorsqu'un Conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire ;

Attendu en second lieu qu'est de droit exécutoire à titre provisoire le jugement qui ordonne : la remise de bulletins de paie et de toute autre pièce que l'employeur est tenu de remettre ; le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculé sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Fixe le salaire mensuel de référence de Monsieur _____ à 3 027 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort ;

Rejette les demandes faite par la société FRANCE TV STUDIO de rabat de clôture et de réouverture des débats.

Requalifie la relation de travail entre Monsieur _____ et la société FRANCE TV STUDIO en contrat à durée indéterminée depuis le 20 septembre 2013

et rappelle que cette décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

Fixe le salaire de référence à : 3.027,- €

Condamne la société FRANCE TV STUDIO à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- 3.027,- € à titre d'indemnité légale en application de l'article L.1245-2 du code du travail
- 6.054,- € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 605,- € au titre des congés payés afférents
- 4.036,- € au titre de l'indemnité légale de licenciement

avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3.027,- €

- 18.162,- € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 1000,- € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute Monsieur _____ du surplus de ses demandes.

Condamne la société FRANCE TV STUDIO à payer au Syndicat SNRT-CGT, les sommes suivantes :

- 1000,- € à titre de dommages et intérêts

avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 500,- € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

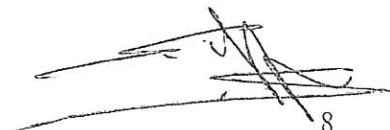
Déboute le Syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes.

Condamne la partie défenderesse au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,
Chantal BOYER



LE PRÉSIDENT,
Serge OPPENCHAIM



8

31 janvier 2020

Jugement du Conseil de prud'hommes

Journaliste, SNJ / France Télévisions

**GONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

CC

**SECTION
Encadrement chambre 4**

N° RG F 17/09719 - N° Portalis
352I-X-B7B-JL5GZ

N° de minute : D/BJ/2020/148

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2020 en présence de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Madame Marie-Hélène RABECQ, Présidente Juge départiteur
Monsieur Arnaud DAUTREPPE, Conseiller Salarié
Assesseur

assistée de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

ENTRE

Mme

*Assistée de Me Cloé PROVOST (Avocate au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA (Avocate au barreau de PARIS)*

DEMANDEUR

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ"
33 RUE DU LOUVRE
75002 PARIS
*Représenté par Me Cloé PROVOST (Avocate au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocate au barreau de
PARIS)*

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15
*Représentée par Me Nicolas LE ROSSIGNOL (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Marie CONTENT (Avocate
au barreau de PARIS)*

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 28 novembre 2017
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 04 décembre 2017
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail
- Audience de jugement le 06 février 2018
- Partage de voix prononcé le 06 mars 2018
- Débats à l'audience de départage du 10 décembre 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalifier les contrats de travail à durée déterminée de Mme en un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 07 février 2012
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 20 000,00 €
- Dire et juger que la rupture de la relation de travail intervenue le 1^{er} avril 2018 décidée par France Télévisions s'analyse en un licenciement
- A titre principal
- Dire et juger que le licenciement est nul et de nul effet
- Fixer la rémunération moyenne de référence à 3 903€
- Ordonner la réintégration de Madame au sein de la Société France Télévisions
- Condamner la Société France Télévisions à verser a Madame les sommes suivantes provisoirement arrêtées au mois de décembre 2019
- Rappels de salaire pour la période de son éviction à décembre 2019 81 963,00€
- Congés payés afférents 8 196,00€
- Ordonner la remise sous astreinte de 50€ par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt, des bulletins de paie mois par mois depuis le 1^{er} avril 2018 jusqu'à la réintégration effective
- A titre subsidiaire
- Dire et juger que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse
- En retenant un salaire mensuel à 3 903€ à titre principal
- Indemnité compensatrice de préavis 11 709,00€
- Congés payés afférents 1 170,00€
- Indemnité conventionnelle de licenciement 27 321,00€
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 80 000,00€
- Dommages et intérêts pour conditions brutales et vexatoires de la rupture 30 000,00€
- En retenant un salaire mensuel à 2 797€ à titre subsidiaire
- Indemnité compensatrice de préavis 8 391,00€
- Congés payés afférents 839,00€
- Indemnité conventionnelle de licenciement 19 579,00€
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 80 000,00€
- Dommages et intérêts pour conditions brutales et vexatoires de la rupture 30 000,00€
- pas dans le dispositif des conclusions
- En tout état de cause
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile
- Dépens

Demandes présentées par la partie intervenante volontaire LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

Demandes présentées en défense

FRANCE TELEVISIONS

- A titre principal
- Dire et juger infondées les demandes formulées par Madame , l'en débouter
- Dire et juger infondées les demandes formulées par le syndicat SNJ, l'en débouter
- A titre subsidiaire, si le Conseil devait procéder à la requalification des CDD de Madame en CDI
- Constaté que la relation de travail est rompue depuis le 1^{er} avril 2019 et que Madame ne peut pas prétendre à la poursuite des relations contractuelles
- Fixer le salaire de référence mensuel à 3903,85€ bruts
- Fixer le montant de l'indemnité de requalification de Madame à 3903,85 euros
- Fixer le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse de Madame à 3 mois de salaire, conformément à l'article L.1235-3 du Code du travail
- Debouter Madame et le syndicat SNJ du surplus de leurs demandes
- En tout état de cause
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame a été engagée le 7 février 2012 par la société FRANCE TELEVISIONS en qualité de journaliste selon contrat de travail à durée déterminée.

A l'issue de ce premier contrat, les parties ont poursuivi leur collaboration, dans le cadre de 41 contrats à durée déterminée, visant essentiellement le remplacement de salariés absents.

La relation entre les parties a pris fin le 1er avril 2018, à l'issue du dernier contrat à durée déterminée.

Par déclaration enregistrée le 28 novembre 2017, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en sollicitant la requalification de ses contrats de travail en contrat à durée indéterminée. Elle a contesté la validité des contrats à durée déterminée conclus pendant plus de six ans et souligné que l'emploi exercé au sein de l'entreprise avait un caractère permanent et ne pouvait justifier le recours à des contrats à durée déterminée.

Lors de l'audience de départage, Madame a sollicité à titre principal d'entendre dire que la rupture s'analysait en un licenciement nul et d'entendre ordonner sa réintégration au sein de l'entreprise ainsi que la condamnation de celle-ci au paiement de diverses sommes au titre d'une indemnité de requalification, de divers rappels de salaire ainsi que d'indemnités de rupture.

A titre subsidiaire, elle a fait valoir l'absence de cause réelle et sérieuse.

Selon la demanderesse, la rupture des relations contractuelles est liée à la saisine de la juridiction, ce qui constitue la violation d'une liberté fondamentale et entraîne la nullité du licenciement.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS a conclu à titre principal au débouté des demandes formées à son encontre et fait valoir la validité des contrats à durée déterminée conclus dans le cadre légal.

Subsidiairement, la société FRANCE TELEVISIONS a conclu à la réduction des sommes sollicitées par Madame [redacted] et sollicité la fixation de son salaire de base à la somme de 3 903, 85 euros.

Elle a souligné que la salariée avait refusé deux postes en « CDI », qui lui avaient été proposés en 2017 et précisé que la rupture des relations contractuelles était intervenue au mois d'avril 2018, plus que quatre mois après la saisine de la présente juridiction.

Le Syndicat National des Journalistes « SNJ » est intervenu volontairement à l'instance et a sollicité la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ainsi qu'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanent de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1242-2 du code du travail, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

En l'espèce, les bulletins de salaire de la demanderesse établissent que, depuis son premier engagement au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, elle a exercé les fonctions de Journaliste et était affectée au sein des Rédactions de la région Bourgogne de la chaîne France 3.

Il résulte de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 que ces fonctions correspondent à un emploi à durée indéterminée au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, le nombre de contrats successifs démontre que l'emploi occupé par la salariée était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de requalifier les contrats de l'intéressée en contrat à durée indéterminée à compter du 7 février 2012, date du premier contrat conclu entre les parties, peu important en l'espèce que les relations contractuelles aient connu des périodes de suspension.

Conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Madame [redacted] une indemnité de requalification, qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 4 000 euros.

- Sur la rupture du contrat de travail

La relation de travail entre la société FRANCE TELEVISIONS et Madame s'est achevée le 1er avril 2018 à la suite de l'expiration du dernier contrat à durée déterminée.

Compte tenu de la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, cette rupture, imputable à l'employeur qui a cessé de faire appel à Madame, s'analyse en un licenciement.

Au soutien de sa demande tendant à voir déclarer nul le licenciement, Madame indique que l'absence de toute proposition de travail par la société FRANCE TELEVISIONS après la fin du dernier contrat à durée déterminée est directement liée à l'engagement de la procédure prud'homale, ce qui constitue une violation par l'employeur d'une liberté fondamentale.

Il résulte des éléments de la procédure que la société FRANCE TELEVISIONS a été avisée de sa convocation devant le bureau de jugement par lettre recommandée reçue le 4 décembre 2017, alors que la salariée travaillait dans le cadre de contrats à durée déterminée.

Au vu des pièces versées aux débats, il est établi que la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à Madame le 16 janvier 2018 un contrat à durée indéterminée en qualité de Journaliste Reporter d'images au sein du bureau d'Information de proximité de Montbéliard, à la suite de la candidature de la salariée.

A la suite du refus de celle-ci, il lui a été proposé le 30 juillet 2018 un contrat à durée indéterminée pour le même poste au sein du bureau d'Information de proximité de Vesoul, que Madame a également refusé.

Il apparaît donc d'une part, que la relation contractuelle s'est poursuivie dans le cadre de contrats à durée déterminée postérieurement à la saisine de la juridiction prud'homale par la demanderesse jusqu'au mois d'avril 2018 et, d'autre part, que l'employeur a proposé deux contrats à durée indéterminée alors qu'il avait d'ores et déjà été convoqué devant le conseil de prud'hommes.

Au vu de ces éléments, il n'est pas démontré que la cessation de la relation contractuelle résulte de l'engagement par la salariée de la présente procédure et aucune violation d'une liberté fondamentale ne sera retenue à l'encontre de l'employeur.

Madame sera en conséquence déboutée de sa demande tendant à voir déclarer le licenciement nul ainsi que de sa demande de réintégration et de paiement des salaires depuis la rupture.

A défaut de toute motivation écrite, le licenciement est nécessairement dépourvu de cause réelle et sérieuse et ouvre droit pour la salariée au paiement d'indemnités de rupture.

- Sur les conséquences de la rupture

Il convient de retenir un salaire mensuel moyen de 3 903 euros sur lequel s'accordent les parties.

Il sera fait droit à la demande formée par Madame au titre du préavis et il lui sera alloué à ce titre une indemnité compensatrice correspondant à trois mois de salaire, quantum non contesté en défense, soit la somme de 11 709 euros, ainsi que les congés payés afférents, pour 1 170 euros.

Il lui sera alloué également une indemnité de licenciement calculée conformément aux dispositions conventionnelles applicables, soit la somme de 27 321 euros.

Le licenciement étant dépourvu de cause réelle et sérieuse, il convient de faire application des dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail.

Madame _____ avait une ancienneté de six ans lors de la rupture du contrat de travail et était âgée de 54 ans. Le relevé Pôle Emploi relatif à sa situation en décembre 2019 démontre qu'elle a occupé des emplois durant l'année 2019.

Il convient, par application des dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail, de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser une somme de 25 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Madame _____, qui a refusé les deux contrats à durée indéterminée qui lui étaient proposés, ne démontre pas le caractère brutal et vexatoire de la rupture et sa demande de dommages et intérêts à ce titre sera rejetée.

- Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national des journalistes « SNJ » est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Il fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Ce préjudice est effectivement établi, la situation de Madame _____ n'étant pas isolée. Il convient donc de déclarer recevable cette intervention et d'allouer au syndicat une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts.

- Sur les autres demandes

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

L'ancienneté de l'affaire justifie de l'ordonner pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à Madame _____ une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et une somme de 500 euros au syndicat national des journalistes « SNJ », sur le même fondement.

Compte-tenu de la teneur de la présente décision, elle ne pourra qu'être déboutée de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Ordonne la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 7 février 2012 ;

Fixe le salaire de base à la somme de 3 903 euros ;

Dit que la rupture du contrat de travail constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame les sommes suivantes :

- 4 000, 00 euros à titre d'indemnité de requalification
- 25 000, 00 euros à titre d'indemnité pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- 11 709, 00 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 1 170, 00 euros au titre des congés payés afférents
- 27 321, 00 euros au titre de l'indemnité de licenciement

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat National des Journalistes « SNJ » une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire ;

L'ordonne pour le surplus ;

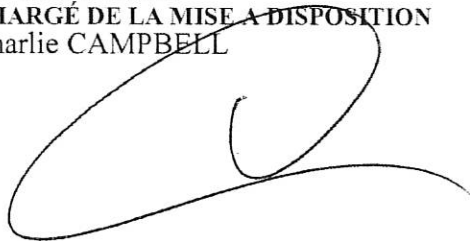
Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne à payer à ce titre une somme de 500 euros au Syndicat National des Journalistes « SNJ » ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

LE GREFFIER
CHARGÉ DE LA MISE A DISPOSITION
Charlie CAMPBELL



LA PRÉSIDENTE,
Marie-Hélène RABECQ



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 17/09719 - N° Portalis 352I-X-B7B-JL5GZ

Mme

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ"

C/

FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 31 Janvier 2020

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 8 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 21 Janvier 2020 par le directeur de greffe du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/ Le directeur de greffe



Anne-Laure GRANIER

30 janvier 2020

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

SECTION
Encadrement chambre

AL

N° RG F 18/06044 - N° Pertalis
3521-X-B7C-JMFEZ

NOTIFICATION par
LR/AR du :

COPIE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le **30 janvier 2020**
En présence de Madame Annick LIATARD, Greffière

Débats à l'audience du **04 octobre 2019**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Thérèse MAJNONID'INTIGNANO, Président Conseiller (E)
Madame Françoise LEDMANN, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Kamel AOURAGH, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Pierre NOLOT, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Annick LIATARD, Greffière

Délivrée
au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS
Représenté par Me Fabrice AUBERT A100 (Avocat au barreau de
PARIS)

le :

RECOURS n°

DEMANDEUR

fait par :

ET

le :

Mme

par L.R.
au S.G.

Partie défenderesse

**LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ
-CGT)**
CASE 570
263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX
Intervenant volontaire

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ
33 RUE DU LOUVRE
75002 PARIS
Intervenant volontaire

Représentés par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 03 août 2018.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe signé sans date de présentation, à l'audience de jugement du 16 octobre 2018.
- Renvoi, à la demande des parties, à l'audience de jugement du 09 septembre 2019 puis du 04 octobre 2019.
- Débats à cette audience à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Retrancher du dispositif du jugement le paragraphe 1, page 7 ainsi rédigé :
"DIT que le contrat de travail se poursuit à temps plein sur la base d'un salaire mensuel global de 3748 € bruts avec FRANCE TELEVISIONS France ILE DE FRANCE, 7 esplanade Henri de France 75015 PARIS"
- LE REMPLACER par les chefs de demande figurant dans le dispositif des conclusions écrites de Madame du 3 mai 2018 :
"DIT que la collaboration se poursuit dans ce cadre.
Fixe la rémunération mensuelle de référence, composée du salaire de base et de la prime d'ancienneté et du 13ème mois, de Madame à la somme de : 3748 €"
- Débouter Madame de sa demande reconventionnelle : (dommages et intérêts, amende civile et frais irrépétibles)
- Dépens à la charge du Trésor Public

Demandes reconventionnelles

- Dire et juger que le jugement du 20 juin 2018 du conseil de prud'hommes de céans n'a pas dépassé le cadre des demandes des parties.
Rejeter par conséquent l'ensemble des demandes fins et conclusions de la société France Télévision.
- Amende civile 10 000,00 €
- Préjudice résultant de l'exercice abusif d'une voie de recours 20 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Dépens

LES FAITS

Un jugement a été rendu entre ces parties le 20 juin 2018 et notifié à celles ci le 26 juin 2018. Ce jugement n'a pas été frappé d'appel et le jugement est devenu définitif un mois après la signature de l'accusé de réception signé par chacune des parties le 27 juin 2018.

Une requête en retranchement a été déposée par France Télévision contre le dispositif du jugement qui a prévu une affectation de Madame à France Télévision ILE DE France alors que les conclusions de la demanderesse ne demandaient pas cette affectation précise.

N° RG F 18/06044 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMFEZ

Le syndicat national des journalistes CGT (SNJ –CGT) et le syndicat national des journalistes SNJ sont intervenants volontaires pour défendre la profession de journaliste.

EXPOSE DES MOYENS

Exposé de France Télévision

France Télévision, demanderesse de la requête en retranchement, soutient à l'appui de sa requête que le jugement du 20 JUIN 2018, qui lui est opposable, contient une précision d'affectation du CDI qui ne figurait pas dans les conclusions de l'avocate de Madame

C'est la raison pour laquelle France Télévisions demande la modification du dispositif du jugement afin qu'il corresponde au dispositif des conclusions écrites de la salariée déposées à l'audience conformément au décret du 20 mai 2016 retranscrit dans l'article R 1453-5 du code du travail.

Exposé de Madame

Le conseil de Madame rappelle le contexte dans lequel a été jugée l'affaire qui avait enregistré une proposition de France Télévision avant la première audience de jugement d'embaucher Madame à CHERBOURG alors qu'elle était affectée depuis 2016 en Ile de France ce qui avait entraîné son déménagement dans la région Ile de France.

En conséquence, Madame avait refusé cette affectation à CHERBOURG qui constituait un stratagème de France Television pour la débouter de sa demande.

C'est ainsi que le Conseil a jugé le 20 juin 2018 :

Le Conseil, dans son délibéré, prend connaissance de la proposition adressée par FRANCE TELEVISIONS à Madame postérieurement à sa saisine des prud'hommes et postée le 5 mars 2018 soit 10 jours avant l'audience du 1er bureau de jugement du conseil des prud'hommes de PARIS (15 mars 2018.)

FRANCE TELEVISIONS proposait alors à Madame un contrat à durée indéterminée à TEMPS PLEIN de Journaliste Rédacteur Reporteur Niveau 4 à compter du 15 mars 2018 au sein de France 3 CAEN au bureau d'information permanent de CHERBOURG selon un forfait jours de 197 jours.

L'ancienneté proposée s'établissait au 15 décembre 2012.

La rémunération annuelle globale brute était fixée à 45 000,04 euros.

Or Madame rappelle, dans son courrier de refus, qu'elle fait actuellement partie de la Rédaction de FRANCE 3 Ile de France et qu'elle demeure à PARIS.

Elle souligne que plusieurs postes équivalents temps plein sont à pourvoir dans cette Rédaction FRANCE 3 Ile de France en ajoutant également que l'ancienneté reconnue n'est pas en correspondance avec ses droits.

Le Conseil prend acte du refus de Madame en constatant que FRANCE TELEVISIONS lui a proposé un CDI correspondant à sa demande principale en reconnaissant, par là même, que Madame occupe un emploi permanent au sein de la Société France TELEVISION et à temps complet. Il observe que la proposition de FRANCE TELEVISIONS n'est pas adaptée à la situation personnelle de Madame qui, depuis 2016, a déménagé à PARIS pour tenir compte de son affectation à FRANCE 3 Ile de France et juge que le refus de

N° RG F 18/06044 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMFEZ

cette dernière est justifié dans la mesure où des postes ETP sont disponibles dans cette rédaction (cf pièce 29 : compte rendu de la commission emploi du 13 mars 2018) «

Aux termes de son jugement du 20 juin 2018, le Conseil des prud'hommes requalifiait la collaboration en un CDI au sein de France 3 Ile de France.

Aucune des parties n'ayant interjeté appel, le jugement est devenu définitif.

Or France Télévision prétend que Madame _____ n'a pas formulé au sein de ses *conclusions écrites* une demande d'affectation à France 3 Ile de France.

Cependant, Madame _____ travaille depuis octobre 2016 aux rédactions de France 3 Ile de France à VANVES et il est évident que la demande d'affectation au sein de France Télévision Ile de France avait été évoquée à l'oral dans les plaidoiries de son conseil ainsi qu'en attestent les délégués syndicaux présents dans la salle d'audience.

Or, l'avocat de France Télévision n'a pas, lorsque cette précision a été apportée en audience du 3 mai 2018, demandé l'irrecevabilité de cette demande présentée oralement ni le bien fondé de cette demande.

C'est ainsi que le Conseil a statué dans le cadre des demandes formulées par les parties.

Le syndicat national des journalistes CGT (SNJ –CGT) et le syndicat national des journalistes SNJ sont mentionnés en leur qualité d'intervenants volontaires sans qu'ils aient déposé des conclusions pour la présente audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Une requête en retranchement a été déposée le 03 août 2018 par France TÉLÉVISIONS sur la base des articles 463 et 464 du code de procédure civile qui disposent :

Article 463

La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Article 464

Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé

Ainsi que par l'article R 1453-5 du code du travail

« Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.... »

En l'espèce, le Conseil dans son jugement définitif du 20 juin 2018 avait pris :

« acte du refus de Madame en constatant que FRANCE TELEVISIONS lui a proposé un CDI correspondant à sa demande principale en reconnaissant, par là même, que Madame FERRET occupe un emploi permanent au sein de la Société France TELEVISIONS et à temps complet. Il observe que la proposition de FRANCE TELEVISIONS n'est pas adaptée à la situation personnelle de Madame qui, depuis 2016, a déménagé à PARIS pour tenir compte de son affectation à FRANCE 3 Ile de France et juge que le refus de cette dernière est justifié dans la mesure où des postes ETP sont disponibles dans cette rédaction.... »

Les plaidoiries de l'avocat avaient mis l'accent sur la proposition inadaptée de France TELEVISIONS à la veille du 1^{er} bureau de jugement du conseil des prud'hommes de Paris pour faire échec à la requalification des CDD en CDI dans une région qu'elle avait quittée depuis octobre 2016 pour répondre aux affectations de France TELEVISIONS en Ile de France.

Le refus par Madame d'une proposition de CDI à CHERBOURG avait été dès lors jugé légitime par le conseil des prud'hommes.

S'il est incontestable que les plaidoiries de l'avocate de la demanderesse faisaient état de cette demande d'affectation en région Ile de France ainsi qu'en attestent les deux représentants des syndicats présents à l'audience du 3 mai 2018, les conclusions écrites de la demanderesse ne précisent pas un lieu d'affectation précis.

Or l'article R 1453-3 du code du travail toujours en application dispose :

« La procédure prud'homale est orale. »

Et aucune disposition du code du travail ne vient écarter l'application de ce texte même si l'article R1453-4 toujours en application précise :

« Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal. »

Il s'agit ici d'une possibilité.

L'article R 1453-5 dispose enfin depuis 2016:

« Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.... »

N° RG F 18/06044 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMFEZ

En l'espèce, le conseil dans son délibéré, a constaté que si les conclusions de la demanderesse pour le bureau de jugement qui s'est tenu le 3 mai 2018 a récapitulé l'ensemble des demandes sur lesquelles, il a été répondu point par point dans le jugement du 20 juin 2018, il n'en demeure pas moins que s'il s'était agi d'une prétention nouvelle comme le soutient France Télévisions, le conseil de France Télévisions en entendant les plaidoiries de l'avocat de la demanderesse aurait dû formuler oralement l'irrecevabilité de cette demande et rejeté le bien fondé de celle-ci.

Or il n'en a rien été.

Le bordereau des pièces transmises par la demanderesse mentionnait les bulletins de salaires au nom de France Télévisions 7 esplanade Henri de France 75015 pour une domiciliation de Madame au 261 avenue Daumesnil 75012 PARIS.

Comme il avait été demandé dans le dispositif que le bureau de jugement, dans son audience du 3 mai 2018 devait se prononcer « *sur cette collaboration (qui devait) se poursuivre dans ce cadre* » le jugement du 20 juin 2018 a exactement appliqué le dispositif des conclusions écrites en mentionnant dans son dispositif :

« Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

ORDONNE LA REQUALIFICATION des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} JUILLET 2009

DIT que le contrat de travail se poursuit à temps plein sur la base d'un salaire mensuel global de 3748 Euros bruts avec FRANCE TELEVISIONS France 3 ILE DE France, 7 esplanade Henri de France 75015 PARIS. »

Il s'agit bien ici d'une poursuite de relations, dans le cadre défini par les bulletins de salaire, comme indiqué dans les conclusions écrites.

En conséquence, le conseil, dans son délibéré rejette donc la requête en retranchement déposée par France Télévisions.

En outre, France Télévisions en déposant une requête en retranchement conformément à l'article 464 du code de procédure civile, a obligé la demanderesse à répliquer à ses conclusions et à se faire représenter à une nouvelle audience le 4 octobre 2019 de telle façon que le conseil, dans son délibéré, a jugé que le recours à cette requête a entraîné un préjudice envers Madame à hauteur de 1000€ résultant de l'exercice abusif d'une voie de recours autre que la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Rejette la requête présentée par FRANCE TÉLÉVISIONS.

Confirme le jugement rendu le 20 juin 2018 en toutes ses dispositions.

N° RG F 18/06044 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMFEZ

Condamne FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à Mme les sommes suivantes :

-1 000,00 € au titre du préjudice résultant de l'exercice abusif d'une voie de recours.

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement jusqu'au jour du paiement

-700,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute Mme du surplus de ses demandes.

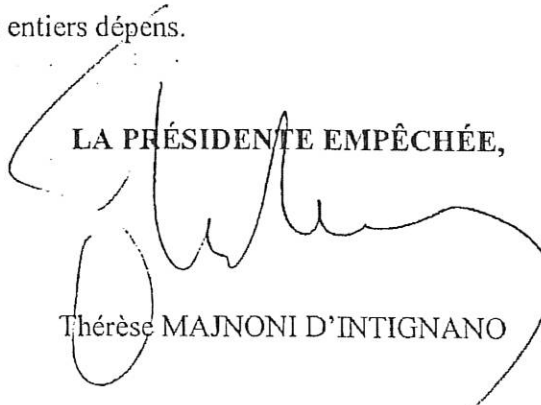
Condamne FRANCE TÉLÉVISIONS au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,



Annick LIATARD

LA PRÉSIDENTE EMPÊCHÉE,



Thérèse MAJNONI D'INTIGNANO

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 18/06044 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMFEZ

FRANCE TELEVISIONS

C/

Mme , SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ-CGT)
INTERVENANT VOLONTAIRE, SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ
INTERVENANT VOLONTAIRE

Jugement prononcé le : 30 Janvier 2020

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 07 Février 2020 par la directrice des services de greffe judiciaires du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/ La directrice des services greffe judiciaires
L'adjointe administrative



Michelle BONHEUR

22 janvier 2020

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

France Télévisions / Chef Opérateur son

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 9, 22 janvier 2020, n° 18/08221

Chronologie de l'affaire

CPH Paris
20 juin 2008

>

CA Paris
Infirmation partielle
22 janvier 2020

Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 9, 22 janv. 2020, n° 18/08221

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 18/08221

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 20 juin 2008, N° 06/02672

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Sur les personnes

Président : , président

Avocat(s) : Frédéric SICARD, Jean-Michel DUDEFFANT

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 22 JANVIER 2020

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 18/08221 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B57XZ

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 20 Juin 2008 par le Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de PARIS section RG n° 06/02672

DEMANDERESSE A LA SAISINE SUR RENVOI APRÈS CASSATION

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

N° SIRET 432 766 947

représentée par M^e Frédéric SICARD, avocat au barreau de PARIS, toque : P0487

DÉFENDEUR A LA SAISINE SUR RENVOI APRÈS CASSATION

M. Y X

[...]

[...]

né le [...] à [...]

représenté par M^e Jean-michel DUDEFFANT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0549

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Novembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Graziella HAUDUIN, Présidente

Françoise SALOMON, Présidente

Séverine TECHER, Vice-Présidente Placée

qui en ont délibéré

Greffier : Anouk ESTAVIANNE, lors des débats

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les

conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Graziella HAUDUIN, présidente et par Madame Anouk ESTAVIANNE greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Y X a été engagé par la société France 3 suivant contrats de travail à durée déterminée en qualité de chef opérateur son.

Le 28 février 2006, il a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée.

Par jugement rendu le 20 juin 2008, auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes a :

— requalifié la relation de travail ayant existé entre les parties en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 1994,

— fixé l'ancienneté à prendre en compte pour déterminer le groupe de qualification, le niveau indiciaire et le salaire de requalification à compter du 1^{er} janvier 1994 à temps partiel,

— dit que le contrat de travail à durée indéterminée continuait à produire ses effets,

— dit n'y avoir lieu à astreinte,

— condamné la société nationale de télévision France 3 à payer à M. X la somme de 3 000 euros à titre d'indemnité de requalification,

— ordonné pour le surplus la réouverture des débats afin que les parties déterminent à la date du 11 avril 2008 le montant du salaire mensuel brut du salarié compte tenu de la qualification B21-1 N3 pour un temps partiel fixé en considération du meilleur taux annuel d'activité par rapport à un temps complet et établissent, en considération des éléments retenus par le conseil dans son attendu relatif aux modalités de calcul de l'éventuel complément de rémunération, leurs décomptes détaillés aux fins de déterminer si un complément de salaire reste dû au salarié pour la période non prescrite jusqu'au 10 avril 2008 et le cas échéant s'expliquent sur les différences qui pourraient exister entre leurs décomptes en fournissant les documents nécessaires ainsi qu'en ce qui concerne la demande relative à la retraite,

— ordonné l'exécution provisoire,

— et réservé les dépens ainsi que les demandes formulées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. X a interjeté appel de ce jugement. Une médiation a été tentée mais n'a pas abouti.

Par décision du 10 mai 2010, la cour a ordonné la radiation de l'affaire.

Par jugement rendu le 7 mars 2014, auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure

et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de Paris a :

— condamné la société France télévisions à payer à M. X les sommes suivantes :

* 266 484,32 euros à titre de rappel de salaire pour la période allant du 28 février 2001 et arrêtée provisoirement au mois de novembre 2013 et 26 648,43 euros au titre des congés payés afférents,

* 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— rejeté les demandes plus amples ou contraires,

— et condamné la société France télévisions aux dépens.

L'employeur a interjeté appel de ce jugement (procédure numérotée 14/03447 au répertoire général). M. X a également formé appel (procédure numérotée 14/04526 au répertoire général).

Par arrêt rendu le 16 juin 2016, la cour d'appel de Paris a :

— rejeté la péremption soulevée,

— ordonné la jonction des procédures numérotées 14/03447 et 14/04526 au répertoire général,

— infirmé les jugements déferés sauf sur la requalification et l'évolution de carrière,

— dit que la rupture du contrat de travail était intervenue le 26 février 2006 et qu'elle s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— condamné la société France télévisions à payer à M. X les sommes suivantes :

* 11 715,37 euros à titre de rappel de salaire de 2001 à février 2006 et 1 171,54 euros au titre des congés payés afférents,

* 1 908,57 euros à titre d'indemnité de requalification,

* 6 299,57 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents,

* 34 838,52 euros à titre d'indemnité de licenciement,

* 23 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— ordonné la remise des documents sociaux conformes, sans astreinte,

— fait application de l'article L. 1235-4 du code du travail,

— condamné la société France télévisions aux dépens et à payer à M. X la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt rendu le 30 mai 2018, la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions cet arrêt et renvoyé la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt devant la cour d'appel de Paris autrement composée au motif qu'en rejetant

l'exception tirée de la péremption d'instance soulevée par le salarié en retenant, d'une part, qu'une médiation avait été ordonnée par la cour avec l'accord des deux parties, ce dont il se déduisait que la procédure d'appel se poursuivait, d'autre part, que l'instance opposant les parties étant toujours en cours du fait de l'appel interjeté contre le jugement du 7 mars 2014, il était loisible aux parties, en vertu du principe de l'unicité de

l'instance, de soumettre à la cour toutes les demandes liées au même contrat de travail, alors que le point de départ de la péremption d'instance s'établissant à la date de l'ordonnance de radiation, soit le 10 mai 2010, celle-ci était acquise au 10 mai 2012 et que le premier jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée à la même date, ce dont il résultait que le principe de l'unicité de l'instance prud'homale était sans effet à cet égard, la cour avait violé les articles R. 1452-8 du code du travail, ainsi que 386 et 390 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 6 novembre 2019, visées par le greffier et développées oralement, auxquelles il est expressément fait référence, M. X demande à la cour de :

— à titre principal :

* juger l'appel incident de la société France télévisions sur le jugement rendu le 20 juin 2008 périmé et, en conséquence, irrecevable,

* confirmer le jugement rendu le 7 mars 2014 sur la poursuite du contrat de travail et la fixation d'un rappel de salaire à compter du 28 février 2001,

* débouter la société France télévisions de ses prétentions relatives à la fixation de la date de la rupture du contrat de travail et à l'exclusion et à la limitation de son rappel de salaire,

* réformer partiellement le jugement rendu le 7 mars 2014,

* condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 000 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 248 333,12 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 28 février 2001 au 31 décembre 2012,

. 29 712,25 euros à titre de rappel de salaire pour 2013,

. 36 729,99 euros à titre de rappel de salaire pour 2014,

. 112 492,08 euros à titre de rappel de salaire pour 2015, 2016 et 2017,

. 37 497,36 euros à titre de rappel de salaire pour 2018,

. 28 123,02 euros à titre de rappel de salaire pour 2019, arrêté en septembre inclus,

. 49 288,78 euros au titre des congés payés afférents à ces rappels de salaire,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

* dire que le contrat de travail à durée indéterminée se poursuit, ordonner sa poursuite sous astreinte de 200 euros par jour de retard et dire qu'il doit être classé dans le groupe de qualification 6 spécialisé (6S) au regard de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013,

* subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour jugerait que le contrat de travail a été rompu le 28 février 2014, condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 138,86 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 248 333,12 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 28 février 2001 au 31 décembre

2012,

. 29 712,25 euros à titre de rappel de salaire pour 2013,

. 6 249,56 euros à titre de rappel de salaire pour 2014, arrêté au 28 février,

. 28 429,49 euros au titre des congés payés afférents à ces rappels de salaire,

. 9 374,34 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 937,43 euros au titre des congés payés afférents,

. 56 636,60 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 37 497,36 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document, et condamner la société France télévisions à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

* très subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour jugerait que le contrat de travail a été rompu le 17 juillet 2008, condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 000 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 99 356,93 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 28 février 2001 au 31 décembre 2007,

. 15 240,01 euros à titre de rappel de salaire pour 2008, arrêté au 17 juillet,

. 11 459,69 euros au titre des congés payés afférents à ces rappels de salaire,

. 8 973,36 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 897,33 euros au titre des congés payés afférents,

. 37 513,63 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 35 893,44 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document, et condamner la société France télévisions à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— subsidiairement, si la péremption n'était pas retenue et si les appels de la société France télévisions étaient jugés recevables :

* débouter la société France télévisions de toutes ses prétentions,

* confirmer le jugement rendu le 20 juin 2008 en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 1994,

* réformer partiellement les deux jugements déferés,

* condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 530,81 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 285 576,50 euros à titre de rappel de salaire pour la période de février 2001 à décembre 2012,

. 128 393,78 euros à titre de rappel de salaire de janvier 2013 à mars 2016,

. 144 742,71 euros à titre de rappel de salaire d'avril 2016 à septembre 2019 (date provisoire d'arrêt des comptes),

. 112 492,08 euros à titre de rappel de salaire pour 2015, 2016 et 2017,

. 55 871,29 euros au titre des congés payés afférents à ces rappels de salaire,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document, et condamner la société France télévisions à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

* dire que le contrat de travail à durée indéterminée se poursuit, ordonner sa poursuite sous astreinte de 200 euros par jour de retard et dire qu'il doit être classé dans le groupe de qualification 6 spécialisé (6S) au regard de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013,

* subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour jugerait que le contrat de travail a été rompu le 28 février 2014, condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 499,76 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 327 292,93 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 28 février 2001 au 28 février 2014 sur la base d'un classement au niveau B21.1 N8 en décembre 2013 et 32 729,29 euros au titre des congés payés afférents, 275 673,79 euros à titre de rappel de salaire sur la période sur la base d'un classement au niveau B21.1 N4 en décembre 2013 et 27 567,37 euros au titre des congés payés afférents,

. 10 590,09 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 1 059 euros au titre des congés payés afférents,

. 64 408,82 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 41 795,08 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document, et condamner la société France télévisions à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

* très subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour jugerait que le contrat de travail a été rompu le

17 juillet 2008, condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 300,99 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 136 714,04 euros à titre de rappel de salaire pour la période de février 2001 au 17 juillet 2008 et 13 671,40 euros au titre des congés payés afférents,

. 9 902,97 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 990,29 euros au titre des congés payés afférents,

. 45 904,38 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 36 611,98 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document,

* infiniment subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour jugerait que le contrat de travail a été rompu le 28 février 2006, condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 195 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 57 845,87 euros à titre de rappel de salaire pour la période de février 2001 à février 2006 et

5 784,58 euros au titre des congés payés afférents,

. 9 585 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 958,50 euros au titre des congés payés afférents,

. 38 872 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 38 340 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document, et condamner la société France télévisions à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société France télévisions aux dépens.

Par conclusions déposées le 6 novembre 2019, visées par le greffier et développées oralement, auxquelles il est expressément fait référence, la société France télévisions demande à la cour de :

— la recevoir en son appel du jugement rendu le 20 juin 2008,

— infirmer les jugements déferés,

— juger qu'ensuite de la requalification, les créances de M. X s'élèvent aux sommes suivantes :

* 1 908,96 euros à titre d'indemnité de requalification,

* 6 299,57 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents,

* 22 907,52 euros à titre d'indemnité de licenciement,

* 11 453,76 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— juger que ces créances s'élèvent, subsidiairement, aux sommes de 11 715,37 euros à titre de rappel de salaire de février 2001 à février 2006 et 1 171,54 euros au titre des congés payés afférents,

— juger que ces créances s'élèvent, très subsidiairement, à supposer le contrat rompu en 2008, aux sommes de 25 770,96 euros à titre d'indemnité de licenciement, 41 997,12 euros à titre de rappel de salaire et 2 577,09 euros au titre des congés payés afférents,

— juger que ces créances s'élèvent, très subsidiairement, à supposer le contrat rompu en février 2014, aux sommes de 34 361,28 euros à titre d'indemnité de licenciement, 118 342,50 euros à titre de rappel de salaire et 381,79 euros au titre des congés payés afférents,

— statuer ce que de droit sur les dépens, sans les mettre à sa charge.

MOTIFS

Sur la péremption de l'instance d'appel afférente au jugement rendu le 20 juin 2008

Selon l'article R. 1452-8 du code du travail, alors applicable, en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction.

En l'espèce, par ordonnance en date du 10 mai 2010, la cour d'appel de Paris a ordonné la radiation de l'affaire dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu le 20 juin 2008 et autorisé son rétablissement au vu, notamment :

— d'un exposé écrit des demandes de l'appelant et de ses moyens,

— et d'un exposé des moyens de l'intimée ou de la mise en demeure de l'appelant restée infructueuse l'invitant à conclure.

Si la société France télévisions justifie avoir transmis des conclusions par télécopie du 23 octobre 2009, en revanche, d'une part, M. X n'a communiqué aucun exposé écrit de ses demandes et de ses moyens, d'autre part, l'intimée n'a pas adressé à la cour à tout le moins une mise en demeure de l'appelant l'invitant à conclure, étant observé qu'elle n'a sollicité un rétablissement de l'affaire que le 4 avril 2014.

Les diligences fixées le 10 mai 2010 n'ayant pas été accomplies avant l'expiration du délai de deux ans imparti par l'article R. 1452-8 susvisé, soit avant le 10 mai 2012, il y a lieu d'accueillir l'exception de péremption d'instance soulevée par M. X.

Il se déduit de cette péremption, conformément à l'article 390 du code de procédure civile, que le jugement rendu le 20 juin 2008 a acquis autorité de la chose jugée et que les demandes de la société France télévisions tendant à le mettre en cause sont irrecevables.

Sont désormais définitives les dispositions aux termes desquelles les premiers juges ont :

— requalifié la relation de travail ayant existé entre les parties en contrat de travail à durée

indéterminée à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 1994,

— fixé l'ancienneté à prendre en compte pour déterminer le groupe de qualification, le niveau indiciaire et le salaire de requalification à compter du 1^{er} janvier 1994 à temps partiel,

— dit que le contrat de travail à durée indéterminée continuait à produire ses effets,

— dit n'y avoir lieu à astreinte,

— condamné la société nationale de télévision France 3 à payer à M. X la somme de 3 000 euros à titre d'indemnité de requalification, ce qui rend irrecevables les demandes de paiement à ce titre,

— et fixé la qualification de M. X au groupe B21-1 N3 à la date du 11 avril 2008.

En revanche, contrairement à ce que soutient M. X, la disposition par laquelle les premiers juges ont, le 20 juin 2008, ordonné la réouverture des débats en fixant des orientations n'a pas l'autorité de la chose jugée.

En effet, en application des articles 1351 ancien du code civil (devenu article 1355) et 480 du code de procédure civile, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif.

Or, ce n'est pas le cas des demandes relatives à :

— la fixation du salaire mensuel de requalification,

— et la condamnation de l'employeur au paiement d'un rappel de salaire, d'un rappel de prime d'ancienneté, ainsi que d'un rappel de treizième mois.

Sur l'appel afférent au jugement rendu le 7 mars 2014

M. X rappelle à titre liminaire les composantes de la rémunération minimale à laquelle il peut prétendre en application de la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelle et de l'accord d'entreprise conclu le 28 mai 2013. Il revendique un rappel de salaire sur la base d'un taux d'activité à temps plein en se fondant sur le principe de l'effet de seuil résultant des articles L. 212-4-6 ancien du code du travail pour la période postérieure au 1er février 2000 et L. 3123-15 du même code dans sa version en vigueur et en invoquant un dépassement de la durée annuelle légale de travail durant l'année 2000. Il soutient, par ailleurs, qu'il s'est toujours tenu à la disposition permanente de l'employeur, de sorte qu'il peut légitimement prétendre au paiement d'un rappel de salaire pendant les périodes d'inactivité ayant séparé ses contrats de travail à durée déterminée successifs requalifiés. Il considère, enfin, que le contrat de travail s'est poursuivi entre les parties à défaut de rupture notifiée dans les formes prévues par la loi.

La société France télévisions fait valoir que le salarié ne démontre pas s'être tenu à sa disposition pendant les périodes intermédiaires entre chaque contrat et qu'il n'établit pas le nombre d'heures qu'il a effectuées. Elle estime, par ailleurs, que la relation de travail a pris fin en faisant observer que le dernier jour travaillé date du 28 février 2014.

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et ouvre dès lors droit au paiement des accessoires de rémunération dont il a été privé, proportionnellement à son temps de travail.

Par ailleurs, le salarié a droit à des rappels de salaires pour les périodes intermédiaires entre ses différents contrats s'il démontre qu'il a dû se tenir et qu'il est effectivement resté à la disposition de l'employeur pendant ces périodes.

En l'espèce, le jugement rendu le 20 juin 2008 a, suivant dispositions désormais définitives, requalifié les contrats de travail à durée déterminée successifs en contrat de travail à durée indéterminée à temps

partiel à compter du 1^{er} janvier 1994 et considéré que le salarié relevait du groupe B21-1 N3 à la date du 11 avril 2008, après avoir procédé à la reconstitution de carrière suivante :

— B15-0 NR au 1^{er} janvier 1994,

— B15-0 N1 au 1^{er} janvier 1995,

— B15-0 N2 au 1^{er} janvier 1996,

— B15-0 N3 au 1^{er} janvier 1997,

— B15-0 N4 au 1^{er} janvier 2000,

— B21-1 NR au 1^{er} janvier 2004,

— B21-1 N1 au 1^{er} janvier 2005,

— B21-1 N2 au 1^{er} janvier 2006,

— B21-1 N3 au 1^{er} janvier 2007.

En application de cette décision, M. X revendique une classification dans le groupe B21-1 N4 à compter du 1^{er} janvier 2010 et un droit au paiement des sommes suivantes selon le tableau communiqué en pièce 9 :

— salaires mensuels de base :

* 1 957,03 euros pour les années 2001 à 2003 (2172 points + 80 points pour supplément familial x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

* 1 829,28 euros en 2004 (2025 points + 80 points pour supplément familial x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

* 1 949,21 euros en 2005 (2163 points + 80 points pour supplément familial x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

* 2 068,24 euros en 2006 (2300 points + 80 points pour supplément familial x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

* 2 182,87 euros pour les années 2007 à 2009 (2432 points + 80 points pour supplément familial x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

* 2 260,32 euros pour les années 2010 à 2015 (2521 points + 80 points pour supplément familial (nonobstant l'arrivée, en 2012, d'un nouvel enfant dans son foyer) x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à 2016,

— primes mensuelles, en conformité avec les droits figurant dans les accords collectifs produits au débat :

* d'ancienneté à raison de 94,54 euros en 2001, 106,36 euros en 2002, 118,29 euros en 2003, 154,86 euros en 2004, 168,94 euros en 2005, 183,02 euros en 2006, 197,09 euros en 2007, 211,17 euros en 2008, 225,25 euros en 2009, 239,32 euros en 2010, 253,40 euros en 2011, 267,48 euros en 2012, 281,56 euros en 2013, 491,20 euros en 2014, 736,80 euros en 2015, aucune

précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à mars 2016,

* de fin d'année à raison de 218,40 euros entre 2001 et 2016, aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à 2016,

* de disparité entre France 2 et France 3 à raison de 126,95 euros entre 2001 et 2016, aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à 2016,

* de sujétion à raison de 101,63 euros entre 2001 et 2016, aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à 2016,

* d'unité de fabrication à compter de 2006 à raison de 150 euros entre 2006 et 2016, aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à 2016,

que la société France télévisions n'a pas contesté, se contentant de discuter la durée du travail effective du salarié.

Afin de déterminer, d'une part, ses droits en conséquence de la requalification ordonnée, d'autre part, s'il y a lieu ou non de tenir compte des périodes interstitielles, M. X produit au débat :

— ses avis d'impôt sur le revenu de 2004 (39 953 euros perçus en 2003, à comparer avec le salaire qu'il a déclaré avoir perçu auprès de la société France télévisions, soit 20 198,55 euros), 2005 (54 550 euros perçus en 2004, à comparer avec le salaire qu'il a déclaré avoir perçu auprès de la société France télévisions, soit 26 141,56 euros), 2006 (33 826 euros perçus en 2005, à comparer avec le salaire qu'il a déclaré avoir perçu auprès de la société France télévisions, soit 17 768,15 euros) et 2007 (34 155 euros perçus en 2006, à comparer avec le salaire qu'il a déclaré avoir perçu auprès de la société France télévisions, soit 3 883 euros),

— un bulletin de paie établi par la société Saint Louis production pour la période du 4 au 19 décembre 2002,

— un bulletin de paie établi par la société Eurosport pour le mois d'octobre 2003,

— ainsi que ses bulletins de paie établis par la société France 3 devenue France télévisions pour la période du 4 janvier 2000 au 28 février 2014.

Au regard de ces derniers bulletins de paie, mentionnant toutes les heures travaillées, il apparaît que M. X a effectué :

* en 2000 :

— en janvier, à raison de 13 jours de travail, 145,90 heures,

— en février, à raison de 11 jours de travail, 130,20 heures,

— en mars, à raison de 15 jours de travail, 153,5 heures,

— en avril, à raison de 12 jours de travail, 130,5 heures,

— en mai, à raison de 8 jours de travail, 80 heures,

— en juin, à raison de 9 jours de travail, 95,5 heures,

— en juillet, à raison de 10 jours de travail, 121,5 heures,

— en août, à raison de 5 jours de travail, 54,50 heures,

— en septembre, à raison de 13 jours de travail, 130 heures,

— en octobre, à raison de 12 jours de travail, 128,50 heures,

— en novembre, à raison de 16 jours de travail, 150,50 heures,

— et en décembre, à raison de 14 jours de travail, 147 heures,

soit un total de 138 jours et 1 467,60 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 91,32 % par rapport à un temps plein (1 607 heures pour une année) et non de plus de 100 % comme le soutient à tort l'intéressé,

* en 2001 :

— en janvier, à raison de 12 jours de travail, 129 heures,

— en février, à raison de 6 jours de travail, 66 heures,

— en mars, à raison de 15 jours de travail, 178,50 heures,

— en avril, à raison de 6 jours de travail, 59 heures,

— en mai, à raison de 11 jours de travail, 130 heures,

— en juin, à raison de 12 jours de travail, 123,50 heures,

— en juillet, à raison de 8 jours de travail, 93,50 heures,

— en septembre, à raison de 13 jours de travail, 130,50 heures,

— en octobre, à raison de 10 jours de travail, 97 heures,

— en novembre, à raison de 13 jours de travail, 134 heures,

— en décembre, à raison de 11 jours de travail, 98,50 heures,

soit un total de 117 jours et 1 239,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 84,14 % calculé sur 11 mois,

* en 2002 :

— en janvier, à raison de 4 jours de travail, 38,50 heures,

— en février, à raison de 6 jours de travail, 65,50 heures,

— en mars, à raison de 9 jours de travail, 102 heures,

— en avril, à raison de 10 jours de travail, 99 heures,

— en mai, à raison de 9 jours de travail, 90,50 heures,
— en juin, à raison de 12 jours de travail, 123 heures,
— en juillet, à raison de 4 jours de travail, 40 heures,
— en août, à raison de 3 jours de travail, 28 heures,
— en septembre, à raison de 5 jours de travail, 67 heures,
— en octobre, à raison de 6 jours de travail, 58 heures,
— en novembre, à raison de 4 jours de travail, 32 heures,
— en décembre, à raison de 4 jours de travail, 45 heures,

soit un total de 76 jours et 788,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 49,07 % calculé sur 12 mois,

* en 2003 :

— en janvier, à raison de 3 jours de travail, 25,50 heures,
— en février, à raison de 6 jours de travail, 67,50 heures,
— en mars, à raison de 11 jours de travail, 107 heures,
— en avril, à raison de 9 jours de travail, 98 heures,
— en mai, à raison de 7 jours de travail, 77 heures,
— en juin, à raison de 7 jours de travail, 66 heures,
— en juillet, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
— en août, à raison de 13 jours de travail, 133,50 heures,
— en septembre, à raison de 6 jours de travail, 64 heures,
— en octobre, à raison de 7 jours de travail, 72 heures,
— en novembre, à raison de 3 jours de travail, 28 heures,
— en décembre, à raison de 9 jours de travail, 80 heures,

soit un total de 82 jours et 826,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 51,43 % calculé sur 12 mois,

* en 2004 :

— en janvier, à raison de 8 jours de travail, 84,50 heures,
— en février, à raison de 11 jours de travail, 107 heures,
— en mars, à raison de 11 jours de travail, 119 heures,
— en avril, à raison de 10 jours de travail, 90,50 heures,
— en mai, à raison de 8 jours de travail, 77 heures,

— en juin, à raison de 10 jours de travail, 93,50 heures,
— en juillet, à raison de 6 jours de travail, 70 heures,
— en août, à raison de 10 jours de travail, 116,50 heures,

— en septembre, à raison de 5 jours de travail, 52 heures,
— en octobre, à raison de 6 jours de travail, 64 heures,
— en novembre, à raison de 10 jours de travail, 98 heures,
— en décembre, à raison de 7 jours de travail, 73 heures,

soit un total de 102 jours et 1 045 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 65,03 % calculé sur 12 mois,

* en 2005 :

— en janvier, à raison de 5 jours de travail, 49,50 heures,
— en février, à raison de 8 jours de travail, 80 heures,
— en mars, à raison de 7 jours de travail, 80 heures,
— en avril, à raison de 5 jours de travail, 48 heures,
— en mai, à raison de 4 jours de travail, 44 heures,
— en juin, à raison de 3 jours de travail, 32 heures,
— en juillet, à raison de 6 jours de travail, 65 heures,
— en août, à raison de 8 jours de travail, 93,50 heures,
— en septembre, à raison de 5 jours de travail, 57 heures,
— en octobre, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
— en novembre, à raison de 5 jours de travail, 54,50 heures,
— en décembre, à raison de 7 jours de travail, 84 heures,

soit un total de 64 jours et 695,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 43,28 % calculé sur 12 mois,

* en 2006 :

— en janvier, à raison de 2 jours de travail, 24 heures,
— en novembre, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
soit un total de 3 jours et 32 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 11,95 % calculé sur 2 mois, étant observé que la société France télévisions déclare que le salarié a travaillé 13 jours en 2006,

* en 2007 :

— en février, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
— en mars, à raison de 1 jour de travail, 8,50 heures,

- en mai, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
- en juin, à raison de 8 jours de travail, 78 heures,
- en septembre, à raison de 1 jour de travail, 9 heures,
- en octobre, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
- en novembre, à raison de 11 jours de travail, 90,50 heures,
- en décembre, à raison de 3 jours de travail, 29 heures,

soit un total de 27 jours et 239 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 22,31 % calculé sur 8 mois,

* en 2008 :

- en janvier, à raison de 2 jours de travail, 16 heures,
- en février, à raison de 1 jour de travail, 9 heures,
- en mars, à raison de 4 jours de travail, 42 heures,
- en avril, à raison de 2 jours de travail, 16 heures,
- en mai, à raison de 12 jours de travail, 107 heures,
- en juin, à raison de 5 jours de travail, 49 heures,
- en octobre, à raison de 3 jours de travail, 27 heures,
- en novembre, à raison de 2 jours de travail, 17,50 heures,

soit un total de 31 jours et 283,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 26,46 % calculé sur 8 mois,

* en 2009 :

- en avril, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
- en mai, à raison de 4 jours de travail, 38,50 heures,
- en juin, à raison de 4 jours de travail, 32 heures,
- en novembre, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,

soit un total de 10 jours et 86,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 16,15 % calculé sur 4 mois,

* en 2010 :

- en janvier, à raison de 6 jours de travail, 56,50 heures,
- en mars, à raison de 1 jour de travail, 12 heures,
- en avril, à raison de 5 jours de travail, 40 heures,
- en mai, à raison de 6 jours de travail, 53,50 heures,
- en juin, à raison de 7 jours de travail, 60 heures,
- en octobre, à raison de 2 jours de travail, 21 heures,
- en novembre, à raison de 5 jours de travail, 40 heures,
- en décembre, à raison de 3 jours de travail, 30,50 heures,

soit un total de 35 jours et 313,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 29,26 % calculé sur 8 mois,

* en 2011 :

- en janvier, à raison de 4 jours de travail, 38 heures,
- en février, à raison de 3 jours de travail, 25 heures,
- en mars, à raison de 4 jours de travail, 37 heures,
- en avril, à raison de 4 jours de travail, 38 heures,
- en mai, à raison de 9 jours de travail, 79 heures,
- en juin, à raison de 5 jours de travail, 46 heures,
- en juillet, à raison de 2 jours de travail, 17,50 heures,
- en septembre, à raison de 1 jour de travail, 8,50 heures,
- en octobre, à raison de 4 jours de travail, 49 heures,
- en novembre, à raison de 2 jours de travail, 16 heures,

soit un total de 38 jours et 354 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 26,43 % calculé sur 10 mois,

* en 2012 :

- en mars, à raison de 3 jours de travail, 27,50 heures,
- en avril, à raison de 2 jours de travail, 17 heures,
- en mai, à raison de 4 jours de travail, 38 heures,
- en juin, à raison de 5 jours de travail, 49,50 heures,
- en août, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
- en novembre, à raison de 5 jours de travail, 44 heures,
- en décembre, à raison de 2 jours de travail, 17,50 heures,

soit un total de 22 jours et 201,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 21,50 % calculé sur 7 mois, étant observé que la société France télévisions déclare que le salarié a travaillé 27 jours au cours de l'année 2012,

* en 2013 :

- en janvier, à raison de 3 jours de travail, 30 heures,
- en février, à raison de 7 jours de travail, 75 heures,
- en mai, à raison de 9 jours de travail, 80,50 heures,
- en juin, à raison de 5 jours de travail, 46 heures,
- en décembre, à raison de 2 jours de travail, 24 heures,

soit un total de 26 jours et 255,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 38,16 % calculé sur 5 mois,

* en 2014, uniquement en février, à raison de 3 jours et 32,90 heures de travail, représentant un taux d'activité de 24,57 % calculé sur 1 mois.

En ce qui concerne la période postérieure au 28 février 2014, date du dernier jour travaillé selon le dernier contrat de travail à durée déterminée conclu, la cour constate que la société France télévisions n'a plus confié aucune mission au salarié, la déprogrammation alléguée par ce dernier après cette date ne résultant que de ses propres déclarations, et en déduit que le contrat de travail a donc été rompu à le 28 février 2014, par infirmation du jugement.

À l'aune de l'ensemble de ces éléments, la cour juge que M. X démontre, pour l'année 2001, au vu du son taux d'activité, qu'il s'est tenu à la disposition de la société France télévisions au cours de cet exercice, ce qui n'est pas le cas, en revanche, pour les autres exercices, ce qui conduit au rejet de sa demande de rappel de salaire pour les périodes interstitielles à compter de 2002.

Au regard des taux d'emploi susvisés, sans qu'il soit justifié de retenir le seul meilleur taux d'activité annuel sur la période considérée, il apparaît que :

— pour l'année 2001, M. X avait droit à un salaire mensuel, primes comprises, de 2 498,55 euros pour la période comprise entre mars et décembre, en tenant compte de la prescription, et qu'ayant perçu la somme totale de 31 449,66 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice, même en déduisant le salaire des deux premiers mois de l'année,

— pour l'année 2002, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 1 231,84 euros (2 510,37 euros x 49,07 %) et qu'ayant perçu la somme totale de 19 089,78 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2003, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 1 297,22 euros (2 522,30 euros x 51,43 %) et qu'ayant perçu la somme totale de 20 198,58 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2004, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 1 580,96 euros (2 431,12 euros x 65,03 %) et qu'ayant perçu la somme totale de 26 141,56 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2005, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 1 110,19 euros (2 565,13 euros x 43,28 %) et qu'ayant perçu la somme totale de 17 768,15 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2006, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 340,48 euros (2 849,24 euros x 11,95 %) pour la période de janvier et novembre et qu'ayant perçu la somme totale de 3 883 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2007, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 664,18 euros (2 977,04 euros x 22,31 %) pour la période de février, mars, mai, juin, puis septembre à décembre et qu'ayant perçu la somme totale de 5 609 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2008, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 791,45 euros (2 991,12 euros x 26,46 %) pour la période de janvier à juin, puis octobre et novembre et qu'ayant perçu la somme totale de 7 758 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2009, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 485,34 euros (3 005,20 euros x 16,15 %) pour la période de avril à juin, puis novembre et qu'ayant perçu la somme totale de 2 705 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2010, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 906,07 euros (3 096,62 euros x 29,26 %) pour la période de janvier, mars à juin, puis octobre à décembre et qu'ayant perçu la somme totale de 9 255 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2011, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 822,15 euros (3 110,70 euros x 26,43 %) pour la période de janvier à juillet, puis de septembre à novembre et qu'ayant perçu la somme totale de 9 701 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2012, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 671,83 euros (3 124,78 euros x 21,50 %) pour la période de mars à juin, août, puis novembre et décembre et qu'ayant perçu

la somme totale de 5 474 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2013, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 1 197,79 euros (3 138,86 euros x 38,16 %) pour la période de janvier, février, mai, juin, puis décembre et qu'ayant perçu la somme totale de 7 187,34 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2014, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 822,73 euros (3 348,50 euros x 24,57 %) pour la période de février et qu'ayant perçu la somme totale de 827,79 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice.

Il convient, en conséquence, de rejeter les demandes de rappel de salaire de M. X, par infirmation du jugement.

En revanche, M. X a droit à l'indemnisation de la rupture du contrat de travail, laquelle, à défaut de respect de la procédure prévue à cet effet dans la situation d'un contrat de travail à durée indéterminée,

s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit aux sommes suivantes :

— 3218,31 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 321,83 euros au titre des congés payés afférents, au vu de l'accord d'entreprise conclu le 28 mai 2013, qui prévoit un préavis de trois mois pour les cadres, et d'un salaire mensuel brut moyen de 1072,77 euros, calculé sur les trois derniers mois, plus favorable qu'une moyenne sur les douze derniers mois,

— 19533,35 euros à titre d'indemnité de licenciement, au vu de l'accord d'entreprise susvisé, qui prévoit une indemnité égale à un mois de salaire par année d'ancienneté pour la tranche comprise entre un et douze ans de présence par année d'ancienneté, à trois-quart de mois de salaire pour la tranche comprise entre douze et vingt ans, et à un demi-mois de salaire pour la tranche comprise entre vingt et trente ans, de l'ancienneté du salarié, soit 20 ans et 5 mois, préavis compris, et du salaire mensuel brut moyen susvisé,

— 11453,76 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail qui, dans sa rédaction applicable, dispose si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, et au vu du salaire dû au salarié au cours des six derniers mois, soit 6811,68 euros, de son ancienneté, de son âge lors de la rupture du contrat de travail, soit 46 ans, des circonstances de la rupture et des conséquences qu'elle a eues à son égard, aucune pièce n'ayant été produite sur sa situation postérieure à cet événement, étant précisé que cette somme correspond à l'offre formulée à titre subsidiaire par l'employeur.

M. X ne justifiant d'aucun préjudice distinct, autre que celui réparé au titre de la rupture,, il y a lieu de le débouter de sa demande, nouvelle, de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite.

En application de l'article L. 1235-4 du code du travail, dans sa version en vigueur, il y a lieu d'ordonner à l'employeur fautif le remboursement au Pôle emploi des indemnités de chômage versées à M. X du jour de la rupture de son contrat de travail au jour du prononcé du jugement dans la limite de trois mois des indemnités versées, le jugement entrepris étant ainsi confirmé mais complété sur ce point.

Il convient, par ailleurs, d'ordonner à la société France télévisions de remettre à M. X une attestation Pôle emploi, un certificat de travail et un bulletin de paie conformes au présent arrêt, ce, dans les deux mois de son prononcé, mais sans astreinte, dont la nécessité n'a pas été justifiée.

Sur les autres demandes

Il est rappelé que les créances de nature salariale portent intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et que les autres créances portent intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

La société France télévisions succombant principalement à l'instance, il est justifié de la condamner aux dépens d'appel et à payer à M. X la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles dont il serait inéquitable de lui laisser la charge, qui s'ajoute à la condamnation prononcée en première instance à son profit.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Déclare l'instance d'appel afférente au jugement en date du 20 juin 2008 périmée;

Déclare les demandes d'infirmité de ce jugement et de paiement d'une indemnité de requalification irrecevables;

Infirme le jugement rendu le 7 mars 2014 sauf en ses dispositions relatives aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile;

Statuant à nouveau sur les dispositions infirmées et ajoutant,

Dit que la rupture du contrat de travail est acquise au 28 février 2014 et qu'elle s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Condamne la SAS France télévisions à payer à M. X les sommes suivantes :

— 3218,31 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 321,83 euros bruts au titre des congés payés afférents,

— 19533,35 euros bruts à titre d'indemnité de licenciement,

— 11453,76 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Dit que les créances de nature salariale portent intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et que les autres créances portent intérêts au taux légal à compter du présent arrêt;

Ordonne à la SAS France télévisions le remboursement au Pôle emploi des indemnités de chômage versées à M. X du jour de la rupture de son contrat de travail au jour du prononcé du jugement dans la limite de trois mois des indemnités versées;

Ordonne à la SAS France télévisions de remettre à M. X une attestation Pôle emploi, un certificat de travail et un bulletin de paie conformes au présent arrêt, ce, dans les deux mois de son prononcé, mais sans astreinte;

Déboute M. X de ses autres demandes;

Condamne la SAS France télévisions aux dépens d'appel et à payer à M. X la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

16 janvier 2020

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste Reporteur d'images, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

SECTION
Encadrement chambre 3

N° RG F 19/10021

N° Portalis 3521-X-B7D-JMUZK

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
ou S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
Contradictoire en premier ressort

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé à l'audience du 16 janvier 2020 par Madame Karine LAUBIE, présidente, assistée de Madame Chantal BOYER, greffière

Débats à l'audience du 16 janvier 2020

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Karine LAUBIE, Président Conseiller (S)
Madame Malya COCO-AMABLE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Michel TERRIOUX, Assesseur Conseiller (E)
Madame Océane FUSEAU, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats de Madame Chantal BOYER, greffière

ENTRE

Mme [REDACTED]
née le [REDACTED]
Lieu de naissance [REDACTED]

assistée de Me Cloé PROVOST
B53 (avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA
B53 (avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ-CGT"
263 RUE DE PARIS CASE 570
93514 MONTREUIL CEDEX
représenté Monsieur LE GOUIC Guillaume, muni d'un mandat
assisté par Me Cloé PROVOST
B53 (avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA
B53 (avocat au barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15
représenté par Me Emeline DUDIN
U0001 (avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Marie CONTENT
U0001 (avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 12 novembre 2019

En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement du 16 janvier 2020, par lettre recommandée pour la partie défenderesse, dont l'accusé de réception a été retourné au greffe avec signature en date du 18 novembre 2019, et par lettre simple pour la partie demanderesse et la partie intervenant volontairement.

- Débats à l'audience de jugement du 16 janvier 2020

Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

- **Chefs de la demande, au dernier état et visés par la greffière**

- Mme [REDACTED]
- Requalifier la relation de travail entre Madame [REDACTED] et la Société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée depuis le 02 septembre 2014
 - Fixer la rémunération mensuelle de référence, composée du salaire de base et de la prime d'ancienneté et du 13ème mois à 3 566,00 €
 - Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 10 000,00 €
 - Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
 - Intérêts au taux légal à compter de la réception de la convocation devant le bureau de jugement
 - Exécution provisoire article 515 C.P.C.
 - Dépens

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ-CGT"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

FRANCE TELEVISIONS

Demandes reconventionnelles

- à titre subsidiaire, si le conseil faisait droit à la demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

Constater que Mme [REDACTED] ne peut pas solliciter la requalification de ses CDD antérieurement au 12 novembre 2017 compte tenu de la prescription de l'action

Fixer le montant de son indemnité de requalification à la somme de 2.637,06 €

Dire et juger que le contrat à durée indéterminée devra être établi aux conditions suivantes

- ancienneté : 12-11-2017
- temps de travail : 112,16 heures mensuelles
- qualification : journaliste reporter d'images
- niveau 3
- salaire de base : 2.637,06 € (correspondant à un temps partiel de 73.95 % d'un temps plein)

en tout état de cause, condamner

Mme [REDACTED] à verser au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

Le syndicat SNJ-CGT à verser au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame [REDACTED] est embauchée à compter du 2 septembre 2014 par la société FRANCE TELEVISIONS, en qualité de Journaliste Reporter d'images, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs, après y avoir été journaliste stagiaire à compter de juillet 2010, suivant des contrats de travail à durée déterminée successifs.

Elle travaille précisément au sein des rédactions de la Chaîne France 3 de Paris et d'Ile-de-France.

Mme OLIVIER est titulaire de la carte de presse depuis le 3 janvier 2011.

La relation de travail est régie selon les dispositions de l'accord d'entreprise de FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013, avec effet rétroactif au 1er janvier 2013, et la convention collective nationale des journalistes.

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS l'a embauchée abusivement par une succession de contrats de travail à durée déterminée depuis 5 ans, alors même que, selon elle, elle occupe l'emploi permanent de journaliste, Mme [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans le 12 novembre 2019 aux fins de voir requalifier sa relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée depuis l'origine.

Le Syndicat SNJ-CGT se porte partie intervenante à l'instance dès la saisine au soutien de l'intérêt collectif de la profession de journaliste.

Conformément à l'article L 1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées à l'audience du bureau de jugement du 16 janvier 2010 au cours de laquelle l'affaire a été plaidée.

Les conclusions des parties sont visées par la greffière pour cette audience.

Par voie de conclusions développées à la barre. Madame [REDACTED] rappelle que la société FRANCE TELEVISIONS emploie des milliers de salariés sous contrats précaires alors qu'ils occupent un emploi correspondant à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Elle ajoute que cette gestion sociale a été dénoncée et systématiquement condamnée et qu'elle est victime de ces pratiques irrégulières.

Mme [REDACTED] précise qu'elle a obtenu la validation d'une compétence complémentaire « Rédaction » de niveau 2 depuis le 19 septembre 2019.

Elle explique qu'elle participe à la conception et à la réalisation des sujets et reportages insérés aux Journaux Télévisés quotidiens et aux Magazines d'information de la Rédaction.

Elle souligne que les programmes d'information sont rendus obligatoires par le Cahier des Charges de la Société FRANCE TELEVISIONS et elle dit faire partie intégrante des Rédactions de l'Entreprise qui emploie plusieurs centaines de Journalistes en CDI et qui les emploie indifféremment sans spécificité particulière.

Elle fait valoir qu'elle a travaillé pendant 5 ans, tout au long de l'année et de manière exclusive pour la société FRANCE TELEVISIONS comme le démontrent ses déclarations de revenus.

N° RC
Mme OL
la réception
de l'exéc
impose
El

Considérant avoir dû se tenir à disposition permanente de l'entreprise pour répondre à ses sollicitations, sous peine d'éviction, et s'être vue imposée des CDD successifs de façon délibérée dans le but d'obtenir une flexibilité extrême de sa part, Mme [redacted] dit avoir tenté de faire régulariser sa situation, notamment en candidatant en interne, en vain.

Elle réclame donc la requalification de ses CDD en CDI depuis le 2 septembre 2014 et l'indemnisation de la précarité dans laquelle elle a été abusivement maintenue.

Mme [redacted] rappelle la réglementation européenne et le droit interne qui excipent que le CDD a un caractère subsidiaire et qu'il doit répondre à des raisons objectives, se plier à des durées maximales et un nombre de renouvellements limité et qu'il ne peut pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En matière de prescription, Mme [redacted] fait valoir que celle-ci ne court qu'à l'issue du dernier CDD concernant la requalification du fait de l'interdiction de pourvoir à un emploi permanent de l'entreprise par des CDD successifs. Elle ajoute qu'il est de jurisprudence constante que les effets de la requalification de CDD en CDI remontent à la date de conclusion du 1er CDD irrégulier.

Mme [redacted] sollicite une indemnité de requalification tenant compte de son ancienneté et du fait qu'elle ait dû se tenir à disposition de cet employeur exclusif pour travailler et elle argue qu'elle n'a jamais refusé aucune mission proposée. Elle fait valoir la charge mentale qui lui a été imposée du fait de l'insécurité socio-économique de sa situation et qu'elle a rencontré toute une série d'obstacles dans sa vie quotidienne. Elle souligne qu'elle n'a pas bénéficié des garanties offertes au personnel en CDI en termes d'accessoires de salaire comme en termes d'évolution de carrière, de progression de sa rémunération, de formations professionnelles. Mme [redacted] ajoute que plus la succession de CDD perdure, plus les conséquences de la précarité sont dévastatrices pour les salariés.

Elle dit qu'elle n'a jamais été rémunérée pour sa disponibilité et que si le législateur a prévu 1 mois minimum de salaire à titre de l'indemnité de requalification, c'est pour sanctionner les employeurs renouvelant leur CDD de droit commun une fois, au-delà de la période maximale de 18 mois. Elle dit par ailleurs que l'indemnité de requalification a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement au CDD et de compenser le préjudice subi par le salarié concerné.

Pour tous les éléments précédemment cités, elle sollicite une indemnité à hauteur de 10.000 €.

Elle fait valoir une ancienneté carte de presse au 3 janvier 2011, soit 8 ans d'ancienneté professionnelle.

Mme [redacted] demande au Conseil de fixer son salaire de référence sur la base de la rémunération médiane des Journalistes Reporter d'Images ayant jusqu'à 10 ans d'ancienneté, tous accessoires de salaires confondus en 2018, soit un salaire mensuel de 3566 € bruts, prime d'ancienneté incluse.

Elle demande une requalification à temps complet, en faisant valoir qu'en 2019, elle a par exemple réalisé 189 jours de travail alors que le nombre de jours de travail inclus dans un forfait annuel est de 197 jours à FRANCE TELEVISIONS et qu'elle remplaçait des salariés à temps complet. Elle devait se tenir en permanence à disposition de l'employeur.

Par ailleurs, elle indique qu'un horaire de 73,95 % du temps complet revendiqué par la société est ingérable pour l'entreprise en ce qui concerne les journalistes reporter d'images notamment, et que les salariés qui ont été requalifiés sont aujourd'hui à temps complet.

Mme [redacted] demande d'assortir la décision à intervenir de l'intérêt au taux légal depuis la réception par la partie défenderesse de sa convocation devant le bureau de jugement, et de l'exécution provisoire du fait qu'elle est encore en poste, de sorte que sa situation impose une régularisation immédiate.

Elle demande au Conseil de condamner FRANCE TELEVISIONS à lui régler une somme au titre des frais engagés dans la présente instance, outre les dépens.

Par voie de conclusions d'intervention volontaire développées à la barre, le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES « SNJ-CGT » dit que le sort subi par Mme OLIVIER porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de journaliste qu'il représente.

Il fait valoir que la situation de précarité qu'elle a supportée alors qu'elle occupait un emploi permanent, car intrinsèquement liée à l'activité de la société, est celle subie par des centaines d'autres collaborateurs.

Il ajoute que cela permet à la société de flexibiliser à outrance le personnel, de les exclure des avantages découlant du statut collectif réservé aux CDI.

Il se dit ainsi recevable en son action pour dénoncer cette gestion sociale qui porte atteinte non seulement aux droits individuels du salarié mais aussi à l'intérêt collectif de la profession.

Le syndicat SNRT-CGT sollicite donc des dommages et intérêts et une somme au titre des frais engagés dans l'instance.

Par voie de conclusions développées à la barre, la société FRANCE TELEVISIONS conteste les arguments de Mme [redacted] dit que le recours aux CDD de remplacement était licite et demande au Conseil de débouter tant la salariée que le syndicat de leurs demandes.

La société entend faire valoir en premier lieu la prescription de l'action de Mme [redacted] qui court à compter de la conclusion du CDD pendant 2 ans et, en cas de requalification, elle ne pourrait intervenir qu'à compter du 12 novembre 2017.

La société FRANCE TELEVISIONS précise que Mme [redacted] a été recrutée en qualité de Journaliste Reporteur d'Images depuis 2014 selon des contrats de travail à durée déterminée pour remplacer des salariés absents, et qu'elle connaissait parfaitement les conditions dans lesquelles elle exerçait son activité depuis le début.

La société FRANCE TELEVISIONS dit qu'elle s'est engagée dans une politique de réduction de la précarité mais qu'elle est limitée par la dotation publique en constante diminution. Elle rappelle avoir soumis à signature fin décembre 2014 un projet d'accord-cadre en vue de la mise en place d'un plan quinquennal de réduction de la précarité, rejeté par les organisations syndicales, dans le prolongement de celui mis en œuvre qui l'a conduite à recruter en CDI de 2011 à 2017 80 % des salariés sous CDD. Elle revendique un taux d'emploi des non permanents de 12,68 % à fin 2018.

La société FRANCE TELEVISIONS demande donc au Conseil de débouter Mme [redacted] de ses demandes et de la condamner à une somme au titre des frais irrépétibles.

A titre subsidiaire, la société FRANCE TELEVISIONS indique que le salaire de référence calculé par Mme [redacted] doit être proratisé par rapport aux heures effectivement réalisées qui correspondent selon l'entreprise à un temps partiel de 14,12 jours en moyenne sur l'intégralité de la collaboration.

Elle propose donc un salaire de référence de 2.637,06 euros correspondant à un temps partiel de 73,95% d'un temps complet et un temps de travail de 112,16 heures mensuelles.

Concernant l'indemnité de requalification, la société FRANCE TELEVISIONS rappelle qu'en droit français les dommages et intérêts n'ont pas de caractère punitif mais visent à réparer un préjudice direct et certain et que Mme [REDACTED] ne démontre pas. La société FRANCE TELEVISIONS demande donc au conseil de limiter cette indemnité à hauteur d'un mois de salaire de référence tel qu'elle l'a fixé.

Concernant la demande du syndicat SNRT-CGT, la société FRANCE TELEVISIONS dit qu'aucune justification des prétentions chiffrées n'est présentée et qu'il devra donc être débouté de sa demande et condamné à lui régler une somme au titre des frais irrépétibles.

Conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions éventuellement déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales reprises au dossier.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la prescription de l'action de Mme [REDACTED]

L'article L 1471-1 du code du travail dispose que toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture. Il en résulte que la prescription de l'action en requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée part de la date de la fin du dernier CDD lorsqu'elle est liée à l'illicéité de l'utilisation des contrats précaires pour pourvoir à un emploi permanent de l'entreprise. Le CDI sera alors réputé comme avoir débuté à la date du premier CDD.

En revanche, si l'action porte sur un vice de forme, c'est la date de conclusion du contrat comportant ledit vice qui constitue le départ du délai de prescription.

En l'espèce, Mme [REDACTED] a été engagée en contrat de travail à durée déterminée dès le 2 septembre 2014, date sur laquelle s'accordent les parties, pour remplacer depuis cette date des salariés absents jusqu'à aujourd'hui.

La société FRANCE TELEVISIONS considère que la période non couverte par la prescription commence le 12 novembre 2017, compte tenu de la prescription biennale.

Or, Mme [REDACTED] saisit le Conseil de Prud'hommes le 12 novembre 2019 pour demander la requalification des CDD successifs en CDI en raison du fait qu'elle a pourvu un emploi permanent de l'entreprise.

Son action ne peut donc être prescrite.

Si sa demande de requalification en CDI est retenue, l'ancienneté de la salariée démarrera à la date du premier CDD, soit le 2 septembre 2014.

En conséquence, l'action de Mme [REDACTED] n'est donc pas prescrite et sa demande de requalification pourra prendre effet à compter du 2 septembre 2014.

Sur la requalification des CDD en CDI

La société FRANCE TELEVISIONS, sur qui repose la charge de la preuve, ne justifie pas du motif du recours au CDD pour remplacement de salariés absents dont la réalité est contestée par la salariée qui invoque le caractère artificiel de ce motif, dont le Conseil de Prud'hommes retient que l'ampleur et la fréquence participent aussi à la reconnaissance d'un besoin structurel de main-d'œuvre.

Il n'est pas contesté, et il ressort des bulletins de salaire que Mme [REDACTED] a occupé ce poste tous les mois de l'année, les week-ends, les périodes de vacances, les jours fériés, en horaires décalés.

Elle devait se tenir à disposition de l'employeur tous les jours de l'année afin de voir son contrat systématiquement reconduit et ne pas se retrouver au chômage du jour au lendemain. Les avis d'imposition témoignent de l'activité exclusive de Mme [REDACTED] pour la société FRANCE TELEVISIONS qui était donc son unique employeur.

La requalification des CDD en CDI est donc encourue.

Il est constaté que les bulletins de salaire ne sont pas établis mensuellement mais à la période de travail, voire au jour le jour. L'horaire mensuel de travail y est de 151h67 et l'horaire journalier de 7h. Il s'agissait donc de remplacer des salariés à temps complet.

Mme [REDACTED] a travaillé 189 jours en 2019, ce nombre de jours étant très proche du nombre de jours de travail des salariés en forfait annuel qui s'élève à 197. Il ne peut donc être soutenu que Mme [REDACTED] n'a travaillé qu'à temps partiel.

Il ne peut davantage être établi une moyenne de travail sur la totalité de la période sachant que la fourniture d'un travail est à la main de l'employeur qui a sciemment décidé de maintenir la salariée dans une situation de flexibilité accrue, sans qu'elle ne soit volontaire pour cela.

Cette gestion du personnel existait bien longtemps avant l'engagement de Mme [REDACTED] en 2014, et la société FRANCE TELEVISIONS avait déjà été condamnée à de multiples reprises du fait de cette illégalité. Elle a cependant décidé de ne pas embaucher la salariée en CDI, y compris pour lui faire effectuer des remplacements. Cependant, cette situation indépendante de la volonté de Mme [REDACTED] ne saurait justifier de la priver d'un travail à temps complet.

Enfin, la société FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas que les JRI engagés en CDI en son sein sont engagés à temps complet et non à temps partiel car, comme le fait justement valoir la salariée, il est ingérable de faire travailler à temps partiel un Journaliste Reporter d'Images, censé participer au tournage d'images à l'extérieur de l'entreprise, son temps de travail ne pouvant être contraint dans un planning préétabli de ce fait.

La requalification ne pourra donc se faire qu'à temps complet.

En conséquence, le Conseil requalifie la relation de travail de Mme [REDACTED] en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet à compter du 2 septembre 2014.

Sur la fixation du salaire de référence

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Dès lors, la rémunération du salarié doit, à minima, être égale à celle des autres salariés occupant la même fonction à ancienneté et expérience comparable.

L'ancienneté du journaliste est calculée en fonction de l'ancienneté dans la profession, autrement dit l'ancienneté « carte de presse ».

En l'espèce, Mme [REDACTED] totalise une ancienneté carte de presse de 8 ans établie au 3 janvier 2011.

Pour fixer son salaire de référence, Mme [REDACTED] part d'une rémunération médiane des journalistes reporter d'images en 2018 ayant une ancienneté allant jusqu'à 10 ans s'élevant à 46.357 € bruts annuels, salaire de base, prime d'ancienneté et 13ème mois inclus.

Les parties s'accordent donc sur un salaire de 3.566 € bruts mensuels pour un temps complet.

Le Conseil ayant requalifié les CDD en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, c'est donc ce salaire qui servira de rémunération mensuelle de référence.

En conséquence, le Conseil fixe le salaire brut de référence de Mme [REDACTED] à la somme de 3.566 € bruts.

Sur l'indemnité de requalification

Selon l'article L. 1245-2 du code du travail, lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande de requalification du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée. Cette indemnité a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats de travail à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et est destinée à compenser le préjudice résultant de la précarité subie par le salarié.

En l'espèce, la requalification des contrats de travail de Mme [REDACTED] à compter du 2 septembre 2014 ouvre droit au paiement d'une indemnité de requalification représentant au minimum un mois de salaire.

Mme [REDACTED] a subi pendant 5 ans l'instabilité liée à une succession de contrats précaires qui l'a privée des avantages psychologiques, professionnels et humains liés à une intégration pérenne dans une société. Il convient également de considérer que la gestion critiquable de la société FRANCE TELEVISIONS quant à la conclusion de CDD successifs pour l'emploi de poste de Journaliste Reporter d'images répondant à des besoins permanents de l'entreprise a été relevée régulièrement et aurait pu conduire à la régularisation de la situation contractuelle de Mme [REDACTED] avant la saisine du Conseil de Prud'hommes. Or, ce ne fut pas le cas malgré les efforts de Mme [REDACTED]. En outre, la salariée a dû subir la volonté de l'employeur qui lui fournissait du travail comme bon lui semblait avec pour conséquences des variations de salaire, de sorte que Mme [REDACTED] n'avait aucune certitude quant à la rémunération qu'elle percevait en fin de mois. L'instabilité professionnelle imposée par la société FRANCE TELEVISIONS à Mme [REDACTED] pendant 5 ans a nécessairement affecté sa vie privée puisqu'elle devait se tenir à disposition 365 jours par an pour répondre à ses sollicitations, sous peine de ne plus être appelée pour travailler et l'empêchant en conséquence de chercher du travail chez un autre employeur. La précarité de sa situation a affecté ses possibilités de se loger en étant contrainte de trouver un garant et a créé une instabilité financière la plaçant dans une insécurité quotidienne quant à la capacité de règlement de ses charges fixes.

Il a été constaté que la société FRANCE TELEVISIONS était son employeur unique.

Comme l'a relevé l'expert diligenté par le CHSCT de la société FRANCE TELEVISIONS dans son rapport du 19 décembre 2014, « l'insécurité socio-économique est anxiogène. La charge cognitive... est redoublée avec une crainte de l'erreur très présente car potentiellement source de révocation... « J'ai la crainte d'être blacklisté » (CDD). Certains OPS CDD se retrouvent dans une position de grande vulnérabilité économique et sociale du fait que France Télévisions est leur principal employeur ou le soit devenu. Cette insécurité pouvant avoir des conséquences sur la santé psychique des salariés ».

La société FRANCE TELEVISION fait valoir que ce rapport faisait suite à une enquête réalisée auprès des chefs opérateurs son. Cependant, il ne peut être contesté que les effets de l'insécurité soient sensiblement les mêmes pour tous les travailleurs en situation de précarité au sein de FRANCE TELEVISION.

Mme [REDACTED] a ainsi subi un réel préjudice moral.

Par ailleurs, Mme [REDACTED] a été privée des garanties offertes aux salariés en CDI, notamment en termes d'évolution de carrière, de progression de rémunération, de formation professionnelle, de complémentaire santé, de prévoyance, de congés payés supplémentaires et autres accessoires de salaire.

Considérant le salaire de référence retenu, le Conseil estime avoir les éléments suffisants pour apprécier l'indemnité à verser à Mme [REDACTED] à hauteur de 10.000 €.

En conséquence, Mme [REDACTED] est fondée à obtenir la somme de 10.000 € à titre d'indemnité de requalification, à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS.

Sur les demandes du syndicat SNJ-CGT

Selon l'article L.2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En l'espèce, le syndicat SNJ-CGT est intervenu volontairement à l'instance et sollicite la condamnation de la société à lui payer des dommages et intérêts.

La société s'oppose à cette demande affirmant qu'elle est irrecevable par défaut d'intérêt à agir et faute d'atteinte à un intérêt collectif.

D'une part, les documents nécessaires à démontrer l'intérêt à agir du syndicat sont au dossier visés par le greffe.

D'autre part, l'emploi de journaliste par la société FRANCE TELEVISIONS, sur des postes permanents, de salariés en contrats à durée déterminée, alors que les conditions de recours à ces contrats sont strictement délimitées par la loi, met en cause les droits individuels du salarié mais aussi l'intérêt collectif de la profession de journaliste dont le syndicat assure la représentation.

Le préjudice est donc effectivement établi.

En conséquence, il convient de déclarer recevables les demandes du syndicat SNJ-CGT et de lui allouer une somme de 500 € à titre de réparation.

Sur l'exécution provisoire à la demande de Mme [REDACTED]

Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire, prévue par l'article 515 du Code de procédure civile, peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Mme [redacted] sollicite l'exécution provisoire sur l'intégralité du jugement qu'elle estime nécessaire du fait de la requalification.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu à assortir la décision de l'exécution provisoire.

En conséquence, Mme [redacted] n'est pas fondée en sa demande d'exécution provisoire au titre de l'article 515 du Code de procédure civile.

Sur les intérêts

Au visa de l'article 1231-6 du code civil, les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

Ces dommages et intérêts sont dus, au visa de l'article L. 1231-7 du code civil, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte à compte du jugement.

L'article 1343-2 du même code dispose que les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.

Les intérêts courent de plein droit au taux légal en ce qui concerne les créances de nature salariale à compter de la notification de la demande à l'employeur, et à compter du prononcé du jugement pour les autres sommes allouées, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement.

Sur les dépens

L'article 695 du Code de procédure civile dispose que :

« Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;*
- 2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;*
- 3° Les indemnités des témoins ;*
- 4° La rémunération des techniciens ;*
- 5° Les débours tarifés ;*
- 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;*
- 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;*
- 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;*
- 9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;*
- 10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;*
- 11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;*

12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8. »

En l'espèce, des frais d'huissier, en cas d'exécution forcée de la présente décision, pourraient être engagés.

En conséquence, les éventuels frais d'huissier sont compris dans les dépens.

L'article 696 du Code de Procédure Civile dispose que :

« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. »

En l'espèce, la société FRANCE TELEVISIONS succombe à l'instance.

En conséquence, il convient de mettre à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, la totalité des dépens, comprenant les éventuels frais d'huissier en cas d'exécution forcée de la présente décision.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

L'article 700 du Code de Procédure Civile dispose que :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

En l'espèce, la salariée a été contrainte de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire légitimer ses droits. Il serait injustifié économiquement de laisser à sa charge les frais qu'elle a exposés dans l'instance et non compris dans les dépens. Il serait tout aussi injustifié économiquement de faire supporter à Mme [REDACTED] les frais engagés par la société FRANCE TELEVISIONS dans le cadre de cette procédure.

De même, le syndicat SNJ-CGT a obtenu gain de cause sur sa demande de dommages et intérêts. Il est justifié économiquement qu'il puisse percevoir une somme au titre des frais engagés dans la présente instance.

En conséquence, la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, devra verser à Madame [REDACTED] la somme de 700 € et 300 € au syndicat SNJ-CGT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et la société FRANCE TELEVISIONS sera déboutée de ses demandes sur le même fondement.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Paris, section Encadrement, statuant publiquement, en premier ressort, par décision contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

REQUALIFIE la relation de travail entre Mme [redacted] et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet à compter du 2 septembre 2014.

FIXE le salaire mensuel de référence de Mme [redacted] à 3.566 € bruts (Trois mille cinq cent soixante-six euros).

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, à verser à Madame [redacted] :

- 10.000 € bruts (Dix mille euros), à titre d'indemnité de requalification.

DIT que l'intérêt au taux légal sur cette somme portera effet à compter de la réception par le défendeur de la convocation à l'audience du bureau de jugement.

MET la totalité des dépens à la charge de la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, ainsi que les éventuels frais d'huissier en cas d'exécution forcée par voie extrajudiciaire.

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, à verser à Mme [redacted]

- 700 € nets (Sept cents euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DEBOUTE la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, de l'intégralité de ses demandes.

DIT que Madame [redacted] est infondée sur le surplus de ses demandes.

DECLARE recevables les demandes du Syndicat National des JOURNALISTES CGT - SNJ-CGT.

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal, à verser au Syndicat National DES JOURNALISTES - SNJ-CGT :


- 500 € nets (Cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts.

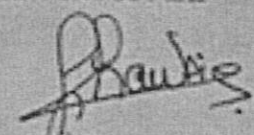
- 300 € nets (Trois cents euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DEBOUTE la société FRANCE TELEVISION de l'intégralité de ses demandes.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique tenue au Conseil de Prud'hommes de Paris le 16 janvier 2020.

LA GREFFIÈRE,
Chantal BOYER




LA PRÉSIDENTE,
Karine LAUBIE